

PARTIE 1

Le récit commence avec un homme nommé Sofiane Hambli, possédant la nationalité française tout en étant d'origine algérienne.

Hambli était profondément impliqué dans le trafic de drogue, se spécialisant principalement dans le commerce du haschisch du Maroc vers l'Europe, en particulier la France.

En 2009, il est interpellé en Espagne et rencontre François Thierry, alors chef de l'Office international antidroque français (OCRTIS). Thierry a enrôlé Hambli comme informateur enregistré.

Ces informations peuvent être facilement corroborées par une simple recherche en ligne de leurs noms, car ils ont été largement couverts dans les reportages de 2009 à aujourd'hui.

Par la suite, Hambli a été extradé vers la France, où il a été condamné à de lourdes peines de prison pour son implication dans le trafic de drogue et diverses autres activités criminelles.

Le recrutement de Hambli par Thierry a finalement abouti à un partenariat dans le trafic de drogue après Hambli réussi à manipuler leur relation.

Thierry est passé du statut de gestionnaire à celui de manipulé. Hambli a mis à profit ses relations dans le trafic de drogue pour acheter et vendre de la drogue, tandis que Thierry, exploitant sa position de policier, gérait la logistique.

Pendant que Hambli était incarcéré, Thierry s'est arrangé pour qu'il bénéficie d'une représentation juridique et, chose intéressante, cet avocat était également la petite amie de Thierry. Elle avait facilement accès à Hambli et lui rendait régulièrement visite, non seulement pour lui transmettre des messages, mais également pour lui fournir de nouvelles cartes SIM, comme indiqué dans des rapports antérieurs.

Thierry et Hambli ont imaginé un projet pour importer du haschisch du Maroc vers la France via l'Espagne. Ils ont utilisé l'autorité de Thierry en tant que chef de la police pour obtenir les autorisations des autorités marocaines et espagnoles. Ils ont feint que des expéditions contrôlées étaient effectuées avec l'accord des autorités françaises.

Lors d'une de ces opérations, Thierry a obtenu l'autorisation d'un tribunal français pour transporter 200 kg de haschich du Maroc vers la France via le port de Barcelone. En réalité, la cargaison représentait 40 000 kg. Remarquablement, il n'a jamais été inspecté par les autorités marocaines ou espagnoles car Thierry a présenté aux tribunaux français des documents autorisant seulement 200 kg d'autorisation.

Ils ont formulé un plan pour vendre une partie des expéditions sans aucun problème et diviser les bénéfices. Cependant, pour l'autre partie des ventes, ils ont quand même encaissé les paiements et les bénéfices mais ont orchestré l'arrestation des chauffeurs lors de la collecte.

Thierry présenterait aux autorités qu'il avait reçu des informations de Hambli concernant d'importantes quantités de haschisch commercialisées. Il procéderait aux arrestations mais, au lieu de demander une compensation monétaire aux autorités françaises pour Hambli, il demanderait une réduction de la peine de prison de Hambli.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS LE DÉMONTRENT :

1. Les déclarations explicites de l'auteur du rapport, le commissaire François Thierry, qui a été chef de l'OCRTIS (Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants) et directeur de bout en bout de l'enquête sur l'affaire 1.3T de cocaïne d'Air France. Ces déclarations ont été recueillies le 19 janvier 2018, lors d'un interrogatoire par les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux, où Thierry a été mis en examen des chefs de complicité de transport, d'acquisition, de détention et de distribution de stupéfiants.

Ce rapport d'interrogatoire pertinent a été présenté comme preuve. Des pièces à conviction ont été présentées lors des débats de la cour d'assises spécialement constituée de Paris qui délibérait sur un appel.

Entretien avec François Thierry :

QUESTION : Un informateur n'est-il pas censé être rémunéré par l'OCRTIS ? N'était-ce pas le cas de Sofiane Hambli ?

RÉPONSE : Contrairement à d'autres agences, l'OCRTIS ne dispose pas de système de paiement régulier pour les informateurs. Quant à Hambli, il était plus intéressé à bénéficier d'une réduction exceptionnelle de sa peine grâce à une rémunération. Nous ne lui avons pas donné beaucoup d'argent direct par rapport au nombre de dossiers qu'il nous a portés. Cependant, nous l'avons accompagné différemment en l'accompagnant dans ses demandes de modification de peine. L'affaire pour laquelle il a été le mieux indemnisé est un incident survenu en septembre 2013 à Roissy avec la saisie de 1,3 tonne de cocaïne. Pour cette affaire, il a reçu 45 000 euros. Ses activités d'informateur étaient bien connues du parquet de Paris et des juges d'instruction.

De cette déclaration, il ressort clairement que Hambli orchestrait essentiellement sa libération anticipée de prison (un plan d'évasion élaboré) en utilisant son propre argent pour faciliter les expéditions de drogue. Après avoir vendu la drogue, il les rapporterait à Thierry, qui se chargerait alors de soutenir une demande de réduction de peine de prison contre Hambli.

2. Déclarations du commissaire divisionnaire Richard Srecki, chef du Service interministériel d'assistance technique (SIAT). Interrogé lors d'une commission rogatoire par l'Inspection générale de la police nationale (pièce n° 15), ses déclarations ont été versées au procès-verbal de la cour d'assises spécialement constituée de Paris (pièce n° 3, page 31). Srecki a déclaré ce qui suit concernant :

Sofiane Hambli comme source de François Thierry :

QUESTION : Qui est Sofiane Hambli ?

RÉPONSE : Je ne connais pas cette personne. Il a cependant été inscrit à la Centrale des Stupéfiants le 10/10/2011, avec François Thierry comme responsable et Philippe Veroni comme supérieur hiérarchique. Il a été radié du registre le 30/05/2016 à la demande du directeur adjoint chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière.

QUESTION : Savez-vous comment il a été recruté ?

RÉPONSE : Je ne sais pas. Mais ce que je sais, car cela a fait l'objet d'un rapport de François Thierry au juge Bertrand Grain, c'est qu'il s'agit d'une personne qui, du fait de son passé de délinquant, avait des liens avec un important trafiquant nommé Moufid Bouchibi. Bouchibi a été profondément impliqué dans

commerce de cannabis et réside actuellement en Algérie, mais supervise les opérations dans la région de Lyon, dans l'est de la France et dans une partie de l'Espagne, fournissant du cannabis à distance. Sofiane Hambli a servi de porte d'entrée d'organiser une opération d'infiltration visant à capturer Moufid Bouchibi. Sofiane Hambli avait auparavant collaboré avec l'Office des stupéfiants sur diverses opérations, et deux de ces infiltrations ont donné lieu à des rémunérations.

1. En septembre 2014, il a été payé suite à une saisie de 1 300 kilogrammes de cocaïne à l'aéroport de Paris Roissy.

2. En janvier 2015, il a été rémunéré pour avoir facilité l'arrestation d'un trafiquant de drogue marocain en fuite qui avait été appréhendé en Angleterre. Nous n'avons connaissance que des cas ayant donné lieu à des demandes de rémunération.

3. Les propres déclarations de M. Sofiane Hambli le 20 mars 2018, devant les magistrats bordelais précités :

Pièce n° 16, présentée lors des débats de la cour d'assises de Paris spécialement constituée, pièce n° 3, page 28 :

QUESTION : Selon François Thierry, vous n'avez pas caché à l'OCRTIS qu'à certaines occasions, lorsque vous participiez à des opérations avec ce service, vous tentiez de percevoir des paiements de la part des trafiquants. D'après ce que vous avez dit à François Thierry en 2015, vous avez commencé à percevoir des rémunérations de la part des trafiquants. François Thierry précise : « il faut savoir que l'activité de logisticien est très lucrative dans le trafic de drogue. Un logisticien peut percevoir une rémunération allant jusqu'à 30 % de la valeur des marchandises transportées. Même si vous n'étiez pas censé effectuer ces prestations, je doute que vous n'ayez pas tenté de faire payer à distance des prestations telles que stocker les marchandises, garantir leur transport ou les faire surveiller (D2122 page 21). Êtes-vous d'accord avec ce qu'a dit François Thierry ?

RÉPONSE : Voulez-vous dire en 2015 ou en général ? En général, oui, je pouvais me faire rembourser des frais en faisant croire, par exemple, que c'était moi qui transportais la marchandise. Par exemple, il y a eu une importation de cocaïne à Roissy en 2013, et il s'agissait d'un service fictif. J'ai été payé pour mes services en donnant l'impression que les gens à l'intérieur de l'aéroport allaient récupérer la drogue. (OCRTIS) a fait arrêter tout le monde, pour être plus précis, c'est la (SIAT) qui a procédé à l'infiltration. Pour cela, j'ai reçu une rémunération sous forme d'acompte, mais je ne souhaite pas préciser le montant exact. Je précise que Christophe Chapelle a déclaré à l'IGPN que des informateurs recevaient une rémunération pour des prestations fictives.

Ce mode opératoire a bien fonctionné pour plusieurs envois, ce qui a permis à Hambli de bénéficier de nombreuses réductions de peine.

À un moment donné, les autorités se sont rendu compte que Hambli, bien qu'il soit en prison, avait connaissance de nombreuses expéditions importantes de haschisch. De plus, ils ont remarqué que Hambli ne signalait que les chauffeurs et non les patrons. En conséquence, les autorités ont décidé de cesser de réduire la peine de prison de Hambli.

La raison pour laquelle il n'a signalé que les chauffeurs était qu'il souhaitait continuer à travailler avec les patrons.

Hambli et Thierry gagnaient des profits substantiels grâce au trafic de drogue, mais cela provoqua Hambli était très inquiet car il avait amassé une somme d'argent importante sans pouvoir

pour en profiter pendant mon incarcération. D'ailleurs, il souhaitait être libéré pour développer les affaires avec Thierry.

Ils ont conçu un nouveau plan pour orchestrer une importante expédition de drogues de classe A (COCAINE) parce que les autorités étaient plus disposées à réduire les peines de prison pour de telles expéditions que pour le haschisch.

Comme Hambli n'avait aucune implication préalable dans le trafic de cocaïne, il a contacté l'un de ses associés dans le trafic de drogue qui résidait dans le sud de l'Espagne et partageait son origine arabe. Cet individu est devenu le partenaire de Hambli en Espagne.

L'Arabe a été informé par Hambli qu'il avait le contrôle total de l'aéroport (CHARLES DE GAULLE), permettant ainsi le transport de cocaïne depuis l'Amérique du Sud via des transporteurs aériens commerciaux.

Les Arabes ont commencé à rechercher des individus capables d'envoyer des quantités importantes de cocaïne en utilisant AIR FRANCE comme transporteur.

Ils ont décidé de procéder à plusieurs essais, en envoyant de petites quantités allant de 25 kg à un maximum de 200 kg dans des valises depuis le Venezuela et Bogota, en Colombie. Thierry superviserait personnellement la récupération des médicaments du tapis à bagages après avoir informé les douanes qu'il s'agissait simplement d'envois tests ne contenant aucun médicament. Cela a été fait pour démontrer aux Colombiens sa capacité à récupérer les valises en toute sécurité. Plus tard, ils exécuteraient une expédition contrôlée avec des délais planifiés.

arrestations.

Hambli a alors informé l'Arabe qu'ils avaient effectué suffisamment de tests pour prouver leur contrôle sur l'aéroport. Il insiste désormais sur l'envoi d'un minimum de 1 200 kg, Hambli et Thierry investissant dans l'envoi. Leur objectif était de convaincre la justice de réduire encore la peine de prison de Hambli.

phrase.

Cela représentait un défi de taille pour les Arabes, car personne n'avait jamais tenté d'envoyer une si grande quantité via une compagnie aérienne commerciale. Même si cela a été fait à de nombreuses reprises en jet privé, personne n'envisagerait un tel envoi sans garanties.

Hambli a offert deux assurances :

1. Il investirait personnellement dans l'envoi pour démontrer sa sécurité.
2. Il garantirait personnellement que si les autorités françaises saisissaient la cocaïne et déterminaient que les informations ayant conduit à la saisie provenaient de France, il rembourserait tous les frais de la cocaïne ainsi que les frais logistiques.

Ces garanties ont scellé l'affaire, car les expéditeurs étaient convaincus que, de leur côté, l'envoi ne serait pas détecté.

À ce stade, Thierry et Hambli commencent à réfléchir à la manière de faire croire que les informations ayant conduit à la saisie de cocaïne proviennent de l'étranger. Il fallait également que Thierry donne l'impression d'un trafic de drogue préexistant pour apaiser les autorités françaises et obtenir leur coopération à son projet.

L'Arabe recruta Nathan Wheat, un Anglais, comme messenger. Wheat avait contracté une dette envers l'Arabe en raison du vol de montres coûteuses chez lui par une prostituée. Le blé avait été

vendre les montres au nom de l'Arabe sur la base d'une commission. Il a reçu l'ordre de se rendre dans divers endroits pour transmettre des messages, notamment en France et au Venezuela, dans le cadre de la configuration de l'importation.

Hambli s'est arrangé pour que l'Arabe envoie Wheat à une réunion au Novotel Paris avec un ami de Hambli. Cette réunion serait supervisée par (OCTRIC) pour le compte de Thierry afin d'établir un historique des expéditions pré-planifiées à présenter aux tribunaux français. En outre, il était essentiel de donner l'impression que l'information provenait du Venezuela le 8 juillet 2013.

Cette réunion a été surveillée par plusieurs policiers qui ont rapporté que Wheat avait rencontré un gentleman nord-africain. Cependant, ils n'ont pas réussi à prendre des photos nettes. Cela semble assez absurde car la réunion s'est déroulée à l'intérieur de l'hôtel où de nombreuses caméras étaient opérationnelles.

De plus, il y avait de nombreuses caméras extérieures, y compris celles situées dans l'aire de stationnement. Il est assez déconcertant qu'une équipe de surveillance dédiée, spécialisée dans les activités internationales, n'ait pas pu obtenir de photos claires à l'intérieur d'un hôtel.

L'individu maghrébin a été localisé alors qu'il quittait l'hôtel et repartait à bord d'une Renault Twingo.

La police a affirmé qu'elle n'avait pas pu enregistrer le numéro d'immatriculation du véhicule. Cette affirmation semble irréaliste, étant donné que les caméras de vidéosurveillance de la police couvrent la route menant à l'hôtel.

Thierry a orchestré la fausse surveillance pour fabriquer une histoire de fond sur l'expédition imminente dont il savait qu'elle était en train d'être organisée.

Thierry a produit de faux rapports avant la réunion du Novotel, affirmant avoir reçu des informations.

"Sur la base d'informations provenant du Venezuela, l'Office central pour la répression des drogues illicites Trafic (OCRTIS) a été informé le 8 juillet 2013 et a transmis des informations :

"Une importation de fret aérien était imminente via l'aéroport Roissy CHARLES DE GAULLE, avec une partie de la marchandise destinée aux trafiquants parisiens. Une réunion logistique devait avoir lieu à l'hôtel Novotel de Roissy" (D1).

Une surveillance a été menée autour de l'hôtel le 14 juillet 2013, à 17 heures. Les enquêteurs ont observé l'arrivée d'un individu d'apparence maghrébine qui a téléphoné en semblant chercher quelqu'un. Il a rencontré un homme de race blanche assis à une table du bar et ils ont engagé une conversation.

L'individu maghrébin a quitté les lieux à 19h50 et est monté à bord d'un véhicule Twingo dont il n'a pas pu relever le numéro d'immatriculation. De plus, ils ont observé une Audi A3 décapotable immatriculée RV59EJA.

L'information du Venezuela du 8 juillet 2013 est entièrement fabriquée et a été générée par Thierry.

1. « IMPORTATION PAR FRET AÉRIEN » : Rien n'est arrivé par fret aérien ; il devait arriver dans les valises des passagers.

2. « DESTINÉ AUX TRAFICANTS PARISIENS » : Rien n'était destiné aux trafiquants parisiens ; en fait, aucun Français n'a été impliqué dans cette opération. Cela soulève la question de savoir comment une telle opération pourrait être organisée sans la participation d'aucun individu français.

3. « RÉUNION SUR LA LOGISTIQUE » : ces informations sont assez vagues, ce qui rend improbable qu'ils localisent les personnes qui se réunissent et déterminent le but de la réunion.

4. "UNE SURVEILLANCE A ÉTÉ EFFECTUÉE LE 14 JUILLET" : Ils connaissaient l'heure mais ne savaient pas qui était à venir? C'est parce que Hambli avait organisé la rencontre et que l'Africain était connu de lui et de Thierry.

5. « TYPE NORD-AFRICAIN » : Pourquoi cela a-t-il été considéré comme suspect alors que la police recherchait généralement des Sud-Américains ou même des Britanniques ?

6. « RENCONTRÉ DE TYPE CAUCASIEN » : Qu'est-ce qui pourrait être suspect à propos de ces individus se réunissant dans un hôtel alors que de nombreuses personnes se réunissent pour discuter dans les hôtels ? Comment la police saurait-elle qu'elle est impliquée dans une opération de fret aérien ? C'est que Thierry et Hambli ont organisé la rencontre pour faire l'historique d'un projet préexistant et démontrer que l'information venait du Venezuela. L'objectif était de convaincre les expéditeurs que la saisie était basée sur des informations provenant du Venezuela, dégageant ainsi Hambli de la responsabilité de les rembourser.

7. « QUITTER LES LOCAUX À 19h50 » : Ils sont arrivés à 17h00 et sont repartis à 19h50, passant 2 heures et 50 minutes à l'hôtel. Cependant, la police n'a recueilli aucune information sur la logistique et n'a pas obtenu de photos ou d'images claires des caméras de l'hôtel, du parking ou des caméras de vidéosurveillance de la police sur la route d'où partait la Twingo.

L'Audi A3 mentionnée appartenait à un client régulier de l'hôtel et a ensuite été exclue de l'enquête. La Twingo appartenait à l'associé de Hambli, le soi-disant Maghrébin. Le Caucasien s'appelait Nathan Wheat. Ils ont délibérément assombri les photocopies de l'image pour la rendre moins reconnaissable. À ce stade, ils voulaient seulement créer une trame de fond pour cette importation du Venezuela.

Plus tard, Thierry a ajouté des informations selon lesquelles il était destiné à un réseau britannique basé aux Pays-Bas (Amsterdam et Harlem), utilisant des sociétés écrans dans des installations industrielles locales, notamment chez Meubelmakerij Gjc Van Den Brock, situé à Hendrick Figeeweg 3H, Harlem (D100).

Il est évident qu'une quantité aussi importante de cocaïne n'aurait pas pu être obtenue sans le implication de personnalités françaises. Personne n'enverrait une telle somme à un soi-disant bagagiste qu'il n'aurait jamais rencontré physiquement. Cela soulève la question de savoir pourquoi les procureurs et les juges ne semblent pas avoir remarqué ces incohérences. La façon dont tout s'est déroulé si parfaitement devrait éveiller des soupçons sur les véritables événements qui ont conduit à la saisie.

Thierry a affirmé avoir reçu plus d'informations :

Du Venezuela à 00h30 le 11 septembre 2013, concernant une expédition imminente de cocaïne en provenance de l'ONA (Office National de Lutte contre les Drogues).

RÉCEPTION DES INFORMATIONS :

Un rapport indique qu'aujourd'hui vers 00h30, des informations relatives aux enquêtes ont été reçues de leurs correspondants au sein de l'ONA (Office National de Lutte contre la Drogue) au Venezuela. Ces informations concernaient l'enquête en cours sur le vol AF435 d'Air France de Caracas à destination de Paris, qui avait déjà décollé et se dirigeait vers le terminal 2E de l'aéroport Roissy CDG. Le vol contenait une grande quantité de cocaïne destinée à une organisation britannique. C'était

a suggéré que l'un des individus à l'origine de cette opération de stupéfiants pourrait être un certain Michael Green, de nationalité britannique, qui avait déjà été condamné à plusieurs reprises pour trafic de stupéfiants. Les produits stupéfiants seraient conditionnés dans différentes valises, toutes placées dans un même conteneur qui serait ensuite retiré par un groupe distinct et livré à son destinataire.

Les informations fournies ci-dessus, telles que documentées par Thierry dans un rapport officiel, sont totalement inexactes. Force est de constater que l'ONA du Venezuela n'a eu connaissance de cette saisie que quelques jours après son arrivée en France. Cette information est corroborée par un reportage de l'agence de presse AFP daté du 21 septembre 2013, intitulé "La France saisit une tonne de cocaïne dans un avion en provenance du Venezuela". L'enquête au Venezuela a été ouverte le même jour que ce rapport. L'implication de Thierry dans cette affaire semble discutable, car il semblerait qu'il ait effectué une recherche Google sur les noms de criminels célèbres et qu'il ait ajouté le nom de Michael Green à l'histoire.

FRANCISCO VARELA DIAZ CIV-7.883.831

Aujourd'hui à 16 heures, moi, lieutenant-colonel Francisco Varela Diaz, titulaire de la carte d'identité n° CIV-7.883.831, inscrite à l'Unité Spéciale Antidroque (ONA) de Maiquetia, dûment assermentée conformément à l'article 13-01. de la loi relative aux organes d'investigation scientifique, pénale et médico-légale, certifiant avoir eu connaissance aujourd'hui, par le biais de différents canaux de communication sociale, d'une information en date du 21 septembre 2013, de l'agence de presse AFP intitulée "La France saisit une tonne de cocaïne dans un avion en provenance du Venezuela. Selon ce texte, les autorités françaises affirment que la drogue, transportée à bord d'un avion d'Air France, provenait de Caracas. Il est donc conseillé d'en informer le ministère public afin qu'il puisse ouvrir une enquête pénale.

Des informations présentées ci-dessus, on peut déduire que Thierry a fait une déclaration totalement fausse à la justice française.

François Thierry procède alors à la production d'un autre document entièrement faux.

RÉCEPTION DES INFORMATIONS : _____

Poursuivant l'enquête préliminaire, conformément aux articles 75 et suivants du code de procédure pénale, j'ai reçu des renseignements d'un informateur confidentiel qui est en contact avec un bagagiste employé à l'aéroport de Roissy CDG. Le gestionnaire a informé l'informateur qu'il avait subi des pressions de la part d'individus déterminés à récupérer les bagages excédentaires dans la soute de l'avion arrivant de Caracas le même jour. Il a confié à l'informateur qu'il avait été chargé de voler la cargaison, mais il venait d'apprendre qu'il avait désormais pour mission de l'évacuer. Cette cargaison pourrait potentiellement être gardée par plusieurs douaniers. Accablé par l'énormité de la tâche et craignant des représailles de la part de l'organisation, il a sollicité l'informateur pour qu'il sous-traite la mission qui lui avait été confiée. Pour faciliter cela, il a fourni à l'informateur un téléphone portable, activé le même jour et contenant la carte SIM 0762924179.

Il a assuré à l'informateur qu'il n'avait aucune connaissance personnelle des individus qui ont ordonné cette opération. L'informateur pourrait donc facilement se substituer à lui pour prendre en charge les valises et sortir de l'aéroport.

1. Pourquoi le bagagiste appellerait-il Hambli ? S'il connaissait Hambli, il saurait qu'il est en prison.

2. Comment le bagagiste a-t-il appelé Hambli ? Devons-nous croire qu'Hambi se promène dans le

prison avec son téléphone portable allumé, recevant des appels ?

3. Comment le bagagiste a-t-il donné le téléphone à Hambli ? Nous savons qu'il est en prison.

4. Comment Hambli a-t-il remis le téléphone à Thierry ? Nous savons qu'il est en prison.

5. Comment Hambli a-t-il appelé Thierry à 10h15 ? C'est une question importante car s'il s'agissait du téléphone de la prison, il y aurait un enregistrement. S'il s'agissait d'un portable, on a du mal à croire qu'il ait appelé à 10h15 alors qu'il y aurait de nombreux contrôles à cette heure de la matinée.

6. Comment serait-il possible pour l'informateur de remplacer le bagagiste et de sortir de l'aéroport avec la cocaïne ? L'informateur devrait travailler à la manutention des bagages à l'aéroport. Ces informations que Thierry prétend avoir reçues sont non seulement irréalistes mais aussi illogiques.

Il est évident que les informations ci-dessus manquent de réalisme. L'idée selon laquelle un bagagiste inconnu aurait été chargé de retirer 31 valises pleines de cocaïne d'un avion commercial d'Air France, et encore moins de les voler, est absurde et manque de logique.

La valeur estimée de la cocaïne, selon les rapports judiciaires, est de 50 millions de livres. C'est invraisemblable que cette responsabilité serait confiée à un prétendu bagagiste qui n'avait même jamais rencontré personne de l'organisation en personne. Il y avait au total 31 valises pesant 1 334 kg, et l'idée qu'un seul bagagiste se soit vu confier cette tâche met à rude épreuve la crédulité.

A noter également que pendant que l'équipe de Thierry était à l'aéroport pour surveiller l'arrivée du vol AF435, il a miraculeusement reçu des informations sur le même vol qu'ils observaient. De plus, l'information proviendrait de son complice, Sofiane Hambli.

Le téléphone qui aurait été donné à Hambli par le bagagiste aurait été impossible au moment
fois parce qu'Hambli était en prison. Le casier judiciaire de Hambli indique qu'il a été détenu à la prison de NANCY-MAXEVILLE du 5 janvier 2011 au 4 novembre 2014. Évidemment, Thierry était au courant de ce fait, il a donc sciemment fourni de fausses informations à la justice. Hambli a obtenu plusieurs autorisations de visite à la prison.

Thierry a fréquemment eu recours aux services d'un autre informateur confidentiel, Herbert Avoine, payé 5 000 euros dans l'affaire du 1,3 tonne d'Air France. Avoine a affirmé plus tard qu'il avait été payé pour organiser des appels téléphoniques. Nous reviendrons plus tard sur l'histoire d'Avoine. Il est plausible que ce soit lui qui ait organisé le faux téléphone appartenant soi-disant au soi-disant bagagiste.

Il est tout à fait légitime de s'interroger sur les circonstances réelles dans lesquelles le commissaire François Thierry est entré en possession du téléphone qu'il a remis à l'équipe (SIAT) le jour du vol, le 11 septembre 2013, à 21h30 (D46).

François Thierry a déclaré : "Nous remettons et prenons en charge un téléphone portable (SAMSUNG) équipé d'une puce dont le numéro d'appel est le 0762924179, sur lequel la personne susceptible de faciliter l'évacuation de la cocaïne de l'aéroport est censée recevoir des instructions."

Il devient évident que Thierry a été impliqué dans la falsification des informations contenues dans le dossier. Comme l'a déclaré Hambli au magistrat de Bordeaux, l'affaire de la cocaïne d'Air France Roissy était une opération virtuelle, Thierry prétendant aux trafiquants qu'il pouvait retirer la drogue de l'aéroport. Cela implique que toutes les informations fournies par Thierry étaient également virtuelles.

Il convient de noter qu'il n'y a aucune trace dans le dossier de Hambli prétendant pouvoir sortir la drogue. Alors, sur quel téléphone cela a-t-il été fait, et comment a-t-il pris contact avec les expéditeurs pour faire semblant, si le seul téléphone qui lui a été donné était celui qu'Hambli a pris au soi-disant bagagiste et a remis à Thierry pour qu'il le donne à l'équipe d'infiltration. ?

Il convient également de noter que ce que prétendait le soi-disant bagagiste n'était pas possible. Il aurait "donné à l'informateur un téléphone portable qu'il avait fait activer sur instruction le jour même et contenant la puce 0762924179". Or, un document du dossier démontre clairement le caractère mensonger de cette affirmation. Ce jour-là, les enregistrements de ladite puce démontrent qu'elle ne s'est jamais trouvée à proximité de l'aéroport (D323 - pièce n° 20).

LE Bagagiste inexistant

Lors d'un entretien avec les enquêteurs (D296), M. Didier Filloux, alors régulateur à l'aéroport de Roissy pour Air France pendant plus de 15 ans, a tenu la déclaration suivante :

QUESTION : Pouvez-vous nous dire si le 11/09/2013, jour du vol AF385, des modifications de planning ont été demandées ?

RÉPONSE : Ce jour-là, personne ne m'a demandé de modifier des spots. Cependant, j'ai moi-même dû faire des changements comme cela arrive tous les jours, surtout s'il y a des vols en approche et d'autres en retard. Je dois alors remédier au problème en effectuant des modifications. Je ne me souviens pas si j'ai touché ce vol en particulier.

A noter également que l'enquête a conclu qu'aucun des bagagistes en poste ce jour-là ne correspondait au profil du soi-disant bagagiste dont Hambli avait parlé à Thierry, et que leur intégrité n'était pas en cause.

Tous les bagagistes en service ce jour-là ont été interrogés et ils ont tous déclaré que la prétendue tâche consistant à retirer 1,3 tonne de cocaïne était impossible sans détection.

Un rapport rédigé par Boris Laligant, capitaine de police de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS), est également discutable. Il y a trop d'incohérences par rapport à ce qui a été révélé plus tard dans les enquêtes de la défense, de la justice française et des journalistes. Les accusés ont été piégés en France par la provocation policière et les actions de Hambli, les incitant à mener leurs propres enquêtes.

Les procureurs ont mené des enquêtes qu'ils ont cachées à la défense et dont nous parlerons plus loin. Les juges chargés à l'époque des enquêtes sur le trafic international de drogue et le terrorisme (JIRS) ont également caché de nombreux détails à la défense.

De nombreux journalistes ont couvert l'affaire Air France, mais un en particulier a été très approfondi : Emanuel Fansten de l'agence Libération (liberation.fr). Il a écrit de nombreuses histoires concernant Thierry, et il a été poursuivi en justice par Thierry pour diffamation. Thierry a perdu le procès après de nombreux appels. Voici un article qu'il a publié le 5 juillet 2020.

On voit bien les incohérences entre le rapport du capitaine Laligant et celui de Fansten.

Dans le récit de Fansten, on voit que le N°2 de l'OCRTIS, Stéphane Lapeyre, est arrivé à l'aéroport à 10h45. suis basé sur des informations reçues plus tôt dans la journée par Thierry à 00h30. Mais alors, miraculeusement,

Thierry à 10h15, alors que Lapeyre est en route vers l'aéroport, reçoit une seconde information de l'informateur du service régulier (Hambli).

Lapeyre et son équipe arrivent à 10h45, observent le déchargement pendant 30 minutes, puis, à 11h15
Le matin, ils ont montré leurs cartes d'identité. Ils ont rapidement localisé le conteneur contenant la cocaïne.

Nous sommes donc amenés à croire qu'ils ont détecté la cocaïne en quelques minutes. Cependant, compte tenu de la taille d'un avion longue distance, il serait presque impossible de le faire en si peu de temps.

La vérité est qu'ils avaient déjà le numéro du conteneur, comme l'a déclaré Guy.C, le directeur de BILC, qui a déclaré :

« Je me suis retrouvé sur les voies avec des agents de l'OCRTIS que je ne connaissais pas. Ils étaient 10 au total. M. Daniel Laine de l'OCRTIS m'a dit que le grand patron n'était pas là mais le N°2. Il m'a donné le numéro du conteneur, nous l'avons ouvert et il y avait 31 valises de 30 à 40 kilos chacune. Ils étaient très lourds. Nous ne les avons pas ouverts. Nos collègues de l'OCRTIS nous ont demandé de ne prendre aucune photo.

Guy.C dit la vérité, la police avait déjà le numéro du conteneur. En fait, ils avaient le conteneur
numéro, tous les noms et numéros d'étiquettes de bagages, ainsi que les combinaisons de toutes les valises, qui ont été fournis à
Thierry par les expéditeurs via un téléphone Blackberry BB configuré pour l'opération.

Boris Laligant écrit dans son rapport : « On constate également que les étiquettes des bagages sont très mauvaises et que les mêmes
noms reviennent. »

Évidemment, il essaie de souligner les aspects qui les ont conduits à la cocaïne, pour cacher le fait qu'ils avaient déjà toutes les
informations sur eux.

Imaginez les expéditeurs envoyant des sacs avec des étiquettes mal écrites ou des défauts qui pourraient conduire à leur détection
alors qu'il s'agissait manifestement d'un groupe d'expéditeurs hautement qualifiés transportant des marchandises de grande valeur.
Les étiquettes ont été imprimées au comptoir d'enregistrement de l'aéroport du Venezuela, tout comme les valises de tous les
passagers ont été pesées et étiquetées.

Laligant poursuit : « Une valise en tissu n'est fermée par aucun cadenas. A 11h15, ouvrons la diapositive de celui-ci et notons la présence
de plusieurs pains dans des emballages plastiques, typiques des emballages de pains de cocaïne. De plus, il y a une très forte
odeur de produit chimique, également caractéristique de la présence de cocaïne.

Il est tout simplement inconcevable qu'une valise reste ouverte alors que toutes les valises sont cadenassées avec des combinaisons.
La vérité est que la police disposait de toutes les combinaisons des expéditeurs. Il est également inconcevable qu'une
quelconque odeur soit détectée, car lorsque la cocaïne est conditionnée, cela se fait dans un
moyen de s'assurer qu'il est inodore pour éviter d'être détecté par les chiens renifleurs de drogue.

Laligant continue d'écrire : "A 00h05, nous sommes arrivés à l'entreprise (BRINKS), où nous avons été mis en contact avec M. Mercier,
un employé de l'entreprise. Nous lui avons remis une réquisition en vue de garder le (conteneur AKE N°04320). A 12h20, nous
terminons nos travaux et reprenons notre service."

Pourquoi la police apporterait-elle la drogue à une société de sécurité de Brinks alors qu'elle est normalement acheminée dans un
centre de détention de la police ? Dupont Moretti a souligné ce fait lors du procès, soulignant que la cocaïne a essentiellement disparu
pendant 36 heures avec la société de sécurité Brinks, soulevant des questions comme

au pourquoi.

Il est fort probable que Thierry ait fait en sorte qu'une partie de la cocaïne soit remplacée par de fausses miches de cocaïne, semblables à celles utilisées dans les opérations d'infiltration. Il aurait facilement pu prélever des échantillons de l'envoi original pour les tester, puis faire détruire les contrefaçons, prétendant qu'il s'agissait des originaux arrivés. Certaines informations conduisent également à cette conclusion.

La cocaïne portait des tatouages spécifiques (CROSS ROUGE & PATEK PHILIPPE), uniques à la propriété des expéditeurs. Plus tard, on a découvert que de la cocaïne portant les mêmes timbres tatoués était vendue en France. De plus, il s'est avéré que Hambli achetait peu de temps après de grandes quantités de cannabis contre de l'argent liquide, même s'il avait auparavant fourni du cannabis comme garantie parce qu'il n'avait pas l'argent nécessaire pour sa part de la cocaïne envoyée. Dans les rapports de police, il est indiqué que 200 pains ne portaient aucune marque, ce qui est faux ; ils étaient tous estampillés (CROSS ROUGE & PATEK PHILIPPE).

On voit qu'ils ont trouvé la cocaïne à 11h15, puis ont quitté l'aéroport à 12h20, soit un total de 65 minutes. Ils n'ont pas fouillé le reste de l'avion, ni les conteneurs, ni vérifié les passagers quittant le vol. Vous remarquerez que les informations qu'ils avaient reçues manquaient de détails. Thierry écrit : "contiendrait une grande quantité de drogue", sans préciser la quantité de cocaïne, évoquant seulement une quantité importante. Pourtant, la police n'a pas fouillé l'avion, n'a pas interrogé les passagers et n'a pas mené d'enquête plus approfondie. C'est qu'ils savaient déjà tout à l'avance, signe de leur complicité.

Considérons une hypothèse : ce conteneur de 1,3 tonne aurait pu être une diversion pour détourner l'attention de la police du fait que 10 tonnes de cocaïne étaient cachées à d'autres endroits de l'avion.

La police n'a même pas fouillé les autres conteneurs, l'avion, les passagers, ni vérifié leurs passeports ; ils ont simplement pris le conteneur dont ils possédaient le numéro et sont partis en quelques minutes. Ils ont également demandé aux douanes de ne rédiger aucun rapport ni de prendre de photos. Si ce n'est pas criminel, qu'est-ce que c'est ? Il faut se poser la question.

Insistons sur l'importance de cette information, car si vous aviez suivi les événements qui ont mené à l'arrivée de la cocaïne, vous auriez remarqué que la police ne disposait d'aucune preuve réelle quant à l'expéditeur de la drogue ou à celui qui la récupérerait. Expliquons plus en détail.

Premièrement, la seule information disponible jusqu'à présent est celle de l'ONA (Office National de Lutte contre la Drogue) du Venezuela, le 11 septembre 2013 à 00h30, selon laquelle une grande quantité de cocaïne a quitté l'aéroport de Caracas.

à destination de Paris Roissy CDG sur le vol AF435 et emballé dans des valises, les informations indiquaient également qu'il était destiné à une organisation britannique, dont le nom de Michael Green en serait peut-être le propriétaire. Cependant, cette information s'est avérée fausse concernant l'organisation britannique et Michael Green après enquête ; cela ne menait nulle part. Thierry avait créé cette fausse information en effectuant quelques recherches sur Google pour trouver des criminels britanniques à ajouter au dossier.

Par ailleurs, la réunion du Novotel n'a permis d'éclairer ni les propriétaires ni les expéditeurs.

Sans l'appel miraculeux de l'informateur du service régulier, Hambli, la police aurait pu saisir la cocaïne dans l'avion mais n'aurait pu procéder à aucune arrestation. Ainsi, l'importance de l'implication de Hambli devient évidente.

Thierry avait prévu que la réunion du Novotel et les informations venant du Venezuela n'aboutiraient pas à de réelles informations ni à des arrestations. Il a été conçu pour rejeter la faute sur les expéditeurs, ce qui rend

donner l'impression que le problème venait de leur fin plutôt que de la France, exonérant ainsi Hambli de toute responsabilité.

Le plan était de faire venir Hambli avec une fausse histoire sur un soi-disant bagagiste et un téléphone portable pour piéger le groupe avec pour mission de récupérer la cocaïne après son arrivée. L'objectif était de réduire la peine de prison de Hambli.

Il apparaît également qu'il existe un lien entre les premières informations écrites par Thierry, censé venir du Venezuela, et les secondes informations fournies par Hambli. Thierry avait écrit : « Un criminel distinct de l'organisation serait payé pour les faire descendre de l'avion et les livrer à leurs destinataires », reliant Thierry à Hambli et soulignant la fausseté de son rapport, comme il prédisait précisément ce qui s'était passé.

Le téléphone fourni par Hambli a été activé le même jour. Cependant, cela semble irréaliste, car il semble peu plausible de compter sur un téléphone activé le jour du départ comme seul moyen de contact pour une importante cargaison de cocaïne une fois qu'elle a quitté le Venezuela. Il est également noté dans les rapports que le premier appel passé sur ce téléphone a eu lieu deux jours après l'arrivée des médicaments. Cela semble également irréaliste, car les expéditeurs voudraient probablement confirmer que leur cocaïne est arrivée en toute sécurité sur le même jour. Il est inimaginable qu'ils n'appellent pas plus tard le même jour pour vérifier auprès du bagagiste. si tout se passait bien.

Tout au long du processus de transport de 1,3 tonne de cocaïne sur Air France, Thierry, Hambli, et l'Arabe est resté en contact avec les expéditeurs du début à la fin.

Le premier appel, passé deux jours après l'arrivée de la cocaïne, ne concernait aucune question sur la sécurité de la drogue ni aucune autre question. L'appelant a parlé de manière rassurante, informant la police qui surveillait le téléphone que tout était en ordre et que quelqu'un organiserait bientôt la collecte. Plus tard, il a été révélé que cet appelant était le partenaire arabe de Hambli, parlant en français sur un téléphone fixe depuis l'Espagne avant de remettre le téléphone à Nathan Wheat avec pour instruction de se rendre à Paris. Notamment, le téléphone fixe en Espagne n'a jamais fait l'objet d'une enquête car la police savait déjà qu'il appartenait à Hambli.

Concernant le téléphone fourni par Hambli, il n'y a aucune trace d'un appel test passé aux expéditeurs lors de sa mise en place. Il est déconcertant de croire qu'ils n'ont pas échangé de message confirmant que le téléphone fonctionnait. De plus, il n'y a eu aucun appel ni message demandant des mises à jour ou transmettant des informations.

"Toute autre information qui aurait pu aider le soi-disant bagagiste à récupérer ou à localiser la cocaïne était visiblement absente. Le premier appel a été adressé directement à la police d'infiltration mandatée par Thierry. Ce scénario est tout simplement invraisemblable et manque de crédibilité. Les corps des la justice aurait dû prendre note de ce point également, mais elle semblait suivre le complot visant à déclarer toutes les parties coupables, quelles que soient les circonstances.

"Le 13 septembre 2013, l'agent Sergio, en possession du téléphone fourni par l'informateur (ligne 07 62 92 41 79), a reçu un appel téléphonique d'un interlocuteur qui, après l'avoir rassuré, l'a informé qu'il serait bientôt contacté par "des gens" qui allaient prendre le contrôle des marchandises. (D65).

Fansten mentionne dans son récit que "le ministre de l'Intérieur de l'époque, Manuel Valls, s'est personnellement rendu au siège de la police judiciaire (DCPJ) à Nanterre pour féliciter les enquêteurs et reconnaître les résultats de la collaboration (ODF) de plusieurs semaines avec les Espagnols", Britanniques et Néerlandais. »

Cette information est incorrecte car il n'y avait aucune collaboration entre (OCRTIS) et aucun des pays susmentionnés à cette époque. Les seules informations du dossier étaient constituées de faux rapports de Thierry concernant le Venezuela. Il convient de noter que Valls a pris ses distances avec cette affaire lorsqu'il

a dû se rendre compte plus tard des faits troublants.

Fansten poursuit : « Libération révèle de nouvelles informations sur la saisie record à Roissy, dont le témoignage crucial du douanier présent ce jour-là, qui n'a jamais été repris dans l'enquête. Cela révèle l'opacité qui entoure cette opération et la suppression d'informations vitales de la part de l'autorité judiciaire. Ces révélations mettent en lumière certaines pratiques policières et, surtout, jeter le doute sur l'ensemble de la procédure."

Cette information est issue d'une enquête secrète menée par le parquet de Paris, à partir d'informations fournies par Herbert Avoine, totalement cachées à la défense.

La défense n'en a pris conscience qu'après avoir lu l'article de Fansten le 5 juillet 2020. Lorsque l'équipe de défense a demandé qu'une copie de cette enquête soit versée au dossier, les juges ont catégoriquement refusé.

Fansten écrit : "Dès le début de cette enquête, de nombreuses zones d'ombre sont apparues. Lorsque le juge d'instruction a prévu d'interroger le mystérieux bagagiste au cœur de l'affaire, François Thierry s'y est opposé, invoquant l'irrecevabilité."

Thierry a déclaré au juge : « La protection des sources humaines, y compris leur identité et leur sécurité, est l'un des principes fondamentaux de l'activité de la police judiciaire. Je voudrais attirer votre attention sur les risques importants, voire mortels, auxquels sont déjà confrontées les personnes impliquées dans cette affaire."

Fansten poursuit : « Par la suite, rien ne permettrait aux juges d'instruction d'obtenir davantage d'avantages. un aperçu de ce soi-disant porteur ou du déroulement de l'opération.

" Fansten écrit :

Mais en 2015, une nouvelle affaire allait mettre en lumière un autre aspect de la saisie de Roissy. Suite à un courrier adressé au parquet de Paris par un ancien informateur de l'OCRTIS, Herbert Avoine, dénonçant des actes illégaux dont il avait été témoin lors d'opérations, une enquête préliminaire a été ouverte. Elle a été confiée à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Avoine a déclaré que, lors d'une de ses missions, il avait été en contact avec deux individus vénézuéliens qui auraient participé au chargement du vol d'Air France en provenance de Caracas. L'un d'eux avait même fourni des précisions sur l'endroit où les bagages doivent être stockés en soute.

Les informations partagées avec le parquet de Paris étaient bel et bien vraies, à la différence près que les deux Vénézuéliens n'étaient pas des informateurs. Au lieu de cela, ils travaillaient pour le cartel et étaient connus de Thierry et Hambli. Nathan Wheat les avait même rencontrés au Venezuela, grâce au partenaire arabe de Hambli en Espagne. Ces Vénézuéliens ont transmis toutes les informations, y compris des photos des valises avec les combinaisons de serrures et les étiquettes imprimées du comptoir d'enregistrement, ainsi qu'une photo du conteneur AKE, indiquant son numéro et sa position dans l'avion. Il s'agit d'une procédure standard pour les trafiquants de drogue après le chargement. Sans ces informations, comment les destinataires sauraient-ils où se trouvent les médicaments ?

Curieusement, les informations fournies par le soi-disant bagagiste à l'informateur, Hambli, manquaient de détails sur l'emplacement de la cocaïne ou sur le numéro du conteneur AKE. Étonnamment, les juges n'ont pas remis en question cette omission.

Deux téléphones BlackBerry BB ont été installés (non cryptés PGP), un pour les particuliers au Venezuela et un pour Thierry lui-même en France. Ces téléphones ont été installés pour transmettre des photos des valises en cours de préparation, les noms étiquetés, les numéros des conteneurs et la position du conteneur à l'intérieur de la soute. Ils ont également échangé des informations sur les combinaisons de serrures. De telles pratiques sont habituelles pour les expéditeurs de drogue. Sans ces informations, il serait impossible pour le soi-disant bagagiste de localiser le conteneur contenant la cocaïne.

C'était une autre faille dans le plan de Thierry et Hambli car le bagagiste n'a pas fourni

aucune information à Hambli dans le rapport concernant l'endroit où se trouveraient les drogues dans l'avion à l'arrivée. Cela aurait rendu la mission presque impossible pour le soi-disant bagagiste sans cette information cruciale.

Nous avons découvert plus tard que les informations écrites par Thierry dans son rapport étaient également fausses. Selon son rapport, il a reçu à 00h30 l'information que le vol, portant le numéro parisien AF435, avait déjà décollé pour sa destination. Cependant, c'était un malentendu. Il a reçu un message des expéditeurs sur le téléphone BlackBerry, indiquant que celui-ci était parti, mais ils faisaient référence à la planque où il était stocké, et non au vol lui-même. L'avion n'avait pas décollé à 00h30 lorsqu'il aurait reçu l'information. Thierry, affolé, a oublié cette erreur en écrivant à la hâte

son rapport.

Avoine avait d'abord été un informateur pour Thierry, mais il a fini par se rendre compte que les policiers étaient eux-mêmes impliqués dans le trafic. Il a donc décidé de les dénoncer au parquet. Avoine était chargé de superviser une villa en Espagne pour Thierry & Hambli, qui servait à livrer de grandes quantités de drogue du Maroc vers l'Espagne. C'est à cette époque qu'il commence à remettre en question les méthodes du préfet de police, Thierry. Un film a été diffusé sur ce scandale.

Fansten écrit :

Herbert Avoine a été officiellement inscrit au Bureau central des sources du ministère de l'Intérieur entre 2005 et 2016. Il a été ostensiblement rémunéré dans le cadre de l'affaire Caracas-Paris,

nom de code «PARTAGAS». Une note interne, que Libération a pu consulter, confirme qu'il a reçu 5 000 € pour « l'acquisition de téléphones anonymes ». Il est resté à la disposition des enquêteurs durant les opérations et a apporté une aide résiduelle à la réussite de cette enquête. Interrogé par Libération, Thierry a refusé de commenter le rôle d'Avoine.

Thierry a également employé Avoine pour organiser les téléphones pour les réunions au Venezuela pour Wheat.

Avoine a déclaré aux personnes liées à l'affaire qu'il avait fourni à Hambli le téléphone provenant soi-disant du soi-disant bagagiste. Il affirmait avoir utilisé un téléphone d'occasion doté d'une nouvelle carte SIM anonyme. Cette explication concorde avec le fait que le numéro IMEI du téléphone permettait d'appeler vers divers endroits, notamment une maison de retraite et une clinique vétérinaire.

Bizarrement, ces appels n'ont jamais fait l'objet d'une enquête de la part de Thierry ou de son équipe. Cela suggère fortement leur implication dans un complot visant à obtenir la libération anticipée de Hambali en orchestrant cette affaire. Depuis le début. Les journaux d'appels seront examinés en détail ultérieurement.

L'enquête susvisée ouverte par le parquet de Paris, sur la base des informations d'Avoine, a été cachée aux avocats de la défense. Les juges d'instruction de l'affaire 1.3T ne l'ont jamais divulgué à la défense. Alors, il faut se demander pourquoi ? La réponse est simple : le dossier contre les accusés se serait effondré, conduisant à leur libération, et le ministère de la Justice aurait été embarrassé. Ils ont donc choisi de tout garder caché.

Fansten écrit :

D'autres témoins ont été interrogés au parquet de Paris, dont un contrôleur des douanes qui était en poste à Roissy depuis 1983 et était à la tête du (BILC). Il a rappelé de nombreux détails. "J'ai reçu un appel de Daniel Laine, responsable de (OCRTIS) à Roissy. Il m'a dit qu'il avait besoin de notre aide et m'a parlé de plusieurs valises dans un vol. Je lui ai demandé combien il y avait de valises car je devais déterminer combien de collègues je devais prendre. Il a répondu en disant que (OCRTIS) s'occuperait de la saisie et nous a demandé de ne rien documenter. J'ai signalé cela à

ma supérieure, et au bout d'un quart d'heure environ, elle m'a répondu que nous pouvions les aider. » Guy.C, le chef de (BILC), poursuit : « Je me suis retrouvé sur le tarmac avec des officiers de (OCRTIS) que je ne connaissais pas. Ils étaient au total une dizaine. M. Daniel Laine de (OCRTIS) m'a informé que le top boss était absent mais que le commandant en second était présent. Il m'a fourni le numéro du conteneur. Nous l'avons ouvert et à l'intérieur se trouvaient 31 valises pesant chacune entre 30 et 40 kilos. Ils étaient très lourds et nous n'avons pas inspecté leur contenu car nos collègues (de l'OCRTIS) nous ont demandé de ne prendre aucune photo. »

Il convient de noter qu'il s'agit du premier et du seul cas où des drogues arrivent à l'aéroport sans documents douaniers. Alors pourquoi Thierry et ses collègues se donneraient-ils autant de mal pour dissimuler la vérité ? Il est évident qu'ils ont eux-mêmes participé à l'organisation de l'envoi de 1,3 tonne de cocaïne.

Le rapport de Guy.C, signé par le chef de la Division nationale des enquêtes de l'IGPN, a été caché à la défense. Elle a été transmise au parquet de Paris mais gardée secrète. La tête de L'(IGPN) a informé Libération : « Une seule fois, il avait, sur ordre de ses supérieurs, aidé (OCRTIS) à récupérer une quantité de stupéfiants au Venezuela sans aucun cadre légal. Il est donc permis de remettre en question les détails de cette opération. »

Tous ces faits ont été balayés sous le tapis par les juges de première instance et les audiences d'appel ultérieures. Par conséquent,

Fansten écrit :

En janvier 2018, au cabinet des juges chargés de l'enquête ouverte à Bordeaux, suite à la saisie suspecte de 7 tonnes de cannabis boulevard Exelmans à Paris, en octobre 2015, François Thierry livre de nouveaux détails sur Sofiane Hambli : « L'affaire pour laquelle il a été le mieux payé est une affaire de septembre 2013 à Roissy avec la saisie de 1,3 tonne de cocaïne, affaire pour laquelle il a reçu 45 000 euros. Son activité d'informateur était déjà parfaitement connue du parquet de Paris ».

Cette déclaration a été remise aux juges de Bordeaux car Thierry cherchait à faire annuler cette enquête contre lui-même et Hambli, il n'a pas répondu sur ce point lors des procès en faisant état de la protection des sources humaines. Ce sont les douanes qui avaient saisi les 7 tonnes de cannabis à Paris et qui portaient plainte contre Thierry & Hambli, donc évidemment Thierry était désormais prêt à parler de sa source humaine Hambli pour protéger sa peau et celle de Hambli. Si vous vous en souvenez, il a refusé de parler de ses sources humaines lorsque le juge d'instruction du 1.3T de cocaïne lui a posé des questions relatives au soi-disant bagagiste. Deux mois plus tard, devant le même tribunal de Bordeaux, Hambli lui-même a reconnu avoir prétendu avoir des contacts à Roissy susceptibles de récupérer la cocaïne.

Thierry a également rédigé une lettre au nom de Hambli pour tenter de dissuader les douanes de le poursuivre en justice dans le cadre de l'enquête sur les 7 000 kg de cannabis. La lettre affirmait que Hambli avait orchestré des saisies contrôlées de 60 tonnes de cannabis et 1,4 tonne de cocaïne et avait reçu une indemnité de 45 000 euros.

Hambli a déclaré : "C'était un service virtuel ; j'ai fait croire aux trafiquants que j'avais des liens avec des individus travaillant à l'aéroport qui pouvaient récupérer la drogue, puis (OCRTIS) a fait arrêter tout le monde."

Cette tactique équivalait à une pure provocation et les poursuites contre tous les accusés auraient dû être abandonnées.

Fansten écrit : "En d'autres termes, le plan (de l'OCRTIS) n'était pas de faire tomber Robert Dawes mais seulement de réaliser une saisie record."

Oui, Fansten a raison d'affirmer que l'objectif de l'OCRTIS n'était pas d'appréhender Robert Dawes mais plutôt d'exécuter une importante saisie de drogue. Ce plan visait à obtenir la libération de Hambli et à renforcer la position de Thierry au sein de la police, lui permettant ainsi de poursuivre son partenariat avec Hambli dans le trafic de drogue. Par ailleurs, des questions subsistent concernant les 200 kg de médicaments sans marquage ; il est plausible qu'ils aient remplacé des médicaments marqués par des médicaments non marqués ceux.

Il convient de mentionner qu'il existe des documents procéduraux disponibles qui corroborent une grande partie de ce que Fansten a écrit.

M. Dawes a porté plainte contre Thierry pour faux papier dans une fonction publique et son usage le 2 avril 2021. Cette plainte a été déposée au cabinet de Serge Tournaire, juge d'instruction à Nanterre. Actuellement, l'affaire fait l'objet d'une enquête menée par deux juges. Robert Dawes sera abordé plus en détail dans la troisième partie.

Dossier N° 21106000136 Instruction N° JI DOYEN 21000153

Il est étonnant que la justice française ait été facilement manipulable. Ce qui est encore plus étonnant, c'est que, même s'ils étaient parfaitement conscients d'avoir été trompés, ils n'ont pris aucune mesure pour préserver l'intégrité du système judiciaire.

La justice française n'a pas réussi à demander des comptes à Hambli et à Thierry. En revanche, la justice britannique est intervenue lorsqu'elle s'est rendu compte qu'elle avait été trompée par des informateurs dans une importante affaire d'importation d'héroïne. Vous pouvez trouver plus de détails sur cette histoire dans le lien suivant :

<https://www.theguardian.com/uk/2008/nov/23/drug-barons-haase-bennett>

Quelque temps plus tard, bien après l'affaire des 1,3 tonnes de cocaïne, Thierry et Hambli ont été appréhendés. pour trafic de drogue. Thierry a également été accusé de falsification de documents, qu'il a utilisé pour orchestrer la libération de Hambli en feignant de le transférer de prison en garde à vue.

En réalité, Thierry a emmené Hambli pendant plusieurs jours dans un luxueux hôtel 5 étoiles. Il pourrait être plus pratique de vous fournir les liens médiatiques vers ces cas plutôt que de les détailler ici. L'enquête sur les documents falsifiés est terminée et Thierry sera jugé pour cette affaire.

Malgré ses tentatives de faire appel de la décision, il a perdu devant la Cour suprême et la justice va désormais suivre son cours.

PARTIE 2

Les personnes impliquées dans cette section sont Nathan Wheat, Kane Price, Vincenzo Aprea, Carmine Russo et Marco Panetta. Tous ont été arrêtés en septembre 2013 à leur arrivée en France pour récupérer 1,3 tonne de cocaïne, sur instruction de Hambli, qui collaborait avec Thierry.

Dans la première partie, nous avons discuté de l'engagement de Nathan Wheat dans la vente de montres de créateurs coûteuses sur la base d'une commission. Il a été mentionné que :

"L'Arabe a recruté Nathan Wheat pour l'utiliser comme messenger parce que Wheat avait contracté une dette résultant de la vente de montres coûteuses. Wheat vendait ces montres au nom de l'Arabe moyennant une commission, mais certaines montres ont été volées au domicile de Wheat par une prostituée, le laissant redevable envers l'Arabe.

Il convient de noter que Wheat a soupçonné plus tard que la prostituée avait été embauchée par l'Arabe pour voler

les montres, le laissant ainsi endetté à la fois envers l'Arabe et envers Hambi.

Wheat était largement connu sur les côtes espagnoles et britanniques pour vendre des montres pour le compte de divers particuliers, dont le partenaire arabe d'Hambali.

Hambli, grâce à son association avec les Arabes, s'est arrangé pour utiliser Wheat comme bouc émissaire lors de la saisie de 1,3 tonne de cocaïne à l'aéroport de Roissy en septembre 2013.

Initialement, en avril 2013, Wheat avait été envoyé au Venezuela pour récupérer une enveloppe scellée contenant des détails sur la manière dont la cocaïne serait emballée et envoyée en France pour des tests préliminaires. Pour renforcer la confiance des expéditeurs, plusieurs expéditions tests ont été expédiées, allant de petites quantités de 25 kg à un maximum de 200 kg. Thierry a personnellement organisé la collecte de ces expéditions de drogue depuis le tapis des valises, informant les douanes que ces caisses contenaient des tests sans véritable drogue. Cela avait pour but de démontrer aux fournisseurs colombiens qu'il avait la capacité de récupérer les valises qu'ils envoyaient. Par la suite, Thierry envisage d'exécuter une expédition contrôlée conduisant à des arrestations.

Du blé a été acheminé le 14 juillet 2013 à l'hôtel Novotel pour une rencontre organisée par Hambli et Thierry avec un particulier maghrébin.

Cette réunion a été orchestrée pour correspondre à un rapport de renseignement fabriqué par Thierry, daté du 8 juillet 2013, dans lequel il déclarait :

« Sur la base d'informations provenant du Venezuela, l'Office central de répression du trafic illicite de drogues (OCRTIS) a été informé le 8 juillet 2013 et a transmis les informations suivantes :

Une importation imminente de fret aérien était attendue via l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle, avec une partie des marchandises destinées aux trafiquants parisiens. Une réunion logistique devait avoir lieu au Hôtel Novotel à Roissy (D1)."

La police a réussi à prendre une photo de Wheat lors de la réunion mais n'a pas pu photographier l'individu nord-africain envoyé par Hambi.

"Une surveillance a été menée autour de l'hôtel le 14 juillet 2013, à 17 heures. Les enquêteurs ont constaté l'arrivée d'un individu d'apparence maghrébine qui semblait téléphoner alors qu'il cherchait quelqu'un. Il a ensuite rencontré un individu de race blanche assis à une table au bar, et ils engagés dans une conversation.

"Par la suite, à 19h50, les enquêteurs ont aperçu le maghrébin quitter les lieux et monter à bord d'un véhicule (TWINGO) dont ils n'ont pas pu obtenir le numéro d'immatriculation. Par ailleurs, ils ont constaté la présence d'une Audi A3 décapotable immatriculée sous le numéro d'immatriculation. RV59EJA."

L'information fournie depuis le Venezuela le 8 juillet 2013 est entièrement fausse et a été fabriquée par Thierry.

Il est important de noter que l'information ne précise pas qui assisterait à la réunion, mais la police affirme avoir miraculeusement identifié Wheat et le Nord-Africain parmi toutes les personnes présentes ou réunies à l'intérieur de l'hôtel. La vérité est que Hambli a organisé toute la rencontre au su de Thierry.

Le dernier voyage de Wheat en France a eu lieu le 14 septembre 2013, lorsqu'il a été appréhendé alors qu'il coordonnait la collecte de 1,3 tonne de cocaïne.

Il a été chargé de se rendre à Paris, où il recevrait d'autres directives via le téléphone Blackberry PGP qui lui avait été fourni. Il utilisait un téléphone similaire lors de ses précédents voyages.

De plus, on lui a donné un numéro de téléphone à contacter, qui appartenait à celui qui aurait été fourni à Hambli par le porteur présumé (bagagiste). Un autre appareil Blackberry PGP a été fourni pour communiquer avec les personnes qu'il rencontrerait à Paris.

Il lui a également été conseillé d'apporter son iPhone pour faciliter la traduction des messages, souvent en espagnol, depuis le patron chargé d'organiser l'expédition des 1,3 tonnes de cocaïne ou, alternativement, d'utiliser un cybercafé pour la traduction.

"Le 11 septembre 2013, le parquet (JIRS) a autorisé une opération d'infiltration (D44)."

(JIRS) représente le bureau spécialisé créé pour enquêter sur les terroristes et les trafiquants internationaux de drogue.

Il est à noter qu'une enquête préliminaire a été ouverte le 8 juillet 2013 par l'OCRTIS suite aux premières informations concernant cette importante importation de cocaïne. Cela nous porte à croire que ces détails ont conduit à la plus grande saisie de cocaïne jamais réalisée à bord d'un vol commercial en seulement deux mois. Tout s'est déroulé comme prévu, sans aucun incident, soulevant des questions sur une éventuelle complicité des juges et des procureurs, car il existe des indications claires sur le caractère remarquable de cette enquête (OCRTIS).

Pour exécuter cette opération, quatre agents spécialement autorisés, opérant sous les pseudonymes de Sergio, Wong, Boris et Danny se sont vu confier la mission (D47).

L'utilisation de ces agents particuliers jette le doute sur l'exactitude des informations précédentes de Thierry depuis le Venezuela concernant un gang britannique dirigé par Michael Green. Aucun des agents susmentionnés ne parlait anglais, ce qui semble incohérent s'ils savaient réellement que les individus impliqués étaient britanniques, puisqu'ils auraient dû inclure au moins un agent maîtrisant l'anglais.

"Le 13 septembre 2013, l'agent Sergio, en possession du téléphone fourni par l'informateur (Hambli) avec le numéro (07 62 92 41 79) enregistré sous (D65), a reçu un appel téléphonique d'un contact qui, après l'avoir rassuré, l'a informé qu'il serait prochainement contacté par des particuliers qui viendraient prendre possession de la marchandise."

Cet appel a été passé par l'Arabe, et l'agent a confirmé que la conversation s'était déroulée en français. Il convient de noter qu'aucune des personnes arrêtées en lien avec la possession de 1,3 tonne de cocaïne ne parlait français. Notamment, l'agent ne s'est pas renseigné sur la sécurité des médicaments ni n'a posé de questions. Il a simplement rassuré l'agent en lui disant que quelqu'un arriverait bientôt pour récupérer la cocaïne.

Cette absence de remise en question s'explique par le fait que Hambli avait déjà rassuré toutes les personnes impliquées.

Bien que la drogue soit arrivée le 11 septembre, le premier appel a été effectué deux jours plus tard, sans aucune question posée sur cette cargaison de grande valeur. Il est essentiel de rappeler que le soi-disant bagagiste avait informé Hambli que ce téléphone était le seul moyen de contact dont disposaient les expéditeurs concernant leur cocaïne, même s'ils ne le connaissaient pas physiquement. La raison de l'absence d'enquête était que l'Arabe était en contact quotidien avec Hambli, qui le tenait informé de la situation avec lui et avec Thierry. Il a été chargé par Hambli de passer l'appel et d'assurer le gens que quelqu'un arriverait bientôt pour récupérer la cocaïne, avant de finalement confier la tâche à Wheat.

" Il a rassuré l'informateur régulier, précisant qu'il ne connaissait pas personnellement les donneurs d'ordre. et que l'informateur pourrait facilement se substituer à lui pour prendre en charge les valises et sortir de l'aéroport."

"L'agent Sergio n'a reçu aucune autre communication jusqu'au 16 septembre 2013, date à laquelle il a reçu un appel d'un homme anglophone qui lui a fixé un rendez-vous sous la Tour Eiffel pour le même jour à 19h00 (D51)."

Wheat et sa petite amie sont arrivés à Paris le 14 septembre 2013 et ont passé l'appel susmentionné le 16. Il avait déjà rencontré le Maghrébin dès la réunion du 14 juillet, qui

au volant de la Renault Twingo et lui a assuré que tout se déroulait bien, avec d'autres instructions à suivre.

Wheat a reçu pour instruction d'appeler l'agent Sergio le 16 pour organiser la première collecte de 300 kg. Il a également fourni à l'agent Sergio un Blackberry PGP pour communiquer avec lui et les individus. venir récupérer. Lors de leur rencontre, il s'est présenté sous le nom de Marcus. Wheat a fait savoir à Sergio qu'il y aurait quatre voyages, chacun impliquant 300 kg de cocaïne. Les premiers 300 kg seraient collectés par camion. Il a expliqué que les gens devaient préparer les médicaments pour la collecte et que Sergio devait donc trouver un endroit sûr à cet effet. De plus, le camion aurait besoin d'avoir accès à un entrepôt équipé de chariots élévateurs pour la collecte.

Wheat a informé Sergio que le chauffeur ne quitterait pas le camion ni ne participerait au chargement pour éviter de connaître la cargaison ou de rencontrer qui que ce soit. Sergio a insisté pour que le chauffeur l'aide et a exprimé le désir de le rencontrer. (L'insistance de Sergio pour impliquer le conducteur était une provocation.)

Sergio a déclaré plus tard dans le dossier : « Concernant mes questions logistiques, Marcus a reçu un message en espagnol sur l'un de ses téléphones Blackberry, qu'il a traduit sur son iPhone. » (Ce message provenait de la personne qui avait envoyé la cocaïne.)

Wheat a contacté le Nord-Africain pour l'informer que Sergio n'avait pas accès à un entrepôt ni à un endroit approprié pour emballer la cocaïne. Le Maghrébin a alors contacté Hambli, qui l'a rassuré sur le fait que tout serait réglé, soit par Sergio, soit par lui-même.

Après la réunion avec les agents, Wheat s'est inquiété du fait qu'ils pourraient en réalité être infiltrés. policiers parce qu'ils n'avaient pas de comportement criminel typique. Il a partagé ses soupçons avec l'Arabe, qui a ensuite contacté Hambli pour lui faire part des préoccupations de Wheat. Hambli leur a assuré que les agents n'étaient pas des criminels mais travaillaient en réalité au sein de l'aéroport, et qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter car ils étaient ses associés.

Wheat part à la rencontre du Nord-Africain, qui le conduit à la rencontre des Italiens. Cette réunion était sous la surveillance de l'(OCRTIS) :

"Le 16 septembre 2013, la surveillance physique menée par l'OCRTIS a permis de suivre les rendez-vous de Marcus dans différents établissements. Il a été observé en train de rencontrer deux individus, identifiés plus tard comme étant Carmine Russo et Vincenzo Aprea, à la Tour Eiffel à 21h45."

Une fois de plus, le Nord-Africain a été omis des reportages (OCRTIS), tout comme lors de la réunion du Novotel, où l'on n'a pas réussi à le prendre en photo ni à enregistrer le numéro d'immatriculation de sa voiture.

L'(OCRTIS) a rapporté : "Marcus est retourné à son hôtel en taxi (D31)." Ces informations, que le cabinet de Thierry (OCRTIS) possédait déjà lors de la précédente réunion de juillet au Novotel, ont été incluses pour légitimer l'enquête. Cependant, ils ont omis de mentionner que l'Africain avait déposé du blé à l'hôtel et non un taxi.

Le 17 septembre 2013, Wheat a rencontré les deux agents, Sergio et Boris, au café Kléber du Trocadéro. Environ 30 minutes plus tard, Russo et Aprea les rejoignirent, déclarant qu'ils étaient responsables pour la logistique, le transport et le conditionnement de la cocaïne. Ils ont exprimé le désir de visiter l'endroit où les médicaments étaient stockés, mais Sergio a décliné leur demande.

Les Italiens ont expliqué que le camion était un semi-remorque qui mettrait trois jours pour arriver à Paris. Concernant le conditionnement, il leur fallait les caisses à leur arrivée et l'accès à un local pour mettre la cocaïne sous vide. Ils ont dit à Sergio qu'il lui faudrait fournir l'entrepôt, les chariots élévateurs et une machine d'emballage sous vide, car ni eux ni Wheat ne disposaient de l'infrastructure nécessaire sur place. France.

Après la réunion, Wheat a conseillé à Sergio de fournir un devis pour les demandes des Italiens afin qu'il puisse informer son patron (D54 & D34).

Pendant ce temps, le Nord-Africain cherchait activement un endroit approprié pour transporter de la cocaïne. chargement. Il a conduit Wheat à plusieurs endroits, mais tout cela a été omis des rapports (OCRTIS).

Le lendemain, le 18 septembre 2013, Marcus (Wheat) a de nouveau rencontré les agents pour discuter des coûts, impliquant cette fois trois agents : Sergio, Boris et Wong. Ils ont informé Wheat que le coût total de l'entrepôt, des chariots élévateurs et de l'emballeuse sous vide s'élèverait à 15 000 euros.

Sergio a mentionné à Wheat qu'ils pouvaient organiser eux-mêmes un entrepôt, mais que cela coûterait quand même 15 000 euros et qu'ils exigeaient un paiement à l'avance. Wheat a traduit cette information en espagnol et l'a envoyée à son patron, qui a ensuite demandé à l'Arabe de gérer ces 15 000 euros car cela n'avait pas été discuté auparavant lors de leurs conversations précédentes sur l'envoi.

L'Arabe a pris contact avec Hambli, qui lui a assuré qu'il avait déjà réglé les 15 000 euros et que tout se déroulerait comme prévu.

Sergio a noté dans son rapport :

"Une divergence s'est produite concernant l'avance des fonds, et finalement Marcus, suivant les instructions de ses patrons, a annoncé que les contacts de Sergio s'occuperaient du financement."

Alors, qui étaient ces contacts ? Il ne pouvait s'agir que de Hambali ou de Thierry. Cela soulève des questions sur la manière dont ce problème a été résolu, d'autant plus que, selon le soi-disant bagagiste, le téléphone portable remis à l'informateur habituel (Hambli) était le seul point de contact avec les expéditeurs. Pourtant, il ressort clairement des déclarations de la police que les expéditeurs étaient en contact avec les individus liés aux agents de police ou avec ceux qui avaient fourni le téléphone portable aux agents et leur avaient demandé d'attendre un appel.

"Nous avons remarqué un changement dans l'attitude de Marcus, car il semblait devenir plus curieux" (D66) dans le dossier. C'était parce que Wheat les avait déjà soupçonnés d'être des policiers, mais Hambli a continué à le rassurer en lui disant qu'ils étaient ses associés de l'aéroport.

Sergio a également déclaré :

« Dans l'après-midi, Marcus m'a envoyé un message me demandant d'être patient car il aurait peut-être une autre solution » (D67) dans le dossier. En effet, après avoir appris de Wheat qu'ils pourraient avoir affaire à la police, son patron a demandé à l'Arabe de livrer la cocaïne au même endroit aux Pays-Bas où Thierry avait précédemment livré du cannabis. Une fois de plus, il ressort des déclarations de la police que le patron de Wheat était en contact avec des individus qui géraient la situation en France et pouvaient proposer des solutions alternatives. Cet intermédiaire était probablement Hambli, agissant par l'intermédiaire des Arabes.

Le 18 septembre 2013, Wheat a été emmené à une réunion où il a rencontré un couple identifié plus tard comme étant Kane Price et sa petite amie Remi Lishae Benjamin. Ils s'étaient rendus en France pour fournir de l'argent à Wheat. Wheat a déclaré plus tard que Price était venu principalement pour des vacances romantiques.

Sergio a rapporté :

"Nathan Wheat les a accompagnés avant d'entrer seul dans la boutique Louis Vuitton pour rencontrer Aprea.

Ils ont tous deux quitté le magasin pour rencontrer Russo. Ensuite, Aprea les a quittés pour rencontrer deux messieurs restés non identifiés. »

Cette information est une nouvelle fois fausse car la police a pris des photos très nettes des deux messieurs mais n'a pas réussi à les identifier. Thierry craignait qu'ils ne soient liés au groupe néerlandais à qui il avait livré du cannabis aux Pays-Bas. Cette connexion pourrait potentiellement révéler son implication. Au cours du procès, Dupont Murretti a montré les photos et a interrogé les policiers présents à la barre des témoins, exigeant une explication sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas tenté de identifier ces individus.

Murretti a souligné que ces deux individus étaient responsables du deuxième camion de 300 kg, soulevant la question de savoir pourquoi la police n'a pas fait d'effort pour les identifier. Thierry et son équipe d'agents n'ont jamais envoyé les photos à Europol ni aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou en Espagne pour tenter d'identifier les individus sur les photos.

(OCRTIS) a introduit de nouvelles informations :

"De nouvelles informations ont été reçues du Venezuela par (OCRTIS) concernant l'arrivée d'une nouvelle cargaison de cocaïne à bord d'un avion AF385 en provenance de Caracas, atterrissant le 19 septembre 2013 à 10h30. Bien que ces informations n'impliquent pas nécessairement qu'il s'agisse "Il s'agit des mêmes auteurs, cela suggère que les complices dans la zone aéroportuaire pour le transport du produit pourraient être les mêmes (D85). La surveillance sur place n'a détecté aucune activité suspecte lors du déchargement" (D93).

Cette information semble entièrement fabriquée par (OCRTIS), et les juges d'instruction devraient presser Thierry pour qu'il clarifie la source de cette information. Il est à noter qu'il s'agit du même type d'informations fournies sur l'envoi de 1,3T, mais aucune recherche n'a été effectuée sur aucun des conteneurs AKE cette fois-ci, contrairement à l'envoi de 1,3T. Cette divergence soulève des questions, et il est probable que ces informations aient été concoctées pour renforcer la crédibilité des rapports antérieurs de l'OCRTIS. De plus, (OCRTIS) connaissait déjà le soi-disant bagagiste, ce qui rend peu probable que les mêmes personnes soient impliquées à l'intérieur de l'aéroport.

Le matin du 19 septembre 2013, l'agent Sergio a été contacté par Marcus, qui a demandé un rendez-vous. Lors de leur rencontre, Sergio a informé Marcus (Wheat) qu'il pouvait sécuriser un entrepôt et lui a proposé de l'y emmener. Marcus a accepté après avoir obtenu l'approbation de son patron via le Blackberry en espagnol. Les deux hommes se sont ensuite rendus dans le quartier Sogaris de Rungis, où ils ont été reçus par l'agent Danny. Ils ont visité l'entrepôt fourni par la police, et après que Sergio ait assuré à Marcus que le chauffeur du camion pourrait garer son camion dans l'entrepôt pendant le week-end, Marcus a approuvé le plan. Ils rentrèrent tous à Paris.

Pendant le voyage de retour, Marcus a demandé à Sergio d'organiser une visite pour les Italiens qui se chargeraient de faire leurs bagages. Il a également expliqué qu'il pourrait y avoir deux collectes, chacune impliquant 300 kg – l'une à 10h00 et l'autre à 14h00 le même jour. Toutefois, cela dépendait de l'heure d'arrivée du deuxième camion. S'il était tard, les 300 kg suivants seraient chargés le lundi suivant le week-end. Le deuxième camion était destiné au groupe néerlandais, dont Thierry souhaitait éloigner son équipe car ils pourraient potentiellement identifier les personnes impliquées dans la livraison du cannabis.

Le 20 septembre 2013, des agents du (SIAT) ont préparé neuf cartons contenant 300 briques de cocaïne, dont 180 marqués « CROIX ROUGE » et 120 marqués « PATEK PHILIPPE », soit un montant de un poids total de 300 kg. Ils ont documenté l'ensemble du processus et placé les briques sur une palette pour les stocker dans l'entrepôt, où les Italiens s'occuperaient plus tard de l'emballage.

Le même jour, les deux Italiens, ainsi que le chauffeur du camion Marco Panetta, ont été filmés à l'intérieur et à l'extérieur de l'entrepôt alors qu'ils emballaient la cocaïne. Le camion a quitté l'entrepôt à 14h15, transportant les 300 kg de cocaïne.

Plus tard dans l'après-midi, Marcus a informé la police que le deuxième camion serait chargé lundi et qu'il pourrait passer le week-end à faire du shopping à Amsterdam (D74).

Le camion contenant les 300 kg de cocaïne a été intercepté le 20 septembre 2013, à 19h30, alors qu'il s'apprêtait à franchir la frontière franco-allemande. Le conducteur, Marcus Panetta, a été arrêté à 19h35. L'itinéraire de voyage retrouvé dans le camion indiquait qu'il était destiné à être chargé dans un train en Allemagne à destination de Naples, en Italie (D228).

A 19h50, Nathan Wheat, Kane Price et sa compagne Remi Lishae Benjamin ont également été arrêtés alors qu'ils faisaient leurs courses dans le quartier des Champs-Élysées (D106).

Les deux Italiens, Carmine Russo et Vincenzo Aprea, ont été arrêtés à 23h10 alors qu'ils sortaient de leur maison de location à Saint-Maur-des-Fossés (D102).

Au total, 1 211 briques de cocaïne ont été saisies, pour un poids total de 1 332 kg (D126). La valeur estimée de la cocaïne était de 50 millions d'euros. Les briques portaient les marquages suivants :

- 550 étaient marqués « PATEK PHILIPPE GENEVE ».
- 460 portaient la mention « CROIX ROUGE ».
- 201 ne portaient aucune marque ni cachet.

La pureté de la cocaïne variait entre 61 % et 78 % (D321).

Il est important de noter que les informations sont incorrectes en indiquant que certaines briques de cocaïne ne portaient pas de marquage. En réalité, toutes les briques de cocaïne portaient la mention « Patek Philippe Genève » ou « Croix Rouge ». La police a utilisé ce mélange de marquages (180 CROIX ROUGE & 120 PATEK PHILIPPE) pour éviter d'alerter les expéditeurs, comme l'auraient remarqué les Italiens qui emballaient les briques pour le camion si l'une des briques était laissée vierge.

NATHAN BLÉ

Nathan Wheat a été arrêté le 20 septembre 2013.

Dans sa chambre d'hôtel, les policiers ont découvert des messages manuscrits en italien (D128). Ils ont également trouvé des billets d'avion à son nom et au nom de sa petite amie Sarah Jayne Earle, achetés à l'agence de voyages Calypso en Espagne. Une carte bancaire au nom de sa petite amie a également été retrouvée (D156).

Lors de la fouille de son sac Prada (D152), les objets suivants ont été découverts :

- Trois téléphones : un BlackBerry Curve blanc, un BlackBerry Curve noir et un blanc iPhone (D274).
- Une carte de crédit au nom de Sarah Jayne Earle.
- Son passeport britannique.
- Trois liasses de billets : deux contenant 1 000 livres chacune et une contenant 690 livres, pour un total de 2 690 livres.

Durant sa garde à vue, Nathan Wheat a subi plusieurs interrogatoires (D160, D165, D170).

Il a fourni les informations suivantes lors de ces entretiens :

Il affirmait avoir vécu en Espagne au cours des dix dernières années, travaillant au noir dans un entrepôt et gagnant 2 000 euros par mois.

Wheat a affirmé avoir rencontré les Italiens Russo et Aprea pour la première fois le 16 septembre 2013. Il a expliqué qu'il était entré en contact avec eux grâce à un téléphone que lui avait donné un troisième

faire la fête.

Concernant son voyage au Venezuela en avril 2013, il a déclaré avoir une dette de 50 000 euros. Pour protéger sa famille, il s'est rendu au Venezuela pour récupérer une enveloppe en plastique scellée.

En ce qui concerne les 1 300 kg de cocaïne, Wheat a affirmé qu'il ne savait pas que la drogue avait été envoyée de Caracas ou transportée par avion. Il affirmait ne rien connaître des Italiens, qui ne parlaient pas

Anglais et communiqué en italien. Wheat a déclaré que les documents manuscrits en italien trouvés dans sa chambre d'hôtel leur appartenaient.

Le 24 septembre 2013, il a été inculpé de :

- Importation par une bande organisée de substances médicamenteuses.
- L'acquisition, la détention, le transport et la vente illicite de substances médicamenteuses.
- Association criminelle pour la commission de ces crimes.

Durant sa garde à vue, Wheat n'a pas été interrogé sur le nom de Michael Green, qui, selon le rapport de Thierry, serait l'un des propriétaires de la cocaïne. De plus, il n'a pas été interrogé sur sa réunion à l'intérieur du Novotel, qui était supervisée par l'OCRTIS et impliquait Wheat, le Maghrébin et d'autres. Cette omission aurait dû tirer la sonnette d'alarme pour le
les juges d'instruction car cela concernait le cœur de l'enquête.

La raison pour laquelle Wheat n'a pas été interrogé sur ces questions est que les personnes mêmes qui menaient les entretiens (OCRTIS) étaient celles qui l'avaient envoyé via Hambli à la réunion au Novotel. Si Wheat les avait impliqués lors des entretiens, il serait devenu clair que l'affaire reposait sur la provocation policière. Thierry n'aurait pas pu présenter Hambli comme l'informateur si Wheat l'avait identifié comme celui qui avait organisé les réunions au Venezuela et au Novotel. Autrement dit, l'affaire aurait échoué. Par conséquent, la police a délibérément évité de faire pression sur Wheat sur ces questions lors des entretiens, car révéler leur implication aurait mis en péril l'ensemble de l'opération.

Après avoir quitté la garde à vue et avoir été présenté devant les juges d'instruction du tribunal, Wheat n'a dans un premier temps fait aucune déclaration lors de son premier interrogatoire le 24 septembre 2013 (D255). Il a cependant été entendu à plusieurs reprises par les juges d'instruction aux dates suivantes :

- 19 décembre 2013 (D268).
- 6 février 2014 (D361).
- 3 juillet 2014 (D398).
- 18 mars 2015 (D460).
- 29 juillet 2015 (D570).
- 15 octobre 2015 (D576).

Au cours de ces différents entretiens, Nathan Wheat a dans un premier temps maintenu ses précédentes déclarations à la police concernant son voyage au Venezuela en avril 2013, évoquant les dangers qu'il encourrait s'il divulguait des informations sur les personnes impliquées.

Peu à peu, il a commencé à fournir de plus amples explications sur les faits. Concernant son voyage à Paris le 14 septembre 2013, il affirme avoir pris connaissance qu'il s'agissait de cocaïne et avoir pris connaissance de la quantité après avoir reçu un message le lundi précédant la rencontre avec la police infiltrée. Il a déclaré qu'il avait reçu 5 000 livres, en partie en livres sterling, et qu'il avait reçu l'ordre de s'envoler pour Paris.

Wheat a expliqué que les trois téléphones Blackberry qui lui avaient été saisis lui avaient été remis par un individu à Malaga, en Espagne. Il a également mentionné qu'il s'agissait de la même personne qui l'avait envoyé au Venezuela en avril 2013 (D361).

Il a admis avoir déclaré à la police infiltrée que ses sponsors enverraient 2 tonnes de cocaïne la prochaine fois si l'opération en cours se déroulait bien.

Lors de la confrontation devant le juge avec Aprea, Russo et Panetta, Wheat s'en tient à ses versions antérieures des faits (D743).

Comme indiqué précédemment, il n'a pas été interrogé sur la rencontre de juillet au Novotel avec le Nord-Africain. Cela pose des questions sur l'intégrité des juges d'instruction car cela
Cette réunion a été un élément crucial de l'enquête qui a conduit aux arrestations.

En effet, il a été fortement souligné au cours du procès comme élément de preuve essentiel pour prouver l'existence d'un trafic de drogue préexistant. Le fait que les juges d'instruction n'aient pas posé ces questions indique qu'ils savaient peut-être que toute cette affaire avait été montée pour piéger les prévenus. Ils savaient probablement que si Wheat avait été pressé de savoir qui l'avait envoyé à la réunion du Novotel, il aurait pu impliquer le Nord-Africain et Hambali, ce qui pourrait faire échouer l'affaire.

Rappelons que le juge a interrogé Thierry sur le soi-disant bagagiste mais a été bloqué lorsqu'il a invoqué la protection des informateurs. Cela suggère que le juge avait des soupçons sur l'affaire et sur la crédibilité du bagagiste.

Wheat semble avoir été interrogé en douceur pour éviter qu'il ne dise quoi que ce soit qui pourrait compromettre l'affaire. On lui a posé des questions sur Michael Green, mais pas sur s'il était dirigé par lui ou poussé à obtenir de plus amples informations sur son voyage au Venezuela. Ils n'ont jamais demandé si Green était son supérieur ou l'a poussé sur aucun des détails ayant mené à la saisie. L'explication la plus simple est que les juges étaient bien conscients que cette affaire était loin d'être ordinaire.

PRIX KANE

Il a été arrêté le 20 septembre 2013.

Son passeport a été découvert dans la chambre d'hôtel où il séjournait et il portait un cachet mexicain daté du 16 juillet 2012, ainsi qu'un visa turc valide de 90 jours daté du 29 juillet 2013.

Une fouille de son sac PRADA a révélé les éléments suivants :

- 430 euros
- Un reçu de change de 500 livres converti en 550 euros.
- 2 830 livres sterling.
- Un téléphone Nokia.

Sa montre Rolex rose doré a été saisie et placée sous scellés.

Lors d'une perquisition effectuée à son domicile de Nottingham par la police britannique, celle-ci a découvert une liste de chiffres relatifs aux dettes d'autres trafiquants de drogue. Kane Price semblait avoir une réputation défavorable auprès des autorités britanniques, notamment en matière de trafic de cocaïne.

Tout au long de ses entretiens, Price a nié avec véhémence toute implication dans le trafic de drogue et a affirmé qu'il était venu à Paris avec sa petite amie pour une escapade romantique. Il a admis connaître Nathan Wheat après l'avoir rencontré pour la première fois sept ans plus tôt, mais avait perdu contact avec lui.

Price a mentionné qu'en février 2013, ils avaient échangé des véhicules et il a déclaré qu'il s'était rendu plusieurs fois en Espagne pour rencontrer Wheat. Selon Price, Wheat lui avait dit qu'il travaillait dans des boîtes de nuit, dans la construction de bâtiments et dans l'immobilier.

Concernant son séjour à Paris, Price a expliqué que Wheat lui avait demandé de venir environ une semaine avant son arrivée. C'est Wheat qui a fait la réservation pour lui et il a déclaré que la petite amie de Wheat, Sarah, était partie avant son arrivée. Price a affirmé ne pas connaître la raison de la présence de Wheat à Paris.

Même si Price a fourni des explications sur son séjour à Paris, certaines incohérences sont apparues lors de la surveillance (D81).

Après avoir été libéré et placé sous contrôle judiciaire le 11 décembre 2014, Price a été de nouveau arrêté le 11 juin 2015, en possession de 1 kg d'héroïne à bord d'un véhicule Audi A3 (D647).

Wheat, lors de ses interrogatoires, a déclaré avoir reçu 5 000 livres de quelqu'un à Malaga.

qui l'avait envoyé en France. Cependant, en examinant le dossier, il devient évident que Wheat n'avait pas d'argent pendant la période de surveillance. Il a utilisé la carte de crédit de sa petite amie pour effectuer des achats et payer des hôtels. À un moment donné, il a retiré de l'argent à un distributeur automatique. Sa petite amie est partie rentrer en Espagne, lui laissant sa carte bancaire.

Il est clair qu'après l'arrivée de Price, Wheat disposait soudainement d'une quantité importante de livres sterling. Ils ont tous deux visité un bureau de change ensemble. Il est évident que Kane Price est arrivé à Paris pour apporter de l'argent à Wheat.

Cela peut être considéré comme le résultat d'un travail d'enquête médiocre, mais il semble évident, sur la base des événements de surveillance, que Price a apporté de l'argent à Wheat.

VINCENZO APREA

Il a été arrêté le 20 septembre 2013, en compagnie de Carmine Russo, alors qu'ils sortaient de la maison qu'ils occupaient à Saint Maur.

Lors de la perquisition, les éléments suivants ont été découverts :

Dans les bagages de Carmine Russo :

- 7 500 euros (150 x 50 euros).
- Un billet électronique au nom de Russo de Valence à Paris le 14 septembre 2013.
- Les factures de l'hôtel Hilton des 14 et 15 septembre 2013.
- Un iPad.
- Un téléphone mobile Samsung avec une carte SIM Lyca.

Dans les bagages de Vincenzo Aprea :

- 7 000 euros (140 x 50 euros).
- Un billet électronique aller-retour Madrid-Paris.
- Un téléphone Blackberry Curve avec une carte SIM.
- Un iPad.
- Un appareil GPS qui ne fournissait aucune information utile.
- Un téléphone mobile GSM rouge.
- Une paire de gants de chantier trouvée sous les escaliers.
- Trois rouleaux de ruban adhésif épais.

Une fouille de leur voiture a permis de découvrir des documents précisant l'entrepôt (D357).

Lors de sa garde à vue, Aprea a expliqué que lui et Russo avaient décidé de s'offrir des vacances à Paris (D196). Il a déclaré ne connaître ni Panetta, ni Wheat, ni Price, dont les photos lui ont été présentées (D200). Par la suite, il a refusé de répondre à d'autres questions.

Ses téléphones ont été analysés lors de sa garde à vue (D274, D285 et D303).

Aprea a été inculpé le 24 septembre 2013 d'importation en bande organisée de substances stupéfiantes, d'acquisition, de détention, de transport, de vente illicite de substances stupéfiantes et d'association de malfaiteurs pour la commission de ces délits.

Aprea a été entendue par le juge des magistrats instructeurs (JIRS) à plusieurs reprises :

- 5 février 2014 (D360).
- 21 octobre 2014 (D450).
- 17 mars 2015 (D458).
- 28 juillet 2015 (D569).

Lors de son entretien du 21 octobre 2014, il a précisé les points suivants (D450) :

Il a affirmé qu'il avait rencontré Wheat pour la première fois lors de son séjour à Paris et qu'il ignorait sa véritable identité. Il a également rencontré Panetta, le chauffeur, pour la première fois. Il a confirmé qu'il connaissait Russo depuis 20 ans et qu'ils étaient toujours restés en contact.

Dans la nuit du 13 au 14 septembre 2013, il a passé la nuit à l'hôtel Hilton avant de rejoindre Russo dans l'appartement aménagé. Il a expliqué avoir reçu 20 000 euros de la part d'une personne qui lui avait confié la mission, ainsi qu'un téléphone Blackberry. Il avait donné la moitié de cette somme à Russo et avait payé le loyer, lui laissant 7 000 euros.

Concernant le travail qui lui était demandé, il prétendait être vendeur ambulant à Madrid et avait été approché pour l'aider dans la contrebande de produits. On lui a dit qu'il aurait besoin d'une autre personne, alors il a contacté Russo.

Lors de son entretien du 28 juillet 2015 (D569), confronté au rapport d'infiltration indiquant que Russo et lui étaient responsables du transport et du conditionnement de la cocaïne, il a soutenu qu'il ne faisait que suivre les instructions de Wheat. Il a affirmé qu'il avait seulement transmis informations et ne connaissait pas la nature de la cargaison, ce qui laisse penser qu'il pourrait s'agir de cigarettes. Il a ajouté qu'il avait demandé à Russo de l'aider, sachant que Russo était confronté à des difficultés financières.

CARMIN RUSSO

Il a été arrêté le 20 septembre 2013.

Lors des interrogatoires de police, il a déclaré qu'il travaillait comme professeur de sport occasionnel. Il a alors choisi de garder le silence. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas Panetta, Wheat ou Price lorsqu'il a été confronté à des images de lui-même à l'intérieur de l'entrepôt manipulant la cocaïne.

Russo a été inculqué le 24 septembre 2013 d'importation en bande organisée de substances médicamenteuses, d'acquisition, de détention, de transport, de vente illicite de substances médicamenteuses et d'association de malfaiteurs pour la commission de ces crimes.

Russo a été entendu par le juge des magistrats instructeurs (JIRS) à plusieurs reprises :

- 20 février 2014 (D365).
- 30 juin 2014 (D396).
- 18 mars 2015 (D459).
- 28 juillet 2015 (D568).

Lors des entretiens du 20 février 2014, il a admis que le poste lui avait été proposé par Aprea mais a affirmé ne pas en connaître la nature. Il a admis que les 7 500 euros constituaient une avance pour le chargement de produits de contrebande. Il a confirmé que la surveillance policière montrait qu'il avait rencontré Wheat.

Le 30 juin 2014, il explique avoir réservé un vol pour lui-même de Valence à Paris le 14 septembre. Il a indiqué qu'Aprea leur avait trouvé l'appartement. Concernant les rencontres avec Wheat, il a déclaré qu'il ne comprenait pas de quoi parlaient Aprea et les Anglais et a soutenu qu'il avait rencontré Wheat et Panetta pour la première fois à Paris.

MARCO PANETTA

Il a été arrêté le 20 septembre 2013.

Panetta a été arrêté alors qu'il s'apprêtait à traverser la frontière franco-allemande dans son camion immatriculé en Italie, qui transportait 300 kg de cocaïne.

Il a expliqué qu'il travaillait comme chauffeur de camion et gagnait entre 1 000 et 1 500 euros par mois.

Concernant le trafic de cocaïne, il a affirmé n'en être pas responsable.

Il affirmait que quelqu'un avait tapé à la vitre de son taxi en pleine nuit dans une station-service, pour lui proposer de l'argent facile. On lui a proposé 10 000 euros pour transporter ce qu'il pensait être des biens volés.

Face à l'enregistrement du chargement de la cocaïne, il a dû admettre qu'il savait qu'il chargeait briques de cocaïne. Ils avaient emballé 150 kg de cocaïne dans chacune des deux palettes de haricots verts.

Panetta a été inculpé le 24 septembre 2013 d'importation en bande organisée de substances stupéfiantes, d'acquisition, de détention, de transport, de vente illicite de substances stupéfiantes et d'association de malfaiteurs pour la commission de ces délits.

Panetta a été entendu par le juge des magistrats instructeurs (JIRS) à plusieurs reprises :

- 13 février 2014 (D363).
- 11 mars 2015 (D457).
- 5 novembre 2015 (D578).

Au cours de ces entretiens, il est apparu clairement qu'on lui avait proposé 20 000 euros pour transporter de la cocaïne 12 jours seulement avant son travail et qu'en raison de ses dettes importantes, il avait accepté. Il a nié connaître les autres accusés ou avoir été recruté par eux.

Conclusions

Vous avez peut-être lu ou entendu de nombreuses histoires sur la saisie de 1 300 kg de cocaïne par Air France, mais jamais les faits réels.

Pour une raison quelconque, la police britannique a toujours tenté de s'attribuer le mérite de cette importante saisie de cocaïne. De nombreux journalistes ont écrit des contrevérités, soit en les nourrissant de la police, soit en suivant les récits trompeurs de journalistes comme Carl Fellstrom.

Il n'en demeure pas moins que la police britannique n'a absolument rien à voir avec la saisie ou l'arrestation de Nathan Wheat, Kane Price, Vincenzo Aprea, Carmine Russo et Marco Panetta. La troisième partie expliquera comment les autorités britanniques ont fait croire au public qu'elles avaient joué un rôle dans cette saisie record. Vous verrez également que la saisie de 1,3 tonne de cocaïne n'a rien à voir avec Robert Dawes. Aucune information n'a été fournie aux autorités françaises par les autorités britanniques, contrairement à la croyance populaire. La National Crime Agency (NCA) a fait croire aux médias britanniques que c'était leur information qui avait conduit à cette saisie record, mais il est évident tout au long de l'enquête que ni l'un ni l'autre ni la Serious Organized Crime Agency (SOCA), ni la NCA n'ont été impliquées dans la saisie.

PARTIE 3

ROBERT DAWES

Je tiens à souligner que j'ai interrogé Dawes à plusieurs reprises pour m'assurer que ces informations correspondent le plus possible aux faits.

Robert Dawes est un Anglais né en 1972 à l'hôpital de la ville de Nottingham.

Pour bien comprendre comment Dawes a été arrêté pour l'incident d'Air France en novembre 2015, nous devons fournir un historique qui a mené à son arrestation.

Sa première arrestation a eu lieu en 2008 aux Émirats arabes unis pour 186 kg de cocaïne.

Cette arrestation a été organisée à l'instigation des autorités britanniques, notamment du Serious Organized

Agence contre la criminalité (SOCA). Ils ont généré de faux rapports affirmant que Dawes était à l'origine du transport de 186 kg de cocaïne de Madrid vers le Royaume-Uni, alors qu'en réalité ils étaient en route vers la Belgique.

Les rapports de la SOCA ont ensuite été rejetés par le tribunal supérieur de Madrid, les estimant dépourvus de valeur probante. Le seul autre témoignage provenait d'un témoin qui avait été arrêté avec les 186 kg de cocaïne. Ce témoin avait fourni de multiples déclarations contradictoires et, lorsqu'on lui a demandé de témoigner devant le tribunal pour confirmer ses déclarations antérieures, il a refusé de le faire. Par conséquent, Dawes a été libéré sans même avoir à être jugé en raison de la faiblesse des preuves retenues contre lui.

Maintenant, soulignons quelques points clés de cette ordonnance de libération de M. Dawes.

Les juges d'appel ont déclaré :

« Après avoir examiné les témoignages présentés, cette chambre ne peut rien faire d'autre que de souscrire aux allégations de l'appelant lors de son interrogatoire sur l'existence d'indices suffisants de criminalité. pour justifier l'inculpation de ROBERT DAWES. La même accusation ne peut être retenue sur la seule base de l'existence de rapports de police émanant de l'agence de police britannique, la Serious Organized Crime Agency (SOCA). Ces rapports n'ont aucune valeur probante et n'ont été corroborés par aucune autre preuve.

Concernant les déclarations faites par le co-impliqué Karl Hayes, il est certain qu'après avoir fait diverses déclarations incriminantes au cours du procès contre l'inculpé et avoir été convoqué pour fournir de nouvelles déclarations après l'extradition de Robert Dawes le 15 juillet, le co-impliqué M. .

Hayes a refusé de faire une déclaration et a ainsi refusé de confirmer le contenu incriminant de ses précédentes déclarations contre l'inculpé.

Compte tenu de ce qui précède et de l'absence d'indications autres que celles mentionnées dans l'ordonnance d'appel, ainsi que du fait que le ministère public lors de l'audience d'appel s'est appuyé uniquement sur l'implication présumée de l'inculpé Robert Dawes dans le crime contre la santé publique pour lequel il a été inculqué , il convient de révoquer l'ordonnance attaquée concernant son inculpation pour la commission d'un crime contre la santé publique, de l'annuler et d'ordonner sa libération immédiate.

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE : Faire droit au recours présenté par D. Luis José García Barrenechea au nom de ROBERT DAWES contre l'ordonnance émise le 5 juin 2008 par l'Honorable Magistrat d'Instruction No. 32 de Madrid, qui a prononcé son inculpation pour un commission potentielle d'un crime contre la santé publique. Nous révoquons ladite décision concernant l'inculpation de l'individu susmentionné et levons également toutes les mesures de précaution personnelles et réelles qui lui ont été imposées. Sa libération immédiate est ordonnée et les frais d'appel sont à la charge de l'État.

Ce document officiel du tribunal contredit tout récit que Carl Fellstrom aurait pu écrire sur l'affaire des 186 kg de cocaïne pour laquelle M. Robert Dawes a été inculqué.

La plupart des reportages médiatiques sur cette histoire étaient trompeurs et rédigés principalement par un journaliste nommé Carl Fellstrom, qui a lui-même des antécédents de problèmes de santé mentale en raison de son utilisation abusive des classes A et B. médicaments au fil des décennies.

Vous pouvez effectuer une recherche Google sur son nom pour en savoir plus sur lui, mais essentiellement, selon d'autres rapports disponibles en ligne, il a une histoire désagréable avec M. Dawes.

Il est indiqué que Fellstrom a été surpris en train de toiletter un jeune écolier par la mère du garçon, qui a demandé de l'aide à Dawes parce qu'elle hésitait à s'adresser à la police en raison des craintes de répercussions potentielles dans le domaine public après l'avoir signalé. Elle s'inquiétait du stress auquel son fils serait confronté à l'école et du fait que le nom de la famille paraisse dans les journaux locaux. La mère soupçonnait que son fils avait déjà été maltraité par Carl Fellstrom, étant donné les changements importants survenus dans sa vie quotidienne.

L'histoire raconte que Dawes a fait emmener Fellstrom dans une camionnette avec une cagoule sur la tête pour lui faire prendre conscience de l'erreur de son comportement. Cet événement a probablement alimenté la poursuite obsessionnelle de Dawes par Fellstrom. Dans toute honnêteté, après avoir lu les objectifs de carrière de Fellstrom, il est difficile de le prendre au sérieux en tant que spécialiste dans n'importe quel domaine, en particulier dans le domaine du crime organisé.

Il convient de noter qu'avant son arrestation en relation avec les 186 kg de cocaïne, la police britannique avait manipulé la police espagnole pour qu'elle enquête sur Dawes pendant plusieurs années, depuis qu'il avait quitté le Royaume-Uni en 2000 pour s'installer dans le sud de l'Espagne.

La police britannique était convaincue que Dawes était impliqué dans l'affaire contre son père et son frère pour trafic de drogue au Royaume-Uni, où ils ont été condamnés à de lourdes peines de prison. Ils pensaient également qu'il était fortement impliqué dans le trafic de drogue, qu'il collaborait avec des individus originaires des Pays-Bas, et le soupçonnaient même d'avoir ordonné des meurtres au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Cependant, ces soupçons étaient totalement infondés, dans la mesure où les enquêtes menées par les autorités espagnoles sur M. Dawes n'ont permis de corroborer aucune de ces affirmations.

Au moins deux enquêtes de longue durée ont été menées conjointement par la police nationale et la police militaire de la Garde civile en Espagne.

Premièrement, les Britanniques ont convaincu la police nationale d'ouvrir une enquête vers 2003, qui a duré plus d'un an et a abouti au classement sans suite de l'affaire sans aucune mesure judiciaire.

Ensuite, ils ont convaincu la Garde civile d'ouvrir une enquête en 2005, qui a duré près de deux ans mais, là encore, n'a abouti à aucune action judiciaire.

Les événements mentionnés ci-dessus se sont produits avant son arrestation à Dubaï en 2008.

Nous allons maintenant revenir sur les événements qui ont conduit à son arrestation en 2015 dans le cadre de la saisie par Air France de 1,3 tonne de cocaïne.

La police britannique (SOCA) a une nouvelle fois manipulé la Guardia Civil pour qu'elle ouvre une enquête dans Robert Dawes. Les autorités espagnoles ont reçu le 23 octobre 2012 un avis de la SOCA les informant que Dawes était un trafiquant de drogue international basé sur la Costa del Sol. en Espagne. Ils ont allégué qu'il était impliqué dans le trafic d'héroïne et de cocaïne et qu'il s'était livré au blanchiment d'argent. Ils ont également informé les autorités espagnoles que le frère et le père de Dawes avaient reçu de longues peines de prison au Royaume-Uni pour trafic de drogue.

Cependant, aucune des affirmations ci-dessus n'était étayée par des preuves. La police britannique manipulait simplement les autorités espagnoles pour qu'elles ouvrent une autre enquête. À ce stade, Dawes n'était sorti de prison que depuis un an après son arrestation à Dubaï en juin 2008. Dans cette affaire, il avait purgé 39 mois de prison mais a finalement été libéré sans avoir été jugé.

En octobre 2012, la Guardia Civil a ouvert une nouvelle enquête sur la base d'informations provenant de la Agence de lutte contre la grande criminalité organisée (SOCA), sous les numéros de référence DII-PREVIAS : 2076/2013

et NIG : 2905443P20130001607, devant le tribunal n°4 de Fuengirola.

Dans un premier temps, cette enquête a été lancée à Fuengirola, dans la région de Malaga. Cela impliquait une surveillance complète, à la fois physique et électronique. Plus tard, le dossier a été transféré à Madrid sous le numéro 105/2013. Cependant, une fois de plus, cette enquête a été clôturée le 5 mars 2015, sans qu'aucune action judiciaire ne soit engagée contre M. Dawes.

Voici un extrait du procès-verbal du 11 février 2016, concernant l'affaire numéro 105/2013 du Tribunal Central d'Instruction n°2 de Madrid :

"Le 5 mars 2015, il a été décidé de suspendre provisoirement et de classer la présente procédure d'enquête (Volume X111, Pages 5092 et 5099), conformément à l'accusé de réception correspondant délivré par le ministère public le 6 mars 2015 en réponse à la rapport officiel présenté par l'unité chargée de l'enquête (UCO Guardia Civil) le 4 mars 2014. Le rapport (pages 5071 à 5092) confirme que "nous ne trouvons aucune indication durable pour poursuivre l'enquête judiciaire".

Comme vous pouvez le constater, après 29 mois de surveillance intensive, faisant appel à diverses techniques policières telles que le suivi GPS des véhicules et des téléphones, ils ont dû reconnaître qu'il n'y avait aucune preuve de criminalité. Il est important de noter que l'utilisation de bugs itinérants à l'intérieur des téléphones, où les microphones ou les caméras peuvent être activés à distance, est illégale.

Il convient également de noter que cette enquête n'a absolument aucun lien avec la saisie de 1,3 tonne de cocaïne à Paris. La police espagnole n'a en aucun cas communiqué avec les autorités françaises point marquant au cours de cette enquête de 29 mois.

En septembre 2014, la police britannique (NCA) a ouvert une enquête conjointe avec la France dans le but de lier Robert Dawes à l'affaire de la cocaïne d'Air France. Cela s'est produit un an après les arrestations de WHEAT, PRICE, APREA, RUSSO et PANETTA. Cependant, cette enquête a également été clôturée sans aucune preuve liant Dawes à l'affaire.

Voici un extrait du rapport de la NCA :

"Un accord a été conclu entre (OCRTIS et SOCA) pour travailler ensemble afin d'établir qui était derrière l'envoi. Le fait que des ressortissants italiens aient été arrêtés montre des liens avec la mafia de la Camorra à Naples, l'APREA étant un membre de haut niveau. Cependant, Des informations d'avril 2013 suggèrent que Robert Dawes en était bien l'homme derrière. L'opération Enamored a été lancée pour établir les liens criminels de Robert Dawes avec la saisie et soutenir ses collègues français. Ce soutien a abouti à l'accord d'un (JIT) grâce à l'utilisation et avec l'aide des canaux d'Eurojust et d'Europol. L'objectif de l'enquête était d'identifier la criminalité de Robert Dawes au Royaume-Uni dans le but de le relier à la saisie de Paris. Aucun lien n'a été prouvé.

"La tâche allait toujours être difficile car on pense que Robert Dawes n'avait pas voyagé au Royaume-Uni depuis plusieurs années" (n'utilisant certainement pas son véritable passeport)."

Selon le propre rapport de la police britannique, il est clair qu'elle n'est pas impliquée dans la saisie. L'affirmation selon laquelle Dawes ne s'est pas rendu au Royaume-Uni pendant plusieurs années rendrait difficile son lien avec les 1,3 tonnes de cocaïne est déroutante, car elle ne devrait pas avoir d'impact sur le lien avec la saisie.

Ils ont néanmoins alerté les autorités françaises bien après la saisie. Ils ont informé les Français que Dawes pourrait être impliqué dans le transport de 1,3 tonne de cocaïne et que les autorités espagnoles

avait mené une enquête de 29 mois au cours de laquelle Dawes avait évoqué la saisie d'Air France.

Les polices britanniques et espagnoles avaient des arrière-pensées pour alerter les autorités françaises. Suite à la clôture de l'enquête espagnole, ils ont voulu perquisitionner les propriétés de Dawes. Cependant, cela n'a pas été possible car aucune action judiciaire n'a pu être engagée en raison de l'absence de preuves de criminalité. La (NCA et l'UCO) ont élaboré un plan pour manipuler les Français afin qu'ils émettent un mandat d'arrêt contre Dawes, leur donnant la possibilité de fouiller ses propriétés dans l'espoir de trouver quelque chose pour monter un dossier contre lui et ainsi sauver leur enquête ratée de 29 mois. .

Le 12 mars 2015, le juge d'instruction français a adressé à l'Espagne une demande d'entraide judiciaire internationale. Cette demande visait « tous les éléments, notamment vidéosurveillance et audio, permettant d'identifier le propriétaire des 31 valises contenant de la cocaïne saisies à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle le 11 septembre 2013. »

C'est donc la première fois que Dawes est mentionné dans le cadre de l'enquête sur la cocaïne d'Air France. aux yeux de la Cour depuis sa création en juillet 2013 par (OCRTIS) puis en septembre 2013 par les juridictions françaises. C'est près de 20 mois après l'enquête initiale. Il devient donc tout à fait clair que ni les autorités britanniques ni les autorités espagnoles n'ont été impliquées dans la saisie.

Le 5 mars 2015, l'enquête espagnole était close, puis une semaine plus tard, le 12, le juge français déposait une demande internationale d'entraide judiciaire. La police espagnole (Guardia Civil UCO) a préparé une partie de son enquête de 29 mois à envoyer en France. Ils ont cependant laissé croire aux autorités françaises qu'ils fournissaient le dossier complet de l'affaire 105/2013. La justice française affirme que ces 114 DVD font partie de la procédure complète, mais quiconque les a étudiés peut constater qu'ils sont incomplets et ne contiennent que des extraits soigneusement sélectionnés des enquêtes 2076/2013 et 105/2013.

Le 26 mai 2015, le juge d'instruction français a reçu copie d'une procédure, affaire N° 105/2013, préparée par la Guardia Civil mais transmise par le juge du tribunal central d'instruction N°2 de Madrid. Cette procédure comprenait 32 DVD et 82 DVD, totalisant 114 (D592-D600). Ils ont été placés sous scellés dénommés (ESPAGNE 1).

Le dossier N°105/2013 a été clôturé et archivé à ce stade, laissant à la Guardia Civil le soin de préparer les 114 DVD pour les autorités françaises. Ils l'ont fait en utilisant leurs propres copies. C'est un point crucial car la justice française a toujours supposé qu'elle bénéficiait de l'intégralité de la procédure 105/2013.

Le fait est que cette affaire (105/2013) n'a existé qu'en tant qu'enquête policière brute et n'a jamais été entièrement préparée pour être portée devant le tribunal puisqu'aucune action judiciaire n'a été engagée. La Guardia Civil a décidé de préparer ce qu'elle considérait comme nécessaire, plutôt que la procédure complète. Le tribunal central N°2 de Madrid a simplement agi en tant que transitaire et n'a pas informé les autorités françaises de l'existence de la première partie de l'enquête, PA2076/2013 tribunal N°4 Fuengirola.

Suite à la réception des 114 DVD, la juge d'instruction française, Madame Anne BAMBERGER, a ordonné le 2 juin 2015 qu'un expert d'Europol effectue une recherche par mots clés sur ceux-ci (D600 à D602).

Le 9 juin, M. Sylvain BOYREAU s'est vu confier la tâche de réaliser deux copies de travail des 114 DVD constituant le sceau « ESPAGNE 1 » (D600 à D602).

M. Sylvain Boyreau s'est vu communiquer par le juge d'instruction 11 mots-clés pour la recherche des 114 DVD :

1. NATHAN WHEAT 2. KANE PRICE 3. VINCENZO APREA 4. CARMINE RUSSO 5. MARCO PANETTA 6. ROISSY
CHARLES DE GAULLE 7. ORLY 8. COCAINE 9. AVION 10. AIR FRANCE 11. CARACAS

Il est à noter que le nom ROBERT DAWES n'apparaissait pas parmi les mots-clés. Cette omission est significative et suggère que son nom a pu être délibérément exclu pour gêner sa défense.

Alternativement, il est possible que le tribunal n'ait pas eu connaissance de son implication à ce stade. Ce manque d'inclusion explique pourquoi tous les policiers en France ont témoigné plus tard au cours du procès qu'ils ne connaissaient pas Robert Dawes, n'ayant eu connaissance de lui que longtemps après l'arrestation suite à des informations en provenance d'Espagne. En d'autres termes, Dawes ne faisait pas partie de leurs enquêtes en France.

L'expert Boyreau a mené à bien sa mission et a dressé un inventaire des 114 DVD, révélant de nombreux doublons et la présence de DVD illisibles ou corrompus :

- N°1 : Un seul exemplaire.
- N°2 : Un seul exemplaire.
- N°3 à 10 : Identique, 8 exemplaires.
- N°11 à 18 : Identique, 8 exemplaires.
- N°19 : Un seul exemplaire.
- N°20 à 27 : Identique, 8 exemplaires.
- N°28 : Un seul exemplaire.
- N°29 : Un seul exemplaire.
- N°30 : Un seul exemplaire.
- N°31 à 57 : Identique, 27 exemplaires.
- N°58 : Un seul exemplaire.
- N°59 à 87 : Identique, 29 exemplaires.
- N°88 : Un seul exemplaire.
- N°89 à 110 : Identiques, 22 exemplaires.
- N°111 : Un seul exemplaire.
- N°112 : Un seul exemplaire.
- N°113 : Un seul exemplaire.
- N°114 : Un seul exemplaire.

Au total, il y avait 114 DVD.

M. Sylvain Boyreau a conclu son rapport le 17 septembre 2015 (D602) et l'a déposé au greffe du juge d'instruction le 21 septembre 2015.

Boyreau a déterminé que le format de ces 114 DVD ne contenait ni vidéo ni audio. Les recherches par mots-clés ont révélé certains documents contenant le nom de Robert Dawes, notamment dans les transcriptions écrites d'un enregistrement ayant eu lieu dans le hall de l'hôtel Villamagna à Madrid, en Espagne, en date du 23 septembre 2014. Cependant, il a également conclu que les DVD ne contenait aucune vidéo ou enregistrement de Robert Dawes en relation avec ces transcriptions.

Le 1er octobre 2015, la juge d'instruction française, Madame Anne Bamberger, a adressé une seconde demande à son homologue de Madrid, lui demandant de fournir le sceau original ou une copie de l'enregistrement sonore du 23 septembre 2014 à l'hôtel Villamagna. à Madrid. Elle a déclaré que cet enregistrement ne figurait pas sur les 114 DVD.

Le tribunal de Madrid a obéi et a envoyé le CD audio et le DVD vidéo contenant les informations relatives à l'enregistrement dans le hall de l'hôtel Villamagna de Madrid le 23 septembre 2014.

Le 2 novembre 2015, l'enregistrement sonore a été mis sous scellés par la juge d'instruction, Madame Anne Bamberger (D619).

La déclaration dans cet enregistrement était la suivante :

« Vu l'article 97 du code pénal, Vu la remise par les autorités judiciaires espagnoles de Madrid (Juge N°2) d'un document joint à un DVD contenant la sonorisation du 23 septembre 2014, ainsi rédigé (HOTEL VILLAMAGNA) étant dans nos bureaux,
nous avons saisi ledit DVD et l'avons placé sous scellés, numéro (JUGE CRI-SONORISATION-23/09/14).
Ordonnons le dépôt de ce sceau au greffe des sceaux du TGI de Paris » (D619/2).

Ainsi, le 2 novembre 2015, l'enregistrement litigieux, communiqué par les autorités espagnoles, a été placé sous scellés sans qu'aucune copie de travail ne soit créée.

Il ressort également de (D917/22) que le 9 novembre 2015, cet enregistrement scellé a été déposée au bureau 2015-OM du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Mais il ressort également de (D639) que le 19 novembre 2015, le juge d'instruction a désigné un expert et lui a confié la mission « d'écouter et de transcrire les mots anglais en français ».

L'incohérence est flagrante puisque cet enregistrement du 23 septembre 2014, à l'intérieur de l'hôtel Villamagna à Madrid, a été scellé le 2 novembre 2015, mais il n'est mentionné que le 19 novembre 2015, lors de la désignation d'un expert.

Pour le souligner, il suffit de rappeler que le juge d'instruction n'a jamais ordonné la levée des scellés ni la reconstruction des scellés.

Il n'est pas non plus anodin de constater qu'il n'existe pas au dossier de rapport contenant la description de l'opération réalisée par l'expert Maurice Ashley au cours de sa mission, comme l'exige l'article 166 du le Code de procédure pénale.

La magistrate a affirmé que tous les experts habituels étaient occupés et qu'elle confierait donc cette tâche à un auditeur oral. interprète du nom de Maurice Ashley, qui avait en fait participé aux interviews de Wheat & Dawes.

Cette action du magistrat a des conséquences importantes car aucune copie de travail n'a jamais été réalisée, ou du moins il n'y a aucune trace de celle-ci, il aurait donc été impossible au soi-disant expert Ashley d'accomplir cette tâche.

En tous points, il est établi que l'expert n'a pas pu avoir accès au scellé (JUGE CRI-SONORISATION-23/09/14).

J'ai interrogé Robert Dawes sur ce point :

QUESTION : Que signifient ces incohérences d'un point de vue juridique ?

RÉPONSE : « Eh bien, disons-le de cette façon, si mes avocats avaient vu cela à l'époque, je ne serais pas en prison maintenant. »

QUESTION : Donc, si ce détail est si grave, que se serait-il passé si vos avocats avaient choisi sur ce point ?

RÉPONSE : « L'enregistrement aurait été inutile car, sans qu'aucun expert ne l'écoute et ne le traduise en français, il ne pouvait être utilisé au regard de la loi française. Il n'y avait aucune autre preuve pour me condamner, j'aurais donc été libéré sans inculpation au stade de l'enquête.

"Non seulement cela, il est également clair que l'expert, après avoir déclaré avoir écouté et traduit l'anglais vers le français, a produit une transcription (D640) de son travail sans la signer ni la tamponner, comme l'exige l'article. par la loi française. Encore une fois, cette transcription aurait été jugée irrecevable, et cela aurait également conduit à ma libération.

QUESTION : Mais comment aurait-il pu faire la transcription s'il n'avait pas eu accès à l'enregistrement ?

RÉPONSE : « C'est une autre chose que mes avocats n'ont jamais relevée. Dans les 114 DVD initialement envoyés par les Espagnols, il y avait des transcriptions rédigées par l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, la Guardia Civil et Europol contenant les soi-disant paroles que j'avais prononcées dans l'hôtel de Madrid.

"Ces transcriptions ont été remises à l'expert Maurice Ashley, qui s'est contenté de recopier les mots en français, en changeant les mots ici et là."

QUESTION : Je ne comprends pas comment le juge a pu commettre une erreur aussi simple avec un élément de preuve aussi crucial dans l'affaire contre vous. Comment cela a-t-il pu arriver à votre avis ?

RÉPONSE : « Je pense que le juge avait des doutes quant à l'existence même de l'enregistrement. car cela n'a jamais été communiqué dans les 114 DVD. Elle avait attendu si longtemps ce fameux enregistrement que, à mon avis, lorsqu'elle l'a reçu, elle a brisé le sceau pour l'écouter et a réalisé ce que nous avons tous réalisé lors de mes deux procès ultérieurs, à savoir que l'enregistrement était inutile et inaudible. On aurait dit que quelqu'un était dans une baignoire, et on pouvait peut-être distinguer 2 mots sur 10. »

"Quoi qu'il en soit, je pense que le juge a réalisé que c'était inutile, puis l'a immédiatement placé sous scellés pour que moi ou mes avocats ne puissions pas demander à l'écouter car il est évident que l'affaire serait morte dans l'eau."

QUESTION : Mais si tel était le cas, pourquoi le juge a-t-il alors désigné un expert ?

RÉPONSE : « Parce qu'ils se sont rendu compte après la mise sous scellés qu'il leur faudrait qu'un expert français l'ait entendu avant qu'il puisse être utilisé devant un tribunal français. Je crois aussi qu'un des seniors Les juges qui ont également été désignés pour mon dossier ont repéré cette erreur commise par la juge Anne BAMBERGER, puis se sont arrangés pour tenter d'y remédier.

QUESTION : Réparer le problème de quelle manière ?

RÉPONSE : « À mon arrivée en France, j'étais entendu par le juge, et ce Maurice Ashley était le traducteur désigné par le juge. Ce type était très sympathique avec les juges, notamment avec le juge doyen Monsieur Baudoin THOUVENOT. Un soir, il était très tard et Ashley a reçu un message WhatsApp de Thouvenot lui demandant de se dépêcher et de finir car il lui avait commandé un verre au bar du rez-de-chaussée. Thouvenot a plaisanté en disant qu'Ashley devrait dire au juge de mettre un terme à cette soirée.

« Je pense que le juge a demandé à Ashley d'être l'expert, et il a accepté, sachant que c'était illégal. Je crois que c'est la raison pour laquelle Ashley n'a pas signé ni tamponné son travail, car s'il l'avait fait, cela aurait constitué une infraction pénale. Mais ne pas signer semble être une erreur. Il est clair que tous les autres travaux qu'il a effectués, il les a signés, mais pas cette transcription (D640).

« Je crois vraiment que c'était une arnaque, mais le prouver est difficile. Mais vous regardez le dossier et vous vous faites votre propre opinion. Ce qui est aussi fou, c'est que tous mes avocats n'ont pas relevé ces failles dans le dossier, mais ce sont des choses très simples à repérer au quotidien.

"On aurait pu penser que cet enregistrement, étant la seule preuve contre moi, que les avocats auraient prêté une grande attention aux régularités de la loi le concernant."

Même si la recherche par mots clés effectuée par l'expert Boyreau n'a pas permis d'obtenir l'enregistrement de l'hôtel Villamagna de Madrid, elle a néanmoins permis d'obtenir certains documents pertinents pour l'enquête.

Il existe deux transcriptions de ce soi-disant enregistrement, la première ayant été réalisée par l'officier de liaison de l'Agence nationale anticriminalité de Madrid et la seconde par la police de la Guardia Civil rattachée à l'UCO.

La liaison (NCA) a transcrit tous les mots audio anglais en anglais écrit.

La Guardia Civil a traduit les mots anglais de la liaison (NCA) en espagnol et a également ajouté les mots espagnols prononcés sur l'enregistrement.

Plus tard, un employé d'Europol a traduit en français la version complète fournie par la Guardia Civil pour le compte du rapport d'Europol à la France.

Il ressort donc clairement du dossier 105/2013 qu'aucun expert juridique n'avait traduit les mots de l'enregistrement. Cela est peut-être dû au fait qu'aucune action en justice n'a été intentée en Espagne concernant cette enquête 105/2013 qui a duré près de deux ans et demi.

C'est pourquoi Maurice Ashley a dû être désigné en France pour présenter une traduction juridique au procès en France. Cependant, il semble qu'Ashley ait pu être malhonnête, se contentant de copier ces transcriptions pour donner l'impression qu'il avait écouté l'enregistrement.

Il convient également de noter que l'enregistrement dans l'hôtel de Madrid a été réalisé en activant à distance les microphones des téléphones des personnes présentes à la réunion, ce qui est également totalement illégal.

De plus, à partir d'une recherche par mot-clé dans The Boyreau, il y avait une photo peu claire de Dawes et Wheat à l'extérieur d'un bar dans le sud de l'Espagne.

Il y avait des transcriptions téléphoniques d'un indicateur de police enregistré, M. Raphael Nasr, qui seront être abordé plus tard en relation avec le procès.

Il existe des copies de certains fax envoyés à l'Espagne par la SOCA, qui n'ont pas été corroborées.

Le 20 octobre, un mandat d'arrêt a été émis contre Dawes dans le cadre de l'affaire Air France Cocaïne.

De nouveau, le 27 octobre, un mandat d'arrêt international a été émis contre Dawes.

Robert Dawes a été arrêté en Espagne le 12 novembre 2015. Il a été emmené à Madrid et présenté au tribunal chargé de la procédure d'extradition. Dawes a vu un document suggérant que les autorités françaises étaient en possession d'un enregistrement sonore dans lequel il revendiquait la propriété d'une cargaison de cocaïne envoyée du Venezuela vers la France en septembre 2013. On lui a montré un bref passage des mots qu'il aurait prononcés. . M. Dawes a catégoriquement nié avoir tenu de tels propos mais a préféré être envoyé en France pour contester ces allégations. Il a donc accepté la demande d'extradition et s'est rendu aux autorités françaises.

Voici quelques informations du dossier :

« L'enquête menée sous l'autorité du Audience Nationale de Madrid a permis d'impliquer directement Robert Dawes dans les faits qui font l'objet de cette affaire. En effet, une surveillance réalisée le 23 septembre 2014 a permis d'appréhender Robert Dawes se réclamant des 1 200 kilos de cocaïne saisis à Paris ».

« Un mandat d'arrêt a été émis contre lui le 20 octobre 2015. Le 12 novembre 2015, Robert Dawes a été arrêté par les autorités espagnoles à son domicile. Il a accepté sa remise dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen ».

« Dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, la Guardia Civil a procédé à six perquisitions à différentes adresses ».

Vous avez lu plus tôt que la NCA et l'UCO avaient une arrière-pensée pour alerter les Français ; ici, ce motif a été exécuté sous la forme de six perquisitions à différentes adresses. La Guardia Civil savait exactement où trouver et arrêter Dawes, mais ils ont déclaré qu'il pouvait se trouver à n'importe laquelle des six adresses, manipulant les Français pour qu'ils émettent un mandat pour les six adresses.

Ils n'avaient aucun moyen d'obtenir qu'un juge espagnol délivre un mandat pour perquisitionner des propriétés, car l'enquête sur Dawes était close sans qu'aucune mesure judiciaire ne soit prise.

Le 25 novembre 2015, Dawes a été remis à la justice française.

Il a été inculpé le même jour, le 25 novembre 2015 :

Importation par une bande organisée de substances stupéfiantes, acquisition, détention, transport, vente illicite de substances stupéfiantes et association de malfaiteurs pour la commission de ce crime.

Le 28 janvier 2016, environ six semaines après l'arrestation de Dawes, ses avocats, Florian Lastelle et Xavier Nogueras, a déposé un recours en nullité devant la chambre de l'instruction concernant :

- L'expertise du 21 septembre 2015, réalisée par l'agent d'Europol Boyreau.
- La sonorisation du 23 septembre 2014.
- L'acte d'accusation de leur client.
- Les actes et documents ultérieurs le concernant.

Ils ont fait valoir, sur le premier point, que « l'expertise n'est pas régulière selon l'indépendance et l'impartialité d'un expert, celui-là travaillant à Europol, elle crée un doute justifié sur son capacité de n'avoir aucun parti pris préétabli contre Robert Dawes, et il apparaît contraire à tous les principes d'un procès équitable de confier à un policier le cadre d'une expertise, même si celle-ci est supranationale et chargée de la transmission de l'information. renseignements policiers qui constituent la base des poursuites contre Robert Dawes ».

Le tribunal a rejeté cet argument en précisant : « Les juges d'instruction disposent d'une immense liberté de choix selon les experts retenus. Les avocats de Robert Dawes se sont contentés de mettre en cause l'impartialité de l'expert en raison de son affiliation à Europol, sans expliquer pourquoi l'emploi de Sylvain Boyreau au sein de l'organisme mènerait nécessairement à un parti-pris contre son client ».

« Dans ce cas particulier, il ressort clairement de la mission d'expertise telle que rédigée que l'expert a dû réaliser une opération technique consistant à utiliser un logiciel de reconnaissance pour rechercher et extraire, à partir de mots-clés choisis par le juge d'instruction, certains documents, et ainsi, éviter l'impression de l'intégralité de la procédure espagnole contenue dans les 114 DVD scellés dans lesquels de nombreux éléments n'étaient pas forcément utiles à la procédure ».

J'ai demandé à Dawes ce qu'il pensait de cette réponse, il a déclaré :

"C'est une grosse connerie car il est évident qu'un policier d'Europol pourrait être partial, alors qu'il a fourni des informations sur moi via son bureau de Madrid et de Paris".

« Ils ont dit (dans lequel beaucoup d'éléments n'étaient pas forcément utiles à la procédure) - c'est une putain de blague ; les sales salopards corrompus disent en gros que nous sélectionnerons tous les éléments que nous jugeons utiles pour vous condamner mais que vous ne pouvez avoir aucun élément qui serait utile à votre défense. En fait, ils ont inclus tous les noms des autres coaccusés dans les mots-clés mais pas le mien, alors comment était-il censé apporter des éléments qui pourraient bénéficier à ma défense ? »

Ils soutiennent sur le deuxième point que « la sonorisation réalisée par la police espagnole et qui constitue le fondement de la mise en accusation de leur client, n'est pas recevable car elle obéit à un système procédural non compatible avec le droit français. Même si, en l'état actuel de la législation espagnole, le système de sonorisation est assez proche de la loi française, tel n'était pas le cas de la loi espagnole appliquée à la sonorisation du 23 septembre 2014. Rappelons qu'en effet, avant la loi organique du 5 octobre 2015, la loi espagnole ne permettait pas une telle

sonorisations. Nous concluons que sans base légale suffisante, une sonorisation réalisée en Espagne avant la loi organique du 5 octobre 2015, n'est pas compatible avec le droit français et les garanties de procédure, elle doit donc rester inefficace, conformément à l'article 694-3 du code de procédure pénale ».

Plus loin sur le deuxième point, « Cette sonorisation doit être déclarée irrecevable car la commission rogatoire internationale du 12 mars 2015 ne contient aucune des pièces relatives aux garanties procédurales françaises qui auraient dû être respectées par les autorités espagnoles lors de leurs enquêtes. Nous constatons que la documentation autorisant la sonorisation n'a pas été jointe ».

Poursuivant sur le deuxième point, « enfin, nous maintenons que toute sonorisation doit être réalisée conformément aux normes européennes de protection des droits fondamentaux, rappelant que l'article 8 de la convention européenne s'applique de manière supranationale, soit en France, soit en Espagne. Dans ce cas particulier, la sonorisation litigieuse, qu'aucune loi espagnole ne prévoyait au moment de sa réalisation, n'était pas conforme aux normes européennes des droits fondamentaux. Nous soutenons également que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne, les autorités françaises ne peuvent pas donner effet à une mesure entachée d'une tentative de porter atteinte aux droits fondamentaux commis par l'État étranger ».

Le tribunal a rejeté cet argument en précisant : « Il convient de rappeler que le juge français n'est pas compétent pour apprécier la régularité d'un acte accompli dans un pays étranger à l'égard de l'étranger. loi".

« Concernant l'acte judiciaire espagnol autorisant la sonorisation, faisant partie de la présente procédure, il appartenait à Robert Dawes, s'il avait des doutes sur sa réalité ou sa validité, d'en demander la production ».

J'ai demandé à Dawes ce qu'il pensait de cette réponse, il a déclaré :

"Donc en gros ce que dit le juge, c'est que si cette sonorisation a été faite alors que j'étais torturé dans une cellule par la police talibane en Afghanistan, elle est légale de l'utiliser devant le tribunal français car le ("le juge français n'est pas compétent pour apprécier la régularité d'un acte accompli dans un pays étranger »). Même pour un novice, on voit que cette réponse est corrompue, et on ne peut tout simplement pas compter sur les tribunaux français parce que quand ils ont en tête que tu es coupable, ils plient et déforment la loi à leur guise ».

« Concernant la deuxième partie du rejet (il appartenait à Robert Dawes, s'il avait des doutes sur sa réalité ou sa validité, d'en demander la production), c'est de la foutaise totale. Ils savaient que je me battais devant les tribunaux espagnols pour avoir un accès complet au dossier 105/2013 et que j'étais bloqué à chaque fois. En gros, la France a dit que nous ne pouvions pas statuer là-dessus, alors demandez à l'Espagne, mais l'Espagne dit que vous n'avez aucune affaire en Espagne, donc vous n'avez pas besoin d'accès, et si vous avez une affaire en France, demandez-leur. accéder. J'étais un cochon au milieu, sans défense ».

Ils ont argumenté sur le troisième point que « rien dans le dossier ne permet de caractériser des pistes concordantes et sérieuses justifiant la mise en examen de notre client, rappelant, à supposer que la sonorisation du 23 septembre 2014, recevable, que celle-ci ne contient que des aveux indirects formulés pour tiers, non corroborés par aucun élément matériel concret ».

Poursuivant sur le troisième point, « Nous constatons la violation des droits de la défense de notre client, en nous appuyant sur

actes irréguliers et inadmissibles, et finalement, sur la base d'aucun élément matériel concret, la mise en accusation de notre client devrait être annulée ».

Le tribunal a rejeté cet argument en déclarant : « Même s'il n'y a aucune contradiction dans le fait que le juge d'instruction ait pris le parti de faire une exploitation partielle des pièces de procédure espagnole contenues dans les 114 DVD, on ne peut valablement soutenir que l'ensemble de la procédure n'a pas été réalisé. ont été versés au dossier ; désormais, ces 114 DVD ont été scellés et font partie intégrante de la procédure. Il appartenait à Robert Dawes, s'il le jugeait nécessaire pour sa défense, de demander l'accès à la procédure. Il convient de rappeler que le mis en examen a été interrogé par le juge d'instruction, sur les éléments de l'expertise dont il a été informé, afin qu'il puisse valablement se défendre.

J'ai demandé à Dawes ce qu'il pensait de cette réponse ; il a déclaré :

"C'est tout simplement fou, car dire qu'ils étaient scellés et faisaient partie de la procédure, à quoi servaient-ils à mes avocats qui ne parlaient pas espagnol ? Je demandais tout le temps l'accès ; ce ne sont que des menteurs. J'ai copies de toutes les demandes formulées en France et en Espagne qui ont été présentées aux tribunaux. Encore une fois, ils disent que j'ai été interrogé uniquement sur les points trouvés par l'expert afin de pouvoir me défendre. Aussi, le 114 Les DVD ne faisaient pas partie intégrante du dossier espagnol, 105/2013 ; ils étaient incomplets. Nous en avons la preuve solide. Ils inventent simplement des excuses ; il est évident pour tout le monde que les droits à la défense ont été bafoués. »

Ils ont argumenté sur le quatrième point que « Rien dans le dossier ne permet de caractériser des pistes concordantes et sérieuses justifiant la mise en examen de notre client, rappelant, à supposer que la sonorisation du 23 septembre 2014, recevable, que celle-ci ne contient que des aveux indirects formulés pour tiers, non corroborés par aucun élément matériel concret."

Concernant le quatrième point, "Nous constatons la violation des droits de la défense de notre client, fondée sur des actes irréguliers et inadmissibles, et au final, sur la base d'aucun élément matériel concret, l'acte d'accusation de notre client doit être annulé".

Le tribunal a rejeté cet argument en déclarant : « Il résulte de la procédure que les enquêtes menées par la Guardia Civil ont été menées après la réception en 2013 de la cocaïne, de plusieurs renseignements émanant de la SOCA britannique et selon lesquels Robert Dawes organisait un importation de cocaïne du Venezuela supervisée par Nathan Wheat, son homme de confiance et le soi-disant Jay O'Connor. Au cours de l'enquête, outre la sonorisation du 23 septembre 2014, au cours de laquelle Robert Dawes, qui se trouvait dans un hôtel de Madrid, a échangé des paroles avec deux hommes, dont Oscar Fernando Cueva CEPEDA, un Colombien résidant en Espagne, bien connu de la police espagnole pour trafic de drogue et blanchiment d'argent lié au cartel colombien de Cali, au cours de ces conversations, il s'est reconnu propriétaire de la cocaïne interceptée à Paris ».

J'ai demandé à Dawes son avis sur cette réponse, et il a déclaré :

« Les rapports de la SOCA n'ont jamais été transmis aux autorités françaises ; il s'agissait d'absurdités inventées et données à la SOCA par un informateur dont nous parlerons plus tard. Les rapports n'ont pas été corroborés et n'ont même pas été utilisés dans la fiche de motivation pour me condamner ».

« Cepeda n'était pas liée au cartel de Cali. En effet, à l'intérieur du dossier, la police française a effectué une recherche internationale sur lui, qui n'a révélé aucun casier judiciaire et aucune information sur un trafic de drogue enregistrée auprès des autorités colombiennes. Ce sont encore les Britanniques qui ont propagé la

désinformation sur le cartel de Cali ».

« Quoi qu'il en soit, rien dans la réponse du juge ne devrait justifier que je sois jugé. Si cette affaire s'était déroulée au Royaume-Uni, elle n'aurait même pas été jugée. En fait, en Espagne, cela aurait été rejeté contre moi. La justice française est inexistante ».

Dawes est arrivé en France le 25 novembre 2015.

Il n'a pas eu d'entretien avec la police comme tous les autres accusés ; il a été présenté directement aux magistrats instructeurs.

La raison en est que la police française ne disposait d'aucune information sur Dawes, qui n'est apparu sur le radar français que bien après que l'enquête policière ait été menée par le bureau central (OCRTIS) dirigé par Thierry.

DAWES a été entendu par le juge d'instruction (JIRS).

- 13 janvier 2016 (D667).
- 25 janvier 2016 (D671).
- 26 janvier 2016 (D673).
- 10 février 2016 (D683).
- 12 mai 2016 (D694).

«Pendant tous les entretiens, Dawes est resté silencieux. Il a nié toute implication dans les faits qui lui sont reprochés, n'a donné aucune explication sur les objets saisis et n'a communiqué aucun code d'accès ».

"Il a déclaré au tribunal qu'il avait des avocats en Espagne et en France qui lui ont conseillé de garder le silence parce qu'ils avaient eu des discussions sur le dossier et que certaines parties ne semblaient pas acceptables".

J'ai interrogé Dawes sur la raison pour laquelle il est resté silencieux s'il était innocent, comme il l'a affirmé :

QUESTION : Pourquoi avez-vous gardé le silence alors que vous clamez votre innocence ?

RÉPONSE : « Écoutez, là où j'ai grandi à Nottingham, les choses étaient difficiles. Nous n'avions pas beaucoup confiance dans les autorités étant donné que tout le monde était pauvre et luttait pour joindre les deux bouts. Certaines choses étaient ancrées en moi dès mon plus jeune âge comme (Voir tout, Tout entendre et dire Tout baiser)".

« Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle je suis resté silencieux. J'avais déjà réalisé les sales tours joués par les autorités britanniques, espagnoles et françaises ».

« Les recherches en Espagne ont été très agressives, à tel point que ma femme a été blessée, et vous pouvez imaginer ce que cela m'a fait ressentir ».

« Puis après avoir rencontré mon avocat Xavier Nogueras, il m'a informé que le dossier ne contenait aucun élément de preuve réel contre moi et que je ne pouvais qu'aggraver les choses en parlant car la justice française est bien connue pour déformer les mots que les gens disent. Cela s'est avéré correspondre à ce que Nogueras m'a dit. Laisse moi te donner un exemple".

« Le tribunal m'a montré une partie des transcriptions de l'enregistrement à l'intérieur de l'hôtel de Madrid. J'ai dit au juge (« personne ne conteste que vous déteniez un enregistrement ; c'est la raison pour laquelle j'ai été

arrêté et accepté l'extradition »). Le tribunal a écrit (Il n'a pas contesté avoir tenu cette conversation), mais lors de la relecture, il a apporté la rectification suivante (« Non, je ne conteste pas que vous conserviez cet enregistrement »).

« Comme vous pouvez le constater, il y a une grande différence entre ce que j'ai réellement dit et ce qui a été enregistré par le greffier du tribunal. Donc, après relecture, je l'ai signalé directement, mais encore une fois, ils ont quand même utilisé leur version au procès selon laquelle j'acceptais les paroles prononcées sur l'enregistrement ».

« Également pendant les perquisitions, j'ai réalisé que quatre policiers de la (NCA) étaient présents après que l'un d'eux m'a dit qu'ils étaient venus du Royaume-Uni dans une jeep avec un équipement spécialisé pour les fouilles. Ils disposaient de caméras à fibre optique et d'appareils mobiles à rayons X. Le chef de la Guardia Civil était présent et Je lui ai demandé pourquoi ils étaient là, mais il est devenu agressif, demandant aux autres de me passer des doubles menottes dans une position foutue, ce qui me rendait difficile de bouger ».

« Alors j'étais furieux de la façon dont tout s'était passé jusqu'à présent ; Il n'a pas fallu beaucoup de temps pour me convaincre de garder le silence ».

"En outre, ils m'ont emmené chez moi pendant plusieurs heures à la recherche de lieux mais ils ont oublié de m'arrêter, donc c'était une erreur de procédure, et j'ai porté plainte directement auprès de la Guardia Civil, et ces salauds ont volé tous mes papiers dans ma cellule quand j'ai Je suis arrivé à Madrid donc je n'ai pas pu montrer la preuve à l'avocat, donc je savais que tous les sales tours étaient en jeu dès le début ».

"Même les agents (de la NCA) m'ont dit que la façon dont la Guardia agit était dégoûtante et qu'il serait impossible de faire cela au Royaume-Uni".

« L'ANC a commenté la façon dont les perquisitions se déroulaient dans toutes les pièces en même temps sans ma présence ; ils jetaient tout ce qui se trouvait dans différentes pièces dans les mêmes sacs, mélangeant les affaires de toutes les personnes ».

« Plus tard, le magistrat français était également très en colère contre la façon dont ils avaient procédé, car lorsqu'il s'agissait de briser les sceaux espagnols sur les affaires, pour les transférer dans des sacs et des sceaux français, ils se sont rendu compte que les Espagnols n'avaient pas tout étiqueté correctement, ils je venais de tout mettre dans des sacs et a apposé un sceau sur le sac, mais sans indiquer à qui il appartenait ni où il a été trouvé ».

« Ils ont fouillé ma maison pendant plus de 7 heures mais n'ont rien trouvé d'incriminant ni rien en rapport avec un crime. Le gars (de la NCA) m'a même fait un commentaire (« Je parie que tu as connu des jours pires, hein Rob ») parce qu'il savait que c'était un gros échec. Ils sont venus avec de grandes attentes mais n'ont rien obtenu ».

Il s'est avéré que M. Dawes avait raison de demander pourquoi la (NCA) était présente parce qu'elle n'avait aucun droit légal d'être là. La juge française a précisé dans son mandat que 2 policiers des autorités françaises seraient présents accompagnés d'un interprète espagnol de la justice de Paris.

Il n'y a eu aucune mention des agents britanniques, et de plus, aucun accord conjoint n'a jamais été signé entre la Guardia Civil et la NCA.

Bien que Dawes soit resté silencieux, il a expliqué au juge que l'enregistrement était absurde et qu'il savait qu'il avait été suivi pendant deux ans par les autorités espagnoles. Il a expliqué que l'enregistrement n'avait rien à voir avec l'affaire française pour laquelle il avait été arrêté, affirmant que l'enregistrement ressemblait davantage à un film et ne contenait aucun élément de preuve.

RÉPONSE : « Cela faisait deux ans que la police n'était pas derrière moi. Cela fait deux ans que je n'étais pas

contrôlé. Je savais que j'étais suivi. J'ai même pris des photos de l'appareil (GPS) utilisé par la police et j'en ai donné une copie à mon avocat à Madrid. Toute cette conversation est écrite comme un scénario de film, et désormais, sur les conseils de mes avocats, je garderai le silence à partir de maintenant.

Quelque chose de surprenant qui suggère que Dawes n'en était pas le propriétaire mais qui ne semble pas avoir été pris en considération lors des essais ni même écrit. Voici une question du juge d'instruction à Dawes, cela semble suggérer qu'il travaillait sur commande.

QUESTION : Vous indiquez sur l'enregistrement sonore que votre commission pour sortir la marchandise est de 30%, le confirmez-vous ?

RÉPONSE : Je souhaite garder le silence.

Dawes m'a dit quelque chose de remarquable. Il a expliqué qu'à la fin du dernier entretien du 12 mai 2016 (D694), la juge, Madame Bamberger, lui a dit qu'elle avait étudié la demande des avocats visant à l'abandon des poursuites contre lui, et voici ce qu'elle a dit :

« J'ai lu votre demande d'annulation et je ne m'inquiète pas du tout car elle échouera. Cependant, si vous Si vous aviez un bon avocat, vous pourriez facilement résoudre cette affaire.

Dawes a expliqué que son avocat présent ce jour-là, Florian Lastelle, s'est levé d'un bond et a déclaré :

« Êtes-vous en train de sous-entendre que je ne suis pas un bon avocat compétent ?

Bamberger a répondu :

"Je ne te parle pas; Je parle à M. Dawes.

J'ai demandé à Dawes ce qu'il pensait que le juge voulait dire par là.

« Ce qu'elle voulait dire est désormais évident. C'est le fait que l'enregistrement sonore était sous scellés, donc le soi-disant expert Ashley ne pouvait pas en avoir une copie, et s'il en avait, c'était une copie illégale car il n'y avait aucun rapport dans le dossier indiquant que le sceau avait été brisé. ou des copies de travail réalisées ou le fait qu'aucune mention de la mission effectuée ou de la reconstitution du sceau.

« Toutes ces choses sont requises par le code pénal français, et en plus, la soi-disant transcription produite par Maurice Ashley n'était ni signée ni tamponnée, donc encore une fois, elle est considérée comme inexistante, donc totalement illégale. Un autre point était également le mandat d'arrêt international qui déclarait que la juge était en possession de l'enregistrement, mais au moment où elle a émis le mandat, elle n'était pas en possession, donc encore une fois, c'était un mandat d'arrêt illégal.

« Les avocats ont été stupides de ne pas voir ces choses. Il s'agissait d'erreurs très fondamentales de la part du juge. Le fait que Nogueras venait tout juste de sortir de la faculté de droit aurait dû être un bonus, car ce sont des choses rudimentaires à rechercher au quotidien. Si ces avocats avaient découvert ces erreurs, l'enregistrement sonore aurait été annulé et j'aurais marché. La juge le savait et elle me l'a dit. De plus, l'enregistrement était illégal dans la mesure où ils avaient ouvert les microphones des téléphones à distance.

J'ai demandé à Dawes ce qu'il pensait de la raison pour laquelle le juge l'aurait prévenu en disant cela.

« Parce qu'elle était retirée du dossier et transférée dans un autre tribunal, je pense qu'elle était énervée et voulait que le doyen des juges Thouvenot perde le procès. Je pense que c'est à cause de lui qu'elle a été retirée de la section (JIRS). Peut-être qu'il a vu ses erreurs et qu'ils se sont disputés.

Nathan WHEAT, Vincenzo APREA, Carmine RUSSO, Marco PANETTA ont tous été de nouveau interrogés après l'arrestation de Robert DAWES.

WHEAT a été de nouveau interviewé le 5 avril 2016, après l'arrestation de Robert Dawes.

- 5 avril 2016 (D690).

QUESTION : Étiez-vous dirigé par Robert Dawes, qui est comme vous de Nottingham mais réside à Malaga en Espagne ?

RÉPONSE : « Si je répondais à ces questions, la vie serait encore plus difficile pour moi. Je ne dis pas que j'ai peur de Robert Dawes ; Je veux juste dire que j'ai peur parce que j'ai peur des représailles contre ma famille et moi-même ».

Ce n'est que lors de l'entretien d'avril 2016 qu'on lui a demandé si Robert Dawes l'avait envoyé au Venezuela, mais c'était 2 ans et 7 mois après son arrestation, ce qui prouve encore une fois que la justice française n'avait aucune information des autorités espagnoles ou britanniques lors de l'arrestation. ses précédentes interviews. La (NCA) voudrait vous faire croire le contraire ; ils ont même eu l'audace de revendiquer le mérite de la saisie.

Il convient de souligner à ce stade que Dawes, par l'intermédiaire de ses avocats, a demandé une confrontation avec Wheat après avoir entendu la réponse qu'il avait donnée, car cela impliquait que Wheat suggérait que Dawes était la personne qui le dirigeait, mais ne voulait pas le dire d'emblée par peur. pour sa propre sécurité et celle de sa famille.

Le juge Baudoin Thouvenot a refusé par écrit cette demande en estimant qu'il était inutile d'organiser une telle confrontation car Wheat n'avait jamais impliqué Dawes. Ils l'ont encore utilisé contre Dawes plus tard lors de son procès.

J'ai interrogé Dawes sur ce point :

QUESTION : Pourquoi avez-vous demandé une confrontation avec Wheat ?

RÉPONSE : « Il est courant en France que vous puissiez confronter votre coaccusé devant le juge. En fait, c'est exactement ce que toutes les autres personnes impliquées dans l'affaire avaient fait, mais pour une raison quelconque, j'ai été refusé. C'est comme si toutes les demandes que nous avons faites au cours de l'enquête et des procès avaient été rejetées.

« Je voulais affronter Wheat parce que, pour moi, il me semblait qu'il me disait gentiment, mais je n'arrivais pas à comprendre pourquoi. J'ai supposé qu'il protégeait les vraies personnes derrière lui et sautait sur le en arrière de ce que croyait la justice, que c'était moi ou peut-être qu'il se sentait juste seul et voulait secrètement quelqu'un d'autre avec lui.

« Vous avez lu sa réponse, alors qu'en pensez-vous ? Parce que je sais ce que n'importe quel vrai criminel en penserait, parce que c'est ce qu'on appelle le foin d'odeur.

« Je veux dire, c'est quoi toute cette polémique à propos de lui et de sa famille ? Alors que la réponse à la question aurait dû être la vérité, un NON clair.

« Quoi qu'il en soit, lors du premier procès, il a expliqué au tribunal qu'ils avaient mal interprété ses propos et qu'il avait dit à plusieurs reprises qu'il ne pouvait pas parler de qui l'avait envoyé, par crainte pour lui et sa famille. C'est juste que cette fois, ils lui avaient posé la même question en utilisant mon nom, et il avait répondu de la même manière que toujours, mais il a dit qu'il s'était rendu compte à ce moment-là que le juge avait mal pris ce qu'il avait dit, et c'est pourquoi il avait essayé de clarifier les choses en disant que je ne dis pas que j'ai peur de Robert Dawes ».

« Quoi qu'il en soit, faites-en ce que vous voulez. Il n'en reste pas moins que le juge principal de l'enquête a déclaré par écrit à mes avocats que Wheat ne m'avait pas impliqué, donc cela aurait dû être fini ».

"Le juge m'a également demandé si j'avais donné à Wheat 5 000 £ avant qu'il ne quitte l'Espagne pour se rendre à Paris parce que Wheat leur avait dit que la même personne qui l'avait envoyé au Venezuela lui avait donné les 5 000 £ plus quelques téléphones BlackBerry cryptés. " .

« Cela ne correspond pas aux faits de la surveillance policière, où il est clair que Wheat n'avait pas beaucoup d'argent avant l'arrivée de Price. De plus, je vis en Espagne depuis l'an 2000, donc si j'avais donné de l'argent à Wheat, il aurait été en euros.

« Pour être honnête, c'est absolument déconcertant, car la surveillance policière a observé Wheat retirer de l'argent aux distributeurs automatiques. Il utilisait également la carte de crédit de sa petite amie pour effectuer des paiements, et elle a même quitté le carte avec lui lors de son retour en Espagne. Puis Price arrive et Wheat fait ses courses au centre-ville, les poches gonflées. Même la police a déclaré avoir vu une grosse somme d'argent dans son sac lors d'une des réunions.

« Il est tellement évident que Price lui a apporté l'argent, mais soit les enquêteurs ne l'ont jamais vu, soit ils l'ont vu mais n'ont pas voulu poursuivre sur cette piste parce que cela ne leur convenait pas. Ils étaient uniquement concentrés sur ma cible.

« Price avait plus de 2 500 £ sur lui, et Wheat avait la même chose, donc encore une fois, il y a un autre point que le juge n'a jamais retenu. Que faisait Price avec la moitié des soi-disant 5 000 £ que j'avais prétendument donnés au blé en Espagne ? Toute l'enquête était une plaisanterie.

"De plus, la surveillance policière au Royaume-Uni avait déjà noté que Wheat utilisait des téléphones BlackBerry Encrypted bien avant son voyage au Venezuela, mais cela a été commodément ignoré pour me poursuivre."

« Je ne comprends pas pourquoi Wheat disait autant de bêtises à la police et aux juges. Il devait être incroyablement naïf ou simplement facilement manipulable car il était clair après le premier jour que tout n'était qu'un coup monté, et que tout le monde était juste en train d'être piégé pour Thierry & Hambli. Il aurait dû se rendre compte que parler ne ferait aucune différence car ils voyaient que son rôle était très mineur. Il parlait trop et aggravait les choses pour lui-même et pour les autres, disant même au juge que les Italiens avaient écrit des instructions pour les mettre davantage dans le cadre de la planification.

« Wheat organisait même des sorties shopping et emmenait sa petite amie avec lui, donc il traitait évidemment toute cette affaire comme une sortie décontractée et ne prenait rien de tout cela au sérieux. La justice aussi a dû s'en rendre compte. »

APREA a été de nouveau interrogée le 9 mai 2016, après l'arrestation de Robert Dawes (D691).

Le 9 mai 2016, il a été interrogé sur les informations fournies par les autorités espagnoles et italiennes suggérant son implication dans l'organisation mafieuse camorriste dirigée par Raffaele Imperiale. Il s'agissait d'un membre de haut rang et il a également été informé d'une conversation qui l'a clairement impliqué dans le trafic de cocaïne dirigé par Raffaele Imperiale. Il a toutefois contesté le contenu de l'enquête espagnole et a nié être le patron de Carmine Russo.

On lui a également demandé s'il était associé à Robert Dawes ou s'il le connaissait, et il a répondu non aux deux questions.

RUSSO a été de nouveau interrogé le 11 mai 2016, après l'arrestation de Robert Dawes (D693).

Au cours de l'entretien, il a été interrogé sur les informations fournies par les autorités espagnoles et italiennes qui suggéraient son implication dans l'organisation mafieuse camorriste dirigée par Raffaele Imperiale. Il a nié être impliqué dans une quelconque organisation mafieuse.

On lui a également demandé s'il était associé à Robert Dawes ou s'il le connaissait, et il a répondu non aux deux questions.

PANETTA a été de nouveau interrogée le 11 mai 2016, après l'arrestation de Robert Dawes (D693).

Il a soutenu qu'il ne connaissait ni Aprea ni Russo.

On lui a également demandé s'il était associé à Robert Dawes ou s'il le connaissait, et il a répondu non aux deux questions.

J'ai interrogé Dawes à propos des Italiens :

QUESTION : Connaissiez-vous ou aviez-vous des liens avec les Italiens ?

RÉPONSE : « Absolument aucun lien. Cela ressort clairement de l'enquête qui a duré 29 mois sur moi en Espagne. Lors des entretiens avec le juge, on ne m'a jamais posé de questions à leur sujet car le tribunal disposait d'informations suggérant qu'ils auraient été liés à Raffaele Imperiale. Mais plus tard, lors du procès, le procureur a affirmé qu'ils étaient également dirigés par moi. La justice française a la particularité de ne pas toujours exiger de preuves et de faire ce qu'elle veut. »

Un rapport conjoint de la National Crime Agency et du Crown Prosecution Service du Royaume-Uni sur l'organisation criminelle de Dawes a été inséré dans le dossier français (D855), et ce rapport ne faisait également aucune mention d'un lien entre Dawes et les Italiens. J'ai discuté de ce rapport avec Dawes en détail.

Le rapport était accompagné d'une lettre datée du 12 juillet 2016, suite à l'arrestation de Dawes.

Adressée à : Madame Anne Bamberger
Ministre de la justice
4, bd du palais
75055 Paris Cedex 1
France

Chère Anne,

OBJET : OPÉRATION PARTAGAS

J'ai le plaisir de joindre une copie signée du rapport concernant Robert Dawes. Des copies signées des déclarations des témoins référencées seront envoyées séparément. En droit anglais, il n'y a aucune interdiction de partager les conclusions d'enquêtes criminelles anglaises avec nos homologues étrangers, et Rob Hickinbottom et moi le faisons volontiers, autorisant que tous les documents partagés soient incorporés dans votre dossier et utilisés dans votre poursuite.

Si vous avez d'autres questions, je serai ravi de vous aider. La condamnation des associés de Dawes dans l'opération TIMON aurait dû être conclue d'ici la fin septembre, donc peut-être qu'une réunion serait appropriée par la suite.

Cordialement,

Andy Jeune

Procureur de la Couronne

Division de la justice internationale et du crime organisé.

Il a été révélé lors du procès de Kane Price par sa défense que le Crown Prosecution Service (CPS) et la National Crime Agency (NCA) avaient envoyé ce rapport de 33 pages à Bamberger sans se rendre compte qu'elle était la juge d'instruction. Ils avaient l'intention de garder ce rapport confidentiel et le CPS du Royaume-Uni pensait qu'il s'agissait d'un échange de procureur à procureur. Chaque page portait le cachet (OFFICIEL-SENSIBLE), même si dans leur lettre, ils indiquaient que les données pouvaient être utilisées. Ils ne s'attendaient certainement pas à ce que la défense en reçoive une copie.

Le rapport dactylographié de 33 pages est le fruit d'un effort collaboratif de M. Andy Young du CPS et de M. Rob Hickinbottom, qui était alors à la tête de la NCA.

La première page du rapport fait preuve de parti pris : « Ce rapport a été rédigé afin de soutenir les poursuites contre Robert Dawes à Paris. » De toute évidence, cela allait au-delà du simple partage d'informations et semblait être une tentative d'influencer le parquet en France.

Voici un extrait de la première page du rapport de 33 pages :

ROBERT DAWES

LIENS AVEC LA CRIMINALITÉ ET L'ASSOCIATION AVEC L'OPÉRATION PARTAGAS.

1. Origines

Ce rapport a été rédigé afin de soutenir les poursuites engagées contre Robert Dawes à Paris. Cela fait suite à son arrestation en novembre 2015 à son domicile à Benalmadena, en Espagne. Cela fait suite à une enquête de deux ans menée par des partenaires internationaux, suite à la saisie de 1,3 tonne de cocaïne à Paris. en septembre 2013. Le rapport vise à illustrer que Robert Dawes est un criminel international majeur qui est passé du statut de délinquant mineur à celui d'un personnage clé derrière d'importantes expéditions de drogue d'Amérique du Sud vers l'Europe. Le rapport cherche à établir sa stature en soulignant son association et son implication avec des criminels de renommée internationale et divers crimes, notamment le trafic international de drogue, la violence et le meurtre.

Robert Dawes a un casier judiciaire au Royaume-Uni comprenant 17 condamnations pour 59 infractions. Ses condamnations datent de juin 1983, alors qu'il était âgé de 11 ans, jusqu'en novembre 1999.

Les condamnations comprennent le cambriolage, le vol, le vol qualifié, la possession d'une drogue contrôlée (le cannabis), les voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles réelles et la possession d'une arme offensive. Cependant, l'historique des condamnations ne reflète pas pleinement l'étendue des renseignements concernant ses activités criminelles, comme cela sera détaillé dans ce rapport.

Robert Dawes a déménagé à l'étranger en juin 2001 et réside depuis en Espagne et aux Émirats arabes unis (EAU). À la suite de son déménagement à l'étranger, il a fait l'objet de deux procédures d'extradition distinctes : d'abord des Émirats arabes unis vers l'Espagne en 2008 et, plus récemment, de l'Espagne vers la France en novembre 2015. Ces demandes d'extradition étaient fondées sur son implication présumée dans d'importantes importations de cocaïne. Étant donné que Robert Dawes n'a pas vécu au Royaume-Uni depuis 15 ans, la plupart des informations contenues dans ce rapport reposent en grande partie sur des données obtenues au Royaume-Uni par des moyens légaux.

et partagé par les partenaires chargés de l'application des lois en Grande-Bretagne et à l'échelle internationale.

Ce rapport fait référence à 18 opérations policières différentes qui, selon la National Crime Agency (NCA), sont liées d'une manière ou d'une autre à Dawes. Toutefois, les juges de première instance ont estimé que ce rapport était inutile car il manquait de valeur probante et reposait sur des rumeurs et des suppositions non étayées.

Une section du rapport traite des reportages des médias, ce que Dawes m'a signalé, et j'ai ensuite enquêté sur ses allégations. Voici cette section :

RAPPORTS OPEN SOURCE

Bien que nous ne puissions pas évaluer la véracité ou la crédibilité des rapports open source, le volume de ces rapports nationaux lui-même est important. Certains éléments de ce rapport sont parallèles aux renseignements présentés dans ce rapport.

L'ampleur des reportages souligne l'importance de Robert Dawes. Voici quelques exemples récents qui mettent en évidence l'étendue de cette couverture :

1. MAILONLINE - 11/12/2015 : Décrit comme « l'un des plus grands gangs criminels d'Europe », engagé dans le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et le meurtre, avec un empire criminel tentaculaire.
2. BBC NEWS - 14/11/2015 : Considérée comme « le plus grand réseau de trafic de drogue d'Europe », une organisation criminelle dédiée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au meurtre.
3. THE SUNDAY TIMES - 24/01/2016 : Surnommé « le plus grand réseau de trafic de drogue d'Europe », avec des opérations allant des cartels de cocaïne au Venezuela à la mafia de Naples en Italie et à la Satudarah, un gang de motards originaire des Pays-Bas. Cette opération est saluée comme la plus grande réussite de l'ANC depuis sa création.
4. « Un LIVRE intitulé « HOODS » : Publié en 2008, examinant l'influence des frères Dawes et de Gary Hardy. L'auteur, Carl Fellstrom, a reçu des menaces à cause de ce livre.
5. CARL FELLSTROM : Écrit également un blog intitulé « CRIME AND GRIME », décrivant souvent des références à Robert Dawes. Ce blog inclut une association avec trois neveux du président afghan, suggérant une portée diplomatique et mondiale.
6. ALAN MCLEAN : Un contre-livre intitulé "THE REAL HOODS" a été publié en 2014, traitant des allégations formulées dans "HOODS" et faisant état de harcèlement. Cependant, l'auteur, Alan

McClean, est un associé de Robert Dawes et de Colin Gunn.

Dawes a souligné que ces liens open source à la fin du rapport de 33 pages de la NCA étaient tous orchestrés par la Guardia Civil (UCO) et la NCA. Il m'a informé que ces deux forces de police ont collaboré pour organiser son arrestation en premier lieu afin d'avoir accès à la fouille de ses propriétés et de donner de la crédibilité à leurs affirmations selon lesquelles il était un baron de la drogue.

Dawes m'a demandé de rechercher son nom avant son arrestation en novembre 2015. Il a expliqué qu'avant cette arrestation, il y avait très peu d'informations en ligne à son sujet et qu'une seule photo de lui à l'intérieur de l'aéroport de Barcelone, où on le voit assis avec un T-shirt rouge et ses mains sur les siennes tête.

Il m'a informé que Carl Fellström avait acheté cette photo à un officier de la Guardia Civil qui l'avait prise à partir d'images de vidéosurveillance à l'intérieur du terminal de l'aéroport de Barcelone. Fellstrom offrait 500 £ à quiconque pourrait lui fournir une photo de Dawes, car il n'y avait aucune photo de lui en ligne à ce moment-là.

Il existe des preuves vidéo dans lesquelles Fellstrom admet ces détails.

J'ai mené la recherche comme Dawes me l'avait demandé, et elle s'est avérée exacte. Voici ce que Dawes lui-même m'a dit :

"La NCA et l'UCO sont des salauds sournois ; ils ont créé une fausse vidéo de mon arrestation. Je vais vous donner le lien vers la vidéo afin que vous puissiez enquêter sur ce que je vous dis. Elle est sur le site de la Guardia Civil, et elle a été créée par eux, on ne peut donc pas l'attribuer à de faux reportages émanant de journalistes ou de sources médiatiques. »

"La vidéo montre beaucoup d'armes dans ma maison, mais c'étaient des jouets en plastique qui semblaient réels. C'étaient des cadeaux pour mon fils au fil des années, et nous avons toujours toutes les armes montrées dans la vidéo. Ils ont tous l'air réels. »

"Ils ont également déboursé quelques milliers d'euros pour faire croire que cette somme était énorme, et ils ont écrit sous la vidéo qu'ils avaient saisi cinq cent mille euros, ainsi que plus de 150 téléphones cryptés. C'était une fiction totale."

"Ils ont pris des téléphones Blackberry dans le magasin de téléphonie où ils ont fait une descente, comme le prévoyait le mandat, et ont fait croire qu'ils avaient été trouvés chez moi. Ils ont affirmé que ces téléphones étaient tous cryptés. Cependant, les téléphones étaient neufs et avaient aucun logiciel installé ; ils étaient encore dans la cellophane.

"Après avoir truqué la vidéo, les autorités britanniques en ont emporté une copie au Royaume-Uni et l'ont montrée à BBC News, ainsi qu'à d'autres médias, et à cet imbécile de Fellstrom, parce qu'elles savaient qu'il était prêt à diffuser de fausses informations. En quelques jours, j'ai été partout sur Internet."

"Ces salauds sournois ont mis tous ces liens qu'ils avaient créés dans le rapport de 33 pages (NCA) aux Français, donc ils pensaient évidemment qu'ils avaient arrêté l'Européen Pablo Escobar. La vérité est qu'avant l'arrestation des Français en 2015, il n'y avait presque rien en ligne et seulement une photo et ce qui était en ligne était écrit par ce petit palpeur Fellstrom ».

« Ils m'appelaient (LE GÉNÉRAL) aux Français, ce nom a été inventé par Fellström ».

"Ils ont créé mon image pour la vendre aux Français et les Français l'ont appréciée, les Britanniques sont des professionnels dans la manipulation des autorités étrangères".

Le 18 mars 2017, l'équipe juridique de Robert Dawes a envoyé une lettre dans laquelle ils évoquaient notamment plusieurs coupures de presse concernant des liens troublants qui pourraient susciter des inquiétudes parmi les enquêteurs de l'OCRTIS concernant certains de leurs informateurs. Dans cette lettre, ils expriment leurs plus sérieuses réserves et inquiétudes quant à la loyauté dont ont fait preuve les enquêteurs de ce service dans cette affaire particulière, ainsi que des inquiétudes plus générales quant à la régularité de la procédure engagée contre leur client.

Le 24 avril 2017, les représentants légaux d'Apréa & Russo ont déposé des observations écrites visant à faire abandonner les charges retenues contre leurs clients. Ils ont principalement fait valoir que les rapports manquaient de valeur probante quant aux informations anonymes datées du 8 juillet 2013. Ils ont également pointé du doigt les circonstances suspectes entourant la découverte de 1,3 tonne de cocaïne et soulevé des questions sur la traçabilité des sacs, notamment de leur contenu. Ces valises, censées contenir de la cocaïne et placées sous scellés, avaient été confiées à la société privée Brinks pendant 35 heures, laissant potentiellement ouverte à quiconque la possibilité de falsifier leur contenu.

En outre, ils ont affirmé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour tenir leurs clients responsables des accusations pour lesquelles ils étaient inculpés. Ils ont affirmé que leur renvoi devant un tribunal correctionnel ne serait pas opportun à moins que l'enquête ne révèle une organisation criminelle parfaitement organisée, capable de réceptionner une quantité importante de cocaïne sur le sol français et de la distribuer dans toute l'Europe. Ils ont également souligné l'amateurisme perçu des individus inculpés et le rôle discutable de l'informateur, qui semble incompatible avec le comportement typique des trafiquants de drogue. Leur argument était centré sur la nécessité du licenciement en raison de la prétendue violation du principe de légalité et de l'incitation à commettre des délits par la police.

Lorsqu'on lui a demandé son avis sur ces demandes, Robert Dawes a commenté : « Il était évident pour toutes les parties impliquées que l'affaire n'était qu'un piège tendu par la police, et les juges n'étaient pas disposés à admettre un quelconque acte répréhensible. Ils ont persisté dans leur procédure, apparemment. Les demandes formulées au nom des Italiens ont été élaborées par l'actuel ministre de la Justice, Dupont Moretti, qui a clairement reconnu le caractère frauduleux de toute l'affaire. Cela m'étonne qu'il n'ait pas agi dans cette affaire. après avoir assumé son rôle de ministre de la Justice, comme on pourrait s'attendre à ce que le ministre veille à l'application de la loi.

"Ces demandes, ainsi que toutes les autres demandes formulées tout au long de l'enquête et du procès, ont été systématiquement rejetées, rendant notre représentation juridique pratiquement inutile. Mon équipe juridique a manqué des éléments critiques qui auraient pu faire l'objet d'un appel. Par exemple, l'enregistrement était sous scellés à l'époque. l'expert l'aurait écouté et l'aurait transcrit de l'anglais vers le français. De plus, la transcription qu'il a produite aurait été jugée inexistante en raison de l'absence de sa signature ou de son cachet, ce qui constitue une violation flagrante de la loi. Cet oubli aurait dû conduire à la suppression du enregistrement sonore de l'affaire.

"Un autre point crucial négligé par mon équipe juridique était que la traduction du rapport NCA/CPS de 33 pages manquait également de signature ou de cachet, ce qui la rendait irrecevable comme preuve. De plus, le fait que l'enregistrement ait été réalisé illégalement en activant à distance les microphones des téléphones portables n'a pas été correctement abordé par mes avocats."

"Considérant que l'enregistrement était la seule preuve contre moi, ces oublis étaient extrêmement

préjudiciable. Il est étonnant que mon équipe juridique ait négligé des aspects aussi fondamentaux, surtout lorsque l'enregistrement constituait la pierre angulaire du dossier de l'accusation. On aurait pu s'attendre à ce qu'ils accordent plus d'attention à ces détails critiques. »

La notification de clôture de l'enquête a été remise à tous les accusés le 24 mars 2017.

Suite à cette notification, plusieurs demandes ont été présentées par les avocats de la défense de toutes les parties. Ces demandes incluaient la demande d'incorporer d'autres procédures en cours, mais tous ces appels ont ensuite été rejetés.

Le 18 juillet 2017, le juge d'instruction, M. Baudoin Thouvenot du Tribunal de Grande Instance de Paris, a prononcé une mise en examen et un non-lieu partiel. Il a ensuite ordonné le renvoi de Vincenzo APREA, Robert DAWES, Marco PANETTA, Kane PRICE, Carmine RUSSO et Nathan WHEAT devant la cour d'assises de Paris.

Le même jour, les représentants légaux de Dawes ont fait appel de cette décision et, entre le 21 et le 26 juillet, les avocats de tous les autres accusés ont emboîté le pas avec leurs appels respectifs.

Dans leur mémoire déposé le 9 octobre 2017, les avocats d'Aprea & Russo ont fait appel. Ils cherchaient l'annulation de l'ordonnance renvoyée et ont exhorté le tribunal à déclarer qu'il n'y a aucune raison de poursuivre leurs clients. A titre subsidiaire, ils demandent la requalification de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Ils ont allégué une déloyauté et des incohérences dans l'enquête, qui jettent le doute sur l'existence d'un trafic international de drogue. Ils ont également fait valoir que les éléments de preuve ne permettaient pas de qualifier pénalement les actes allégués.

Dans son mémoire déposé le 9 octobre 2017, l'avocat de Kane Price a demandé l'annulation de l'ordonnance déférée et a demandé au tribunal de reconnaître qu'il n'y avait aucune raison de poursuivre son client pour le délit de complot. Ils ont évoqué l'examen du dossier, soulignant les manque d'implication. Ils ont également fait valoir que ses liens avec Nathan Wheat empêchaient un renvoi devant un tribunal de première instance et ont contesté l'analyse faite par le juge d'instruction concernant ses liens présumés avec Robert Dawes, citant des incohérences factuelles trouvées dans le rapport de 33 pages du NCA/CPS.

Dans son mémoire déposé le 9 octobre 2017, l'avocat de Nathan Wheat a demandé au tribunal d'ordonner la présentation des preuves, notamment les documents D543, D907 et D1573 du dossier 5408/15/16, qui relève de la compétence de M. Sommerer et porte le numéro 2550/17/18. Ils ont en outre demandé que le tribunal mène les procédures nécessaires, soit par l'intermédiaire de l'un de ses membres, soit d'un juge d'instruction, pour explorer les éléments essentiels à l'établissement de la vérité. Cela comprenait l'audition de Sofiane Hambli et de Richard Srecki, ainsi que toute enquête requise découlant de leurs déclarations. L'avocat a fait valoir avoir eu accès à des informations suggérant qu'un des mis en examen avait joué un rôle dans la saisie de 1,3 tonne de cocaïne à Roissy en 2013, remettant ainsi en cause la régularité de la procédure, le cadrage des opérations et l'usage de drogues contrôlées. livraison et provocation à commettre une infraction.

Dans leurs observations datées du 9 octobre 2017, l'équipe juridique de Dawes a principalement demandé l'annulation de l'ordonnance renvoyée, affirmant qu'il n'y avait aucune raison valable de poursuivre son client. Ils ont critiqué l'enquête judiciaire, affirmant qu'elle avait été menée dans des « conditions procédurales inacceptables » et qu'elle n'avait pas permis de dévoiler suffisamment d'accusations contre l'individu en question. Ils ont déploré, une nouvelle fois, le caractère profondément vicié et partial de la procédure appliquée à Robert.

Dawes. Ils ont souligné les origines obscures de l'enquête judiciaire, la focalisation excessive sur Dawes à l'exclusion de possibilités inexplorées et le caractère partiel des enquêtes menées après son inculpation. En outre, ils ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'insuffisance des charges retenues, en se référant spécifiquement à l'enregistrement sonore du 23 septembre 2014. Ils ont mis en doute sa valeur probante insuffisante, sa régularité discutable et l'absence d'autres éléments essentiels reliant Robert Dawes aux actes reprochés. . Alternativement, ils ont exhorté le tribunal à ouvrir des enquêtes plus approfondies. Il s'agirait notamment d'entendre les témoignages de M. François Thierry et de M. Sofiane Hambli, ainsi que de mener toutes les actions nécessaires visant à révéler l'identité du

la vérité et clarifier les circonstances de la saisie de 1,3 tonne de cocaïne qui a déclenché l'enquête pénale ayant abouti à l'inculpation de Robert Dawes.

Dawes m'a fait savoir à propos de Thierry & Hambli que le juge d'instruction Baudoin Thouvenot avait informé son équipe juridique qu'il n'y avait absolument aucun lien entre Hambli et les 1,3 tonne de cocaïne. Selon les propres mots de Dawes :

"Le juge était un menteur et il est apparu plus tard que Hambli avait joué un rôle central dans la saisie, même si Thouvenot le savait lorsqu'il a informé mes avocats qu'il n'y avait aucun lien."

"Je vous ai dit d'innombrables fois que le système judiciaire était profondément impliqué dans toute cette affaire et refusait d'admettre des actes répréhensibles même lorsqu'on lui présentait des preuves accablantes de ce qui s'était réellement passé."

"Tout ce que nous avons présenté a été sommairement rejeté."

LES FRAIS :

- Importation de drogue en bande organisée.
- Importation de marchandises interdites par une bande organisée.
- Transport, rétention, acquisition, offre ou vente de médicaments.
- Association de malfaiteurs en relation avec le délit d'importation de stupéfiants en bande organisée et les délits d'acquisition, de détention, d'offre ou de vente et de transport de stupéfiants.

Ces accusations ont été finalisées le 10 novembre 2017 et tous les accusés ont été inscrits sur la liste d'attente pour une date de procès.

Le procès était prévu pour le 10 décembre 2018 et la procédure devrait se terminer le 21 décembre, s'étalant sur une période de 10 jours ouvrables d'audience. Ma première réaction face à ce calendrier serré a été celle de l'incrédulité car, au Royaume-Uni, une affaire de cette ampleur nécessite généralement au moins un mois à six semaines.

PARTIE 4

LE PROCÈS

Dawes m'a expliqué qu'il avait méticuleusement préparé une défense solide et détaillée. Cependant, afin de fournir un compte rendu complet du procès et des événements qui y ont conduit, il est préférable de raconter son point de vue dans ses propres mots. Je tiens à préciser que j'ai enquêté avec diligence sur tous les détails suivants sur la base des déclarations de M. Dawes.

QUESTION : Pourriez-vous s'il vous plaît décrire, dans vos propres mots, comment vous vous êtes préparé pour le procès initial ?

RÉPONSE : "Bien sûr, je décomposerai les éléments au fur et à mesure qu'ils se sont déroulés dans le dossier."

Permettez-moi d'abord de préciser quels avocats m'ont représenté. Alors que j'étais encore en Espagne, mon avocat à Madrid, César Garcia Vidal Escola, qui est un avocat exceptionnellement compétent, m'avait organisé une représentation juridique en France à mon arrivée. Le nom de cette avocate était Laura Arguello. Le plan était qu'elle soit présente lors de ma première comparution devant le tribunal. Elle avait envoyé un fax à la juge d'instruction, Madame Anne Bamberger, pour l'informer qu'elle me représentait. Cependant, selon le juge, le fax avait disparu. J'ai de sérieux doutes sur cette explication. Alors, quand je suis arrivé en France, j'ai bénéficié d'un avocat gratuit du nom de Xavier Nogueras, qui m'a conseillé de garder le silence, et j'ai suivi ses conseils.

La première audience du tribunal a été très brève, puis j'ai été emmenée devant le juge pour une audience de détention. Lors de cette audience, Laura Arguello s'est présentée avec son collègue masculin, Gérald Coralie. Elle est venue me rendre visite en prison avec sa collègue, mais il est devenu évident que son rôle était avant tout de me retrouver. un avocat approprié car ce type de cas ne relevait pas de son expertise. J'ai suggéré de faire appel à Nogueras car il semblait assez intelligent et désireux de m'aider. Je n'ai pas tardé à remplacer Arguello et Coralie par Nogueras.

Nogueras a proposé d'impliquer son ami et collègue Florian Lastelle, qu'il a qualifié de très sérieux et a expliqué qu'il ne voulait pas assumer l'entière responsabilité d'une affaire aussi importante. Nous avons donc convenu que Lastelle rejoigne l'équipe.

Cela s'est avéré être une décision regrettable car, s'ils avaient été plus attentifs, ils auraient remarqué les erreurs que j'ai signalées précédemment, concernant l'enregistrement, les sceaux et la fausse transcription dépourvue de signature ou de cachet.

Premièrement, nous avons reçu des informations censées provenir du Venezuela. On s'est vite rendu compte que cette information était entièrement fabriquée par François Thierry pour justifier la manière dont la saisie avait eu lieu. J'ai vous a déjà fourni tous les détails sur la façon dont il a conçu un plan pour libérer Sofiane Hambli de prison, et cette histoire de 1,3 tonne d'Air France n'était qu'un plan d'évasion élaboré pour Hambli. Ils ont manipulé le système judiciaire à leur avantage.

Hambli avait garanti aux expéditeurs que si ce plan échouait, il rembourserait tous les frais. s'il pouvait être prouvé que la cause de la perte provenait de France. Les expéditeurs avaient également offert les mêmes garanties s'il provenait du Venezuela. Il était donc dans l'intérêt d'Hambli de faire croire que l'information provenait du Venezuela. Alors, Thierry s'est mis à le fabriquer.

La vérité est que les autorités vénézuéliennes n'ont eu connaissance de la saisie que dix jours après l'arrivée de l'avion à Paris. La garde nationale, auprès de laquelle Thierry prétend avoir obtenu l'information, a tenu une conférence de presse expliquant qu'elle l'avait appris par la presse et a ensuite ouvert sa propre enquête.

De plus, grâce à mes propres enquêtes, j'ai découvert que l'individu qui avait envoyé les 1,3 tonnes de cocaïne avait été extradé de la Colombie vers le Venezuela. Au Venezuela, il a admis avoir payé la cocaïne et organisé son expédition. J'ai fourni toutes ces informations aux avocats parce que les autorités françaises tentaient de me présenter comme le cerveau. Je vous fournirai les liens vers les informations sur cet individu, ils ont même trouvé des preuves des transferts du

de l'argent pour payer la cocaïne.

J'ai transmis à mes avocats de nombreux documents pour ma défense, environ une centaine de PDF. Grâce à une enquête distincte, il a été confirmé que mes avocats avaient reçu au moins 63 fichiers PDF par courrier électronique.

J'ai envoyé une quantité importante d'informations visant à discréditer l'affirmation selon laquelle les informations étaient originaires du Venezuela. Le patron, qui a ensuite été extradé, a ouvertement reconnu sa culpabilité, avouant en être le propriétaire et l'expéditeur. Il a été condamné à 22 ans de prison, avec plusieurs autres au Venezuela.

Ce voyou Hambli a constamment caché son identité, utilisant un associé arabe en Espagne pour tout gérer en son nom. Imaginez si les expéditeurs savaient qu'il était incarcéré en France, ils auraient pris leurs distances. Personnellement, je n'avais entendu le nom de Hambli qu'à mon arrivée dans une prison française. Là, mes codétenus m'ont informé qu'il était un informateur qui avait orchestré le projet de 1,3 tonne. schème. C'était de notoriété publique parmi les détenus, donc les autorités devaient également en être conscientes.

L'ensemble du dossier contre moi reposait sur les 114 DVD envoyés d'Espagne, provenant du dossier 105/2013. J'ai souligné à mes avocats que tout au long de l'enquête française, mon nom n'apparaissait pas. La police chargée de l'enquête ne me connaissait pas. Cette demande d'assistance juridique de la part de l'Espagne était donc bien plus que cela.

À mon avis, l'assistance juridique ne devrait pas se limiter aux simples éléments de base. Considérons cela de manière hypothétique : un pays vous appréhende avec un dossier assez solide, mais pour le renforcer, il demande une assistance juridique à votre pays d'origine ou de résidence. Ils visent à découvrir des détails sur vos liens avec des activités criminelles, votre casier judiciaire, votre caractère, essentiellement pour ajouter la dernière pièce du puzzle.

En Espagne, ils ne m'ont ni jugé ni inculqué après 29 mois d'enquête. J'ai souligné que si l'une de leurs affirmations au cours de l'enquête était vraie, ils auraient pu m'accuser d'association de malfaiteurs en bande organisée. Mais le fait demeure qu'ils n'avaient rien.

Concernant mon cas en France, il dépend entièrement de l'enquête espagnole dans le dossier 105/2013. L'enquête française n'a rien donné. J'ai souligné que le dossier 105/2013 avait été classé après 29 mois sans qu'aucune mesure ne soit prise à mon encontre. Par ailleurs, j'ai souligné qu'au cours de cette enquête de deux ans et demi, les autorités espagnoles ignoraient totalement le projet français de 1,3 tonne. En fait, ce sont les Britanniques qui ont informé l'Espagne de la saisie de 1,3 tonne et que je connaissais les individus impliqués. Cette information figurait dans le dossier 105/2013.

J'ai donc conclu que si les Espagnols ne le savaient pas, malgré ma surveillance quotidienne, alors les preuves contenues dans le dossier espagnol étaient inexistantes.

Pour résumer, je me suis retrouvé jugé en France sur la base d'un dossier espagnol défunt.

Tous les PDF et liens du Venezuela ont été transmis aux avocats par courrier électronique.

La police (NCA) a envoyé une lettre de 33 pages au tribunal, affirmant que j'étais la chose la plus importante dans le monde criminel depuis le pain tranché. Cependant, il regorgeait d'hypothèses. Ils ont même déclaré dans le rapport que cela était basé sur des informations reçues au Royaume-Uni. Je dois vous informer qu'il y avait des noms dans ce rapport que je n'avais jamais rencontrés, et pourtant j'étais prétendument associé à eux.

J'ai entrepris de discréditer méticuleusement ce rapport, en le parcourant page par page. J'ai annoté tous mes

commentaires et les a fait compiler dans une version PDF du rapport. Nous avons apposé des post-its numériques sur tous les éléments. Pour l'essentiel, j'ai démonté le rapport. Ce rapport a été élaboré sur la base des informations fournies par Raphael Nasr, un informateur de la police enregistré de la région de Croydon au Royaume-Uni.

Il avait manipulé les autorités britanniques, tout comme Hambli avait manipulé les Français. C'est un phénomène courant chez les informateurs. Nasr avait trompé la police pour obtenir un passeport pour son fils illégitime, qu'il avait eu avec une prostituée russe à Dubaï. Je vous fournirai tous les appels téléphoniques qu'il a passés avec son responsable de la police au Royaume-Uni. Nous avons tous les enregistrements et transcriptions.

La NCA a déclaré : « Ce rapport est largement basé sur des informations reçues et obtenues au Royaume-Uni par des moyens légaux et partagées par des partenaires chargés de l'application des lois basés en Grande-Bretagne ou à l'étranger. »

"Il s'agissait essentiellement d'un rapport de Raphaël Nasr rempli d'informations fabriquées. Une fois de plus, toutes ces informations ont été envoyées aux avocats pour discréditer le rapport du procès.

Le rapport de la NCA (National Crime Agency) affirmait que j'avais envoyé un associé à Paris pour payer 50 000 £ en espèces à l'avocat de Kane Price afin d'organiser sa libération. Cependant, il ressort clairement du dossier français que ses parents et ses grands-parents ont déposé leur argent d'assurance-vie et leur maison sous caution, et que les fonds ont été transférés via la banque. Je n'avais jamais rencontré ni parlé à Kane Price auparavant ; la première fois que je l'ai vu, c'était au procès.

J'ai démonté ce rapport NCA/CPS de 33 pages jusqu'à ce qu'il soit irréparable. J'ai déchiré le contenu de l'enquête 105/2013 de la Guardia Civil de diverses manières. Mais il est crucial de rappeler que cette enquête a été clôturée sans qu'aucune accusation ne soit portée contre moi ou contre quelqu'un d'autre, et qu'elle n'a jamais été liée à l'enquête française ; il s'agissait d'une enquête totalement indépendante lancée par la police britannique SOCA (Serious Organized Crime Agency).

La police de la SOCA avait envoyé un fax à la Guardia Civil en Espagne, affirmant que j'étais un important trafiquant de drogue et que j'avais l'intention d'introduire 1 000 kg de cocaïne en Espagne. J'ai fourni à mes avocats de nombreux exemples de cas dans lesquels la police espagnole me suivait et j'avais écrit ses hypothèses sur ce qu'elle pensait se produire. Dans de nombreux cas, j'ai fourni des preuves solides pour montrer qu'il s'agissait d'une pure fiction. Laisse moi te donner un exemple:

Je suis allé à Madrid pour inspecter une voiture Bugatti à vendre, appartenant à l'ancien footballeur du Real Madrid, Roberto Carlos, qui en possédait en fait quelques-unes. La voiture coûtait 1 million d'euros et j'avais un acheteur potentiel britannique qui était intéressé par elle. Il m'a demandé d'aller le voir et prendre des photos. La personne qui offrait la voiture était le même Colombien que celui enregistré à l'intérieur du hôtel, Oscar Fernando Cuevas Cepeda.

Lors d'un appel téléphonique au sujet de la voiture, je lui ai dit que mon contact paierait entre 600 000 et 700 000 £ pour la voiture si elle correspondait à sa description, ce qui à l'époque aurait été d'environ 800 000 à 950 000 euros. Cet appel téléphonique a été enregistré par la Guardia Civil car il a été passé sur mon portable privé. Ils ont affirmé qu'il s'agissait d'un langage codé désignant une expédition de cocaïne et que les chiffres représentaient des quantités de cocaïne et non de l'argent (600 ou 700 kg).

J'ai fourni à mes avocats des photos de Cepeda à l'intérieur de la voiture, une conversation enregistrée entre Cepeda et moi discutant de la voiture, les détails de notre rencontre et une explication claire de l'ensemble de l'accord.

Je leur ai également donné une copie du journal de bord de la Bugatti. J'ai même proposé que Roberto Carlos témoigne en tant que

témoin pour confirmer tout ce que je leur avais dit.

Comme vous le savez, l'enquête espagnole a été clôturée sans qu'aucune accusation ne soit portée contre moi ou contre quelqu'un d'autre, il est donc évident qu'elle était basée sur des hypothèses. J'ai fourni à mes avocats de nombreuses preuves contre le dossier 105/2013 sous forme de PDF.

J'ai fourni toutes les informations sur les appels de Raphael Nasr et sur l'accord qu'il avait conclu avec l'ANC pour un passeport pour son fils. Je leur ai donné une liste de toutes les personnes dont il avait informé et qui étaient actuellement en prison en conséquence directe de ses informations. Vous êtes invités à télécharger tout cela en ligne.

Tout au long des 2 ans et demi d'enquête, j'ai rencontré 18 personnes, et seulement 5 d'entre elles avaient un casier judiciaire. Je me suis assuré de le souligner également. »

"Nasr avait en fait informé son maître que le cerveau derrière cette opération de 1,3 tonne était un Arabe incarcéré à Dubaï. Nous avons une transcription de cette conversation, que j'ai fournie à mes avocats.

Nasr n'était pas très loin ; il s'agissait bien d'un Arabe, Sofiane Hambli, mais il n'était pas à Dubaï ; il était en France.

La seule preuve concrète était l'enregistrement audio de l'hôtel de Madrid, auquel la défense n'avait pas eu accès car, à son arrivée en France, il était commodément scellé, ce qui le rendait inaccessible pour nous.

Il y avait une transcription de cet enregistrement dont j'ai dit à mes avocats qu'elle était complètement fabriquée parce qu'elle ne correspondait pas à ma façon de parler. La NCA était responsable de cette transcription, donc je savais qu'elle avait modifié la conversation pour l'adapter à son agenda. Il est intéressant de noter que l'Espagne n'a pas inclus l'enregistrement dans les 114 DVD envoyés à la France. La juge a dû en faire une deuxième demande, alors qu'elle l'avait déjà demandé dans la demande initiale. J'ai supposé que cela avait été intentionnellement refusé par les autorités espagnoles parce qu'elles savaient que c'était de mauvaise qualité. Cependant, ils voulaient me garder en prison aussi longtemps que possible, alors ils l'ont retenu.

Permettez-moi également de vous dire que ni les autorités espagnoles ni les autorités britanniques ne s'attendaient à ce que cette affaire aille aussi loin, ce qui a abouti à ma condamnation, car elles savaient pertinemment que l'enregistrement était de mauvaise qualité.

L'enregistrement lié à l'opération de 1,3 tonne de cocaïne a duré un peu plus d'une minute et a duré 69 secondes.

Nous nous sommes rencontrés dans le hall de l'hôtel Villamagna à Madrid. Cepeda était accompagné de son chauffeur, Wilmar Fernando Ortega Rincon, qui était vénézuélien.

La seule raison pour laquelle j'ai abordé le sujet du Venezuela était que le chauffeur était originaire de ce pays. Je lui ai demandé s'il avait vu le grand reportage sur la cocaïne passée clandestinement de son pays à Paris dans des valises. J'ai déjà partagé ces mots avec vous.

Je répétais essentiellement l'article du ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, qui déclarait qu'il s'agissait de la plus grande expédition de cocaïne effectuée par une compagnie aérienne commerciale.

Dawes m'avait montré les mots, selon le récit des autorités, et je les partage ici pour votre

référence:

Tout d'abord, CEPEDA & WILMAR conversent en espagnol :

HORODATAGE : 15:31:06

DAWES : « Vous savez, il y a une histoire importante au Venezuela dans laquelle j'ai été impliqué. J'ai travaillé sur 1 200 affaires. L'avez-vous vu aux informations ? C'est la plus grosse opération jamais réalisée l'année dernière à Paris, depuis le Venezuela.

CEPEDA : Combien ?

DAWES : 1200.

CEPEDA : 400 ?

DAWES : 12.

CEPEDA : 1200 ?

DAWES : Dans les cas. Il s'est écrasé. C'est partout dans l'actualité ; tu ne l'as pas vu ?"

CEPEDA : Oui, je sais. Je pensais que ça venait du Pérou.

DAWES : C'est le plus gros qu'ils aient jamais eu.

CEPEDA : Et cela vous appartenait ?

DAWES : Oui, du Venezuela. Le plus grand jamais réalisé à Paris Charles De Gaulle.

CEPEDA : À Paris.

HORODATAGE : 15:31:44

DAWES : Oui, Charles De Gaulle.

CEPEDA : (Cepeda explique tout à Wilmar en espagnol).

DAWES : S'il connaît quelqu'un au Venezuela, il connaîtrait cette histoire. C'est le plus gros qu'ils aient jamais eu.

CEPEDA : (Cepeda explique à Wilmar en espagnol).

DAWES : Toutes les forces de police d'Europe parlent au Venezuela. Beaucoup de gens ont un problème au Venezuela.

CEPEDA : Combien, 1700 ?

HORODATAGE : 15:32:15

DAWES : 1200. Mais par avion, dans des cas. (Commentaire du traducteur : "Dawes en est très fier").

CEPEDA : (Ils rient tous les deux).

DAWES : (riant) C'est le plus gros qu'ils aient jamais eu.

Comme vous pouvez le voir, les horodatages vont de 15:31:06 à 15:32:15, ce qui en fait une conversation de 1 minute et 9 secondes du début à la fin, et c'est toute l'accusation contre moi.

Permettez-moi de présenter ce que je crois avoir été dit, mais comme je l'ai mentionné, nous n'avons jamais eu de copie de cet enregistrement, et il n'a pas pu être diffusé lors de mes deux procès. Cependant, je me souviens avoir discuté de ce que j'avais vu aux informations avec ce chauffeur vénézuélien.

DAWES : "Vous savez, depuis le Venezuela, il y a une grande histoire ILS ont fait là-bas. ILS ont fait 1200 cas ; vous voyez la chose dans les journaux. C'est le plus gros travail qu'ils aient jamais fait l'année dernière à Paris, depuis le Venezuela."

Je pense que le traducteur de la NCA a remplacé le mot « ILS » par « Je », ce qui donne l'impression que je disais « la grande histoire que j'ai faite là-bas ».

Nous ne pouvons pas confirmer qu'aucun de ces mots n'a été prononcé car nous n'avons jamais entendu l'enregistrement ; c'était inaudible lors des deux procès.

Même dans leur version, ce n'est pas une preuve suffisante pour me condamner. Cette conversation de 69 secondes qui a eu lieu un an après la saisie est absurde. Êtes-vous en train de me dire que même si quelqu'un se vantait d'un crime un an plus tard, cela suffit pour le condamner ? C'est fou.

Je pourrais comprendre leur raisonnement pour utiliser cet enregistrement pour me condamner si j'avais dit quelque chose d'unique qui n'était pas déjà dans l'actualité. Cela aurait prouvé que j'avais des connaissances privilégiées. Cependant, cette conversation a fait la une des médias et a été enregistrée un an après la saisie.

Jetez également un œil à ce passage de leur version :

DAWES : Oui, du Venezuela. Le plus grand jamais réalisé à Paris Charles De Gaulle.

Vous pouvez voir le mot « ILS », et c'est dans leur version.

Je ne crois pas qu'il y ait un oui.

Fondamentalement, ils ont changé le mot « Ils » en « Je ». Je parlais juste de ce que j'avais lu dans les journaux.

Cet enregistrement a eu lieu un an après la saisie et a fait la une des journaux. Je ne disais rien sur le fait que cela m'appartenait. La seule raison pour laquelle j'en ai parlé, c'est parce que Wilmar venait du Venezuela et que j'étais de Nottingham, d'où étaient originaires deux des personnes arrêtées.

Écoutez, la conversation dure un peu plus d'une minute, et Cepeda, moi et Wilmar parlions chacun autre parce que nous parlions tous en même temps et Cepeda traduisait. Lisez où Cepeda me demande plusieurs fois si c'est 400 ou 1700, et il a fait ses études à l'Université Harvard en Amérique. S'il m'avait parlé ainsi, je l'aurais probablement giflé ; c'est ridicule, cette conversation, et je ne le fais pas

Je dois l'écouter pour savoir que je n'ai pas dit ces mots. Cela ne ressemble même pas à une conversation normale.

L'enregistrement a été traduit par un policier de la NCA à Madrid qui mentionne même que j'étais très fier, le sale salaud.

Juste après la clôture de l'enquête, j'ai ajouté un autre avocat à mon équipe, Joseph Cohen Sabban. J'ai obtenu les coordonnées de cet avocat grâce à un gars que j'ai rencontré en prison et que Sabban représentait. De nombreux médias ont rapporté que j'avais pris cet avocat parce qu'il représentait Sofiane Hambli, mais ce n'est pas vrai.

Sabban était très intéressé par les éléments que j'avais discrédités dans le dossier espagnol 105/2013 et dans le rapport NCA/CPS. Il voulait se concentrer sur eux ; il n'a pas accordé beaucoup de valeur à l'enregistrement, pour être honnête. Il a dit que c'était un an plus tard et que ce n'était pas vraiment une preuve. Il a conclu que il n'y avait aucune preuve réelle me reliant à la livraison de cocaïne.

Sabban est venu me rendre visite avec une de ses collègues qui travaillait dans son bureau, Laura Rousseau. Elle était plutôt excitée et semblait mieux comprendre l'affaire que Sabban.

Dans le dossier 105/2013, la Guardia Civil a déclaré que j'avais rencontré Wheat deux mois avant son arrestation en Espagne, dans un bar de Benalmadena. Je leur ai donné des cartographies GPS de la maison de Wheat et de ma maison en Espagne pour montrer que nous vivions à 1 km l'un de l'autre et que les commodités locales étaient utilisées par les deux communautés où nous vivions.

La Guardia a menti au sujet de la réunion ; ils avaient en fait pris une photo de lui et moi en train de nous croiser devant une devanture de magasin devant un centre d'appels. Il n'y a pas eu de réunion. Je l'ai prouvé par les horaires qu'ils avaient mentionnés. Sabban a déclaré que cela n'avait pas vraiment d'importance car de toute façon, ce n'était pas une preuve en ce qui concerne la cocaïne.

Quoi qu'il en soit, j'avais tout préparé pour le procès et j'avais une défense très solide, mais un mois avant le procès, un nouveau rebondissement est survenu dans la saga.

Il y avait un avocat qui s'appelait Hugues Vigier qui rendait visite à un type que je connaissais dans la même prison que moi. Ce garçon est venu me voir pour me dire que son avocat voulait me voir, alors je suis allé au parloir pour lui parler. Il m'a informé qu'il avait été envoyé par Sofiane Hambli, qui voulait arranger les choses et essayer de m'aider, et il voulait que Vigier prenne mon dossier en charge. Il m'a dit que si j'étais intéressé, je devais lui envoyer une lettre pour le désigner le plus tôt possible car c'était seulement un mois avant la date du procès.

J'ai donc envoyé la lettre pour le désigner. Je voudrais souligner ici que la justice en France pense que j'avais pris cet avocat pour tenter d'influencer mon procès parce qu'il était l'avocat de Hambli, mais ce n'est absolument pas le cas.

J'avais entendu dire que Vigier était un très bon orateur devant les juges, donc ça ne pouvait pas faire de mal de le faire participer.

Vigier était de la vieille école, il avait imprimé tout le dossier et y travaillait, plaçant des notes autocollantes à l'intérieur des pages. J'ai été très impressionné par son travail en si peu de temps. Il n'arrivait pas à comprendre que j'étais jugé avec des éléments d'une enquête en Espagne et qu'à la fin, aucune mesure judiciaire n'avait été prise contre moi. Sa logique était la suivante : si l'Espagne ne pouvait prouver aucun acte contre moi, comment la France le pourrait-elle ?

J'avais fait remarquer aux avocats que les trois transcriptions du dossier 105/2013 de l'enregistrement indiquaient toutes au même endroit (Robert était très fier), mais comment cela pourrait-il être le cas s'ils écoutaient un enregistrement et traduisaient les mots? À moins que je dise que j'étais très fier, comment ont-ils pu écrire ça alors que de toute façon, c'est un sentiment ? J'ai également souligné les chances que trois personnes indépendantes, une d'Espagne, une d'Angleterre et une de France, prononcent toutes la même phrase (Robert était très fier) alors qu'il ne s'agit que d'une hypothèse du traducteur.

Il s'est avéré que le quatrième traducteur, le soi-disant expert Maurice Ashley, qui aurait écouté l'enregistrement, avait également utilisé la même phrase (Robert était très fier). J'expliquais à mes avocats que cette personne avait fait une copie des transcriptions du dossier. J'ai également souligné que la Guardia Civil avait copié la traduction de l'ANC et qu'Europol avait copié celle de la Guardia Civil.

Il s'est avéré que Sabban était un ami de Maurice Ashley, alors je lui ai demandé de l'amener en visite, alors j'ai pourrait l'affronter. Ils sont venus me rendre visite le 6 décembre 2018, 4 jours avant le procès. doit commencer. J'ai dit à Ashley que je ne parlais pas comme ça, et il n'est pas possible qu'il m'ait entendu prononcer ces mots. Il a dit qu'il avait écrit mot pour mot. Je lui ai donc dit que je l'appellerais comme témoin parce que je conteste cet enregistrement et cette transcription. C'est alors que Sabban m'a dit de ne pas m'inquiéter car il avait quelque chose de très intéressant qui allait discréditer l'enregistrement, qu'il avait reçu par email.

"Ashley m'a dit que ce n'était ni normal ni légal de l'appeler parce qu'il n'était qu'un traducteur judiciaire qui siégeait dans lors des entretiens, mais Sabban ne l'a jamais corrigé en expliquant qu'il est devenu expert dans le dossier au moment où le juge lui a confié la mission d'écouter et de retranscrire les mots anglais en français, parce qu'il avait traduit les paroles de l'enregistrement, il pouvait donc être cité comme témoin expert. Cet Ashley était très nerveux lorsque je l'interrogeais, et il avait de bonnes raisons de l'être car il savait qu'il était un escroc et il n'avait pas écouté l'enregistrement.

Vigier & Rousseau sont venus me voir le lendemain 7 décembre 2018, et ils m'ont dit qu'ils avaient reçu des documents très intéressants, qu'ils avaient présentés au président juge et procureur au tribunal de première instance ce matin-là, qui semblaient discréditer l'enregistrement sonore étant légal. Nous n'en avons pas discuté davantage parce que j'étais occupé à expliquer tout ce que j'avais en tête à propos du procès ; en outre, ils n'avaient pas les papiers avec eux parce qu'ils les avaient envoyés pour traduction.

Le procès a commencé trois jours plus tard, le 10 décembre 2018. Ce jour-là, les avocats avaient présenté les documents dont ils avaient parlé lors de la visite. Je n'avais pas discuté de ces documents ou contenus, et je ne les avais même pas vus.

Au fond, les documents suggéraient que l'enregistrement sonore n'était pas autorisé. Il y avait également une transcription des conversations enregistrées avec Raphael Nasr et son maître au Royaume-Uni. Enfin, il y avait une transcription d'un autre enregistrement à l'intérieur de l'hôtel de Madrid daté de février 2014, environ 7 mois avant celui retenu contre moi.

Les avocats ont demandé que le tribunal s'ajourne pour enquêter sur les documents car ils ne garantissaient pas leur authenticité. Ils ont demandé que des investigations plus approfondies soient menées sur certains éléments des documents présentés. Ils ont également fait une demande de libération sous caution, dont nous savions tous qu'elle était inutile.

Je dois être clair ici : je n'avais pas vu ces documents ; Je n'en avais discuté avec aucun de mes avocats. On ne m'a même pas dit exactement ce qu'ils avaient présenté ce jour-là. Je n'avais pas non plus demandé qu'ils présentent des documents ; cette décision leur appartenait uniquement. Je n'ai jamais non plus demandé de caution.

Le président a demandé à Sabban d'où il tenait ces documents et il a répondu au juge qu'ils provenaient de mon avocat espagnol César. Je ne sais pas pourquoi il a dit cela et je l'ai directement corrigé car je savais que mon avocat en Espagne avait été rejeté à chaque étape du processus lorsqu'il avait demandé le dossier 105/2013 en Espagne. Nous avons lancé de nombreux appels en Espagne, sans résultat.

Le lendemain, le 11, le tribunal avait rejeté ces documents. Donc, en ce qui me concerne, ils n'auraient pas pu être si spéciaux, comme Sabban l'avait indiqué lors de la visite du 6 décembre. Il avait dit qu'ils étaient très intéressants, rien de plus. Il donnait l'impression d'avoir découvert des choses qu'aucun autre avocat ne pouvait découvrir. Il m'a donné l'impression qu'il était un grand avocat.

Quoi qu'il en soit, ils ont été rejetés dès le lendemain, le 11, et le procès a donc eu lieu. Ils ont commencé à faire venir des témoins à charge comme les experts et la police, mais étonnamment ils n'ont pas appelé leur propre expert Boyreau qui avait effectué la recherche par mot-clé dans le dossier 105/2013. Heureusement, je l'avais repéré très tôt et je l'avais convoqué au tribunal pour un interrogatoire car il était le seul à avoir travaillé sur le dossier espagnol contenu dans les 114 DVD.

Il a été interrogé par le président. Le président des tribunaux français est le juge principal qui siège au milieu de tous les autres juges. Lors de mon procès, il y avait 5 juges au total, 2 de chaque côté du président qui faisaient office de jurés.

Boyreau a admis que la recherche par mot-clé n'était pas vraiment concluante car de nombreux documents étaient inclinés, mais aussi de mauvaise qualité car beaucoup étaient des images de documents et non des originaux. Il a expliqué que le logiciel de recherche par mot clé ne pouvait rechercher que des documents droits et droits. Il a expliqué qu'il avait fait de son mieux à l'époque, mais le président a noté que de nombreuses informations clés auraient pu manquer et qui auraient été utiles à l'accusation et à la défense.

J'ai régulièrement informé mon équipe juridique que le dossier 105/2013 était également incomplet en raison d'un CD corrompu étiqueté « TOMO X111 » (TOMO 13). Ce CD contenait des informations vitales, comprenant les 319 dernières pages, dont le rapport de 21 pages de la Guardia Civil détaillant les raisons pour lesquelles l'enquête contre moi a été abandonnée sans engager aucune action judiciaire. En outre, il contenait les conclusions des procureurs et des juges sur la même question. Il me semblait inconcevable que ces informations ne soient pas essentielles à l'examen des juges du procès. Ce document résumait une enquête approfondie de 2 ans et demi contre moi à laquelle ils avaient choisi de mettre fin.

Le président du tribunal a clairement saisi nos arguments et a semblé souscrire à notre argumentation. Boyreau a également précisé que le dossier était incomplet.

François Thierry a été convoqué à la barre des témoins par le procureur. Il semblait très nerveux et a passé plus d'une heure à discuter de la gravité du trafic de cocaïne. Il semblait qu'il était fournir des informations à partir d'une page Wikipédia et tenter d'échapper à la discussion sur le cas spécifique en question. Finalement, Dupond Moretti, qui est aujourd'hui ministre de la Justice en France, est intervenu et s'est adressé au président, l'invitant à se concentrer sur les aspects pertinents de notre cas.

Dupond Moretti interroge vigoureusement Thierry, l'accusant de mentir en face. Moretti a soulevé la question de savoir si le tribunal devait croire que les trafiquants avaient envoyé une cargaison de 50 millions de livres sterling à un bagagiste de l'aéroport qu'ils n'avaient jamais rencontré personnellement. Il a souligné qu'aucun Français n'avait été arrêté ou lié à cette affaire, et que le prétendu bagagiste n'avait pas été impliqué dans cette affaire. existent même. Moretti a également souligné que la cocaïne avait disparu dans les locaux de la société Brinks.

possession pendant 36 heures sans aucune explication raisonnable.

Il a en outre affirmé que Sofiane Hambli était l'informateur mais qu'il avait collaboré avec Thierry, ce qui sous-entendait que toute l'affaire était un coup monté par la police et que c'était la police elle-même qui avait facilité l'importation de drogue.

L'approche de Moretti était si affirmée et conflictuelle que le président a dû lui demander à plusieurs reprises de se calmer. Moretti a interrogé tous les policiers de la même manière, suggérant qu'il s'agissait de leur opération et que sans leur implication, la drogue n'aurait jamais atteint le sol français.

Sabban, mon avocat, a posé à Thierry trois questions que nous avions préparées plus tôt :

QUESTION : Connaissez-vous mon client, M. Robert Dawes ?

RÉPONSE : Non, je n'ai entendu parler de lui que longtemps après mon enquête, lorsque les autorités britanniques et espagnoles étaient en contact avec la France.

QUESTION : Avez-vous voyagé en Espagne avec la juge d'instruction, Madame Anne Bamberger, et si oui, mon client a-t-il été mentionné ?

RÉPONSE : Oui, je suis allé en Espagne et il n'a jamais été mentionné.

QUESTION : La Serious Organized Crime Agency (SOCA) ou la National Crime Agency (NCA) vous ont-elles informé, à titre officiel, que M. Dawes était à l'origine de cette expédition de 1,3 tonne de cocaïne ou qu'il était le patron derrière Nathan Wheat ?

RÉPONSE : Non, nous n'avons été contactés par les autorités britanniques que longtemps après la saisie. Les seules informations officielles que nous avons reçues sont documentées dans le dossier français.

Le Président est interloqué par cette révélation et demande des éclaircissements à Thierry.

Il avait d'abord cru que le fax envoyé par la police britannique (SOCA) aux autorités espagnoles, affirmant que j'avais envoyé du blé au Venezuela, avait également été envoyé à (OCRTIS) en France. Thierry a toutefois rassuré le Président en précisant que cette information n'avait jamais été partagée avec les autorités françaises. La raison de cette non-divulgaration était que l'information n'était pas considérée comme entièrement fiable.

Au début du procès, nous avons été informés que le chef de la (NCA), Rob Hickinbottom, avait refusé de témoigner. Nous nous y sommes fermement opposés et finalement, il a été contraint de comparaître par vidéo à l'ambassade de France à Londres. Ce refus était dû au fait qu'il savait qu'il serait interrogé sur ce rapport de 33 pages truffé de mensonges. C'était assez amusant, car après toutes ces années à me poursuivre, ils essayaient d'éviter d'être témoins lorsqu'ils en avaient l'occasion. C'est à ce moment-là que mes avocats ont véritablement compris les tactiques sournoises employées par les autorités britanniques. Les policiers français, appelés à témoigner, ont nié que la (NCA) ait été présente lors des perquisitions en Espagne au moment de mon arrestation, malgré notre possession de photographies prouvant le contraire. Malheureusement, la corruption semble également s'étendre à la police française.

Hickinbottom est arrivé avec une pile importante de papiers qu'il avait l'intention de lire au tribunal. Cependant, dès le début, le Président a insisté pour que ces documents soient mis de côté, car l'entretien

devait être spontané et aucune note n'était autorisée en vertu de la loi française. Cela déplut beaucoup à Hickinbottom et il devint de plus en plus agité. Il a tenté de placer les documents là où il pouvait encore les voir jusqu'à ce que le président ordonne à un membre du personnel de l'ambassade de les retirer entièrement.

Cela laissa Hickinbottom perplexe et le fit paraître inarticulé. Le Président a commencé par l'interroger sur le rapport de 33 pages, lui demandant si le contenu du rapport était exact. Il a également soulevé la question de savoir pourquoi les autorités britanniques ne m'avaient jamais interrogé ni demandé mon extradition si le rapport était crédible.

Hickinbottom a répondu que, même si j'étais un suspect, prouver les allégations portées contre moi était une autre affaire. Selon la loi britannique, la charge de la preuve devait être extrêmement élevée.

Le président a ensuite demandé à Hickinbottom si les autorités britanniques avaient l'intention de m'interroger sur le contenu du rapport de 33 pages, demandant essentiellement si la police britannique me recherchait activement. Hickinbottom a répondu qu'ils ne me poursuivaient pas dans ce contexte, mais a souligné qu'il pensait que j'étais un criminel important ayant des liens avec de nombreux crimes non prouvés. Il a continué à divaguer sur moi, provoquant des rires dans la salle d'audience et se faisant passer pour un idiot.

Il a poursuivi en mentionnant que la (NCA) disposait d'informations suggérant que j'avais envoyé un individu en France pour payer à un avocat nommé Spinzer 50 000 € en espèces pour la libération de Kane Price. Le président a mis en garde Hickinbottom quant à l'exactitude de sa déclaration, car Spinzer était effectivement présent au tribunal, représentant François Thierry. Le dossier contenait des preuves factuelles selon lesquelles les fonds nécessaires à la libération de M. Price avaient été transférés via la banque, contredisant complètement les informations de la (NCA).

Le Président demande ensuite si les autorités britanniques ont officiellement informé les autorités françaises du fax envoyé à l'Espagne par la police britannique (SOCA).

Hickinbottom a reconnu qu'ils avaient effectivement informé (OCRTIS), mais le Président a souligné que tous les policiers avaient été interrogés par lui, et ils avaient tous déclaré que les Britanniques ne leur avaient jamais communiqué cette information.

Hickinbottom a ensuite modifié sa déclaration initiale, suggérant que cela n'avait peut-être pas été fait sur une base officielle, et peut-être qu'un des agents de la (SOCA) avait transmis l'information de manière informelle à l'un des agents de l'OCRTIS dans un bar de Paris.

La salle d'audience a éclaté de rire face à cette déclaration, car elle n'était clairement pas à prendre au sérieux. C'était évident que Hickinbottom inventait ce scénario. Le Président a demandé pourquoi les Britanniques transmettraient officiellement l'information à l'Espagne mais pas à la France, surtout lorsque l'information concernait la France.

Le juge est intervenu et a demandé s'il y avait de véritables crimes pour lesquels j'étais recherché. Hickinbottom a répondu : "Eh bien, oui, il y a un crime actuellement actif et ouvert contre lui, le meurtre d'un enseignant aux Pays-Bas." Le juge lui a demandé de fournir des détails sur ce meurtre.

Hickinbottom a commencé à expliquer que le meurtre avait eu lieu aux Pays-Bas en 2002, mais avant qu'il puisse continuer, le juge l'a arrêté, insistant pour qu'il soit sérieux. Le juge s'est demandé comment ils pouvaient prendre au sérieux une affaire aussi ancienne datant de 2002, alors que les autorités néerlandaises avaient eu amplement le temps de le faire.

il est temps de m'arrêter au fil des années. Toute la salle d'audience éclata de rire. Je me souviens très bien d'une des femmes juges qui a laissé tomber son stylo sous la table parce qu'elle ne pouvait pas retenir son rire. En vérité, Hickinbottom s'est complètement ridiculisé et, par extension, des Britanniques (NCA), malgré sa position de haut rang.

Après cela, le juge a déclaré que le rapport de 33 pages n'avait aucune valeur probante, car il reposait sur des suppositions et manquait de valeur probante devant le tribunal.

Ensuite, le procureur a souscrit à l'avis du président, affirmant que le rapport de 33 pages de M. Hickinbottom était purement spéculative et n'avait aucune valeur probante.

Sabban l'a ensuite interrogé sur le fait que l'ensemble du rapport reposait sur des informations fournies à la police par Raphael Nasr, qui manipulait en fait la police à ses propres fins.

Hickinbottom a répondu qu'il était d'usage que les autorités britanniques ne confirment ni ne nie si un individu était un indicateur de police.

À ce stade, il était tout à fait clair que j'allais être acquitté. Nous avons pu observer un changement d'attitude du Président à mon égard, car il s'est rendu compte qu'en réalité, il n'y avait aucune preuve contre moi. Le soi-disant enregistrement n'avait pas encore été diffusé et il semblait que le Président envisageait de le contourner en raison des documents présentés par les avocats concernant son autorisation.

De plus, lorsque Wheat a été interrogé par le juge, il a indiqué que le patron était d'origine arabe. Tous les accusés ont nié tout lien avec moi, soulignant que le rapport (de la NCA) était erroné en affirmant mon lien avec Kane Price.

Le procureur avait fait une demande à son homologue espagnol concernant les documents présentés par mes avocats. Elle avait remarqué que dans la procédure française, César s'était vu refuser l'accès à la procédure espagnole. Elle cherchait donc des éclaircissements sur la manière dont César aurait pu fournir ces documents à mes avocats.

Le procureur espagnol n'a pas pu vérifier les transcriptions des écoutes téléphoniques car l'affaire avait été classée et archivée. Par conséquent, elle n'a pas eu accès au dossier 105/2013. Cependant, elle a pu confirmer l'autorisation de l'enregistrement car celle-ci figurait toujours dans ses courriers électroniques au tribunal. Elle a confirmé que l'autorisation présentée par mes avocats était fausse.

Le 18 décembre 2018, à peine 3 jours avant la fin du procès, le procureur a fait la une des bombes en révélant que le document suggérant l'illégalité de l'autorisation était en réalité faux.

Les avocats sont restés incrédules et le président est devenu rouge de colère, appelant immédiatement à une Récréation de 15 minutes.

Par la suite, les avocats m'ont interrogé sur l'origine de ces documents et j'ai honnêtement admis que je n'en avais aucune idée puisque je ne les avais jamais vus ni discutés auparavant. Je ne pouvais pas croire que les avocats n'avaient pas fait preuve de diligence raisonnable avant de présenter ces documents. Il était évident, même pour un profane, que le tribunal s'enquerrait de leur source.

Laura Rousseau m'a alors informé qu'ils avaient reçu les documents par courrier électronique accompagnés d'une lettre. J'ai demandé à voir la lettre, qui provenait d'une personne nommée Hendryk Flippsen, qui faisait référence à

son client. J'ai supposé que si l'information provenait du client de Flippsen, Flippsen pourrait être l'avocat de quelqu'un que je connaissais. J'ai demandé s'ils avaient communiqué avec lui après avoir reçu son premier e-mail, et ils ont répondu par la négative. J'ai été stupéfait par leur réponse et j'ai demandé à Rousseau de lui répondre par e-mail pour lui demander son identité.

Elle a rapidement envoyé un e-mail et Flippsen a confirmé qu'il était un avocat qui avait reçu ces documents dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. Il a souligné qu'avant de prendre des mesures concernant ces documents, ils devraient enquêter sur leur source, qui était l'Espagne.

J'ai été sidéré que mes avocats aient reçu ces documents six semaines avant le procès, mais qu'ils ne m'aient pas répondu à l'e-mail de l'expéditeur ni même demandé qui était Flippsen. Les seuls courriels que j'avais envoyés à mes avocats provenaient de l'adresse électronique de mon ami, M. Evan Hughes. Je n'avais même pas discuté de ces documents avec eux, et je ne leur avais pas non plus demandé de les présenter au tribunal.

Le président revint au tribunal, toujours rouge. Il m'a accusé d'être le seul à pouvoir bénéficier de ces documents et m'a proposé mon implication. J'ai souligné que je n'en savais rien et que je n'en avais jamais discuté avec mes avocats. Cependant, il ne semblait pas écouter à ce stade, rongé par la colère. Je crois qu'il réfléchissait au fait qu'il était sur le point de m'acquitter, et il ne voulait pas passer pour un imbécile plus tard lorsqu'il devint clair qu'il avait été trompé.

Il a ordonné le retrait des scellés sur l'enregistrement afin que le tribunal puisse l'écouter. La salle d'audience était toujours en effervescence, chacun discutant de la révélation des faux documents.

Le technicien a expliqué que la séquence vidéo du DVD était distincte du CD audio. La vidéo avait été filmée par les caméras de sécurité de l'hôtel et ne constituait pas une séquence de police. Il a également souligné que le timing des images du DVD ne correspondait pas à celui de l'enregistrement audio.

Il a commencé à diffuser l'audio, mais personne ne pouvait l'entendre. C'était pratiquement inintelligible, avec seulement environ 2 mots compréhensibles sur 10 prononcés. Le tribunal s'est désintéressé et les gens ont recommencé à parler. Je me suis levé et j'ai demandé au président de jouer le rôle dans lequel j'étais censé assumer la responsabilité des 1,3 tonne de cocaïne. Le président m'a crié de « regarde la vidéo, c'est toi », puis a demandé au technicien de l'éteindre.

J'ai jeté un coup d'œil à mes avocats, qui étaient absorbés par leur propre conversation. Ils étaient encore sous le choc de la révélation des faux documents, complètement inconscients du fait que l'audio ne pouvait pas être déchiffré. Aucune objection juridique n'a été soulevée. C'était comme si j'étais là sans représentation, face à cette évidence prétendument significative et restée muette.

Il était alors temps pour mes avocats de présenter mon plaidoyer. Cohen Sabban, le misérable, a refusé d'utiliser les documents que je lui avais diligemment préparés et envoyés. Il soupçonnait qu'elles aussi pourraient être fausses. Tous mes efforts semblaient avoir été vains et ma défense s'effondrait.

Le plaidoyer de Sabban était égocentrique, car il professait son ignorance des documents frauduleux et plaidait sa propre innocence concernant ces foutus papiers, dont je ne connaissais ni ne me souciais.

Hugues Vigier a suivi, affirmant son ignorance des documents et suggérant que je partageais la même ignorance. Son plaidoyer ressemblait davantage à une audition pour une pièce shakespearienne et semblait

tomber dans l'oreille d'un sourd parmi les juges.

Nogueras a également plaidé, insistant sur le fait qu'il n'avait pas connaissance des documents et qu'ils avaient été présentés en son absence. Il a fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve substantielle contre moi pendant toute la cas.

Dans son plaidoyer, la procureure m'a présenté comme l'un des dix plus grands barons de la drogue au monde et a exhorté le tribunal à me condamner à 25 ans de prison, avec une période de sécurité fixée aux deux tiers de la peine.

Normalement, elle aurait demandé un maximum de 15 ans pour cette affaire, mais elle a ajusté son plaidoyer en fonction des réactions des juges. Au début du procès, elle m'avait désigné comme l'un des dix plus grands trafiquants de drogue en Europe, mais elle a modifié ce classement pour le classer parmi les dix premiers au monde après avoir évalué la réponse des juges.

Le juge m'a finalement condamné à une peine de 22 ans de prison avec une période de sécurité des deux tiers. Le blé a reçu 13 ans, Aprea 11 ans, Russo 9 ans et Panetta 5 ans. Aucune période de sécurité n'a été imposée à aucun d'entre eux. Kane Price a été acquitté. Ils ont tous été libérés et sont rentrés chez eux peu après avoir purgé leur peine.

La lourde peine prononcée par le juge reposait principalement sur de faux documents plutôt que sur les preuves concernant les 1,3 tonnes de cocaïne, qui étaient pratiquement inexistantes.

Il est étonnant que le tribunal n'ait jamais entendu l'enregistrement, alors qu'il a été utilisé pour me condamner. Même les médias ont rapporté que j'avais avoué posséder de la cocaïne, mais ce n'était rien d'autre qu'une fausse nouvelle, comme le prétend Fansten de Libération.

Fansten a déclaré : « Robert Dawes revendique la propriété de la drogue saisie à Roissy lors d'une procédure judiciaire. audience en Espagne. »

En réalité, si l'on demandait à Fansten s'il avait réellement entendu ces paroles prononcées au tribunal, il serait obligé d'admettre la vérité : non, car dans les deux procès, l'enregistrement n'a pas été diffusé clairement et ces prétendues paroles n'ont jamais été entendues par toute autorité judiciaire en France. Ce fait est devenu évident grâce à mes propres enquêtes. Fansten était présent au tribunal à ces deux occasions, comme M. Dawes me l'a informé. De plus, même les transcriptions ne confirment pas l'affirmation selon laquelle il en aurait emballé 1 200 dans des valises ; Fansten semble avoir fabriqué cette phrase.

Je dois admettre que je trouve assez perplexe qu'une copie de cet enregistrement n'ait jamais été fournie à l'équipe de défense de Dawes. À l'examen des points liés à cet enregistrement, celui-ci apparaît illégal à plusieurs titres.

1. ****Changements juridiques en Espagne : **** Avant la loi organique du 5 octobre 2015, la loi espagnole n'autorisait pas une telle surveillance audio sans base légale appropriée. Les sonorisations réalisées en Espagne avant cette loi, qui ne sont pas compatibles avec la loi française et les garanties procédurales, devraient être considérée comme inefficace, conformément à l'article 694-3 du code de procédure pénale. Il convient de noter que l'Espagne a tenté de modifier cette loi juste avant l'arrestation de Dawes en novembre 2015, anticipant peut-être des contestations judiciaires contre l'enregistrement. Toutefois, ce changement ne devrait pas affecter la légalité de l'enregistrement au moment où il a été réalisé.

2. Utilisation d'un bug itinérant : L'enregistrement a été créé à l'aide d'un bug itinérant, une méthode illégale tant en Espagne qu'en France. Il s'agit d'activer à distance les microphones des téléphones portables.

3. Problèmes du côté français : Il y a eu des problèmes du côté français, car il est clair que le

l'enregistrement était sous scellés au moment où il aurait été écouté par l'expert français. Cela soulève des problèmes juridiques.

4. Transcription Source : La transcription semble avoir été copiée à partir de copies existantes dans le dossier détenu par la police britannique et espagnole.

5. Absence d'authentification : La transcription réalisée par le soi-disant expert Maurice Ashley manque de signature ou de cachet, ce qui la rend légalement inexistante en droit français.

6. Audibilité : Enfin, l'enregistrement n'a pas pu être diffusé de manière audible lors des deux essais, ce qui le rend essentiellement inaudible.

Il est étonnant qu'en dépit de ces problèmes juridiques importants soulevés par Dawes, les juges et les procureurs aient engagé une procédure injuste contre lui. Quiconque connaît le système juridique britannique sait que de telles actions y seraient hautement improbables.

Dawes a interjeté appel le jour même de sa condamnation. D'autres accusés voulaient initialement faire de même jusqu'à ce qu'on leur indique que le délai d'attente pour faire appel pourrait dépasser leur date de libération, car leurs peines actuelles les verraient libérés dans un délai de six mois. Dawes a expliqué que cela faisait partie du plan du procureur, car ils préféraient que les autres accusés soient traités rapidement et ne voulaient pas risquer de perdre en appel. Les autres accusés ont plaidé devant le tribunal que l'affaire impliquait une provocation et un piégeage illégal.

En avril 2019, quatre mois après le procès, tous les avocats représentant Dawes ont fait l'objet de perquisitions, leurs bureaux et leurs domiciles étant fouillés. Cela était lié aux faux documents présentés lors du procès. De plus, la police a fouillé la cellule de Dawes au sein de la prison.

Pour son appel, Dawes a fait appel à un nouvel avocat nommé Thomas Bidnic, ainsi qu'à un deuxième avocat espagnol nommé Arturo Lopez Epin. Il a demandé à Bidnic d'envoyer une copie des soi-disant 114 DVD à Lopez pour étude. Dawes a affirmé que ces DVD n'avaient été examinés par aucune autorité judiciaire en France, ce qui est assez étonnant étant donné que l'ensemble du dossier contre lui reposait sur les informations contenues dans l'enquête 105/2013 stockées sur ces DVD.

Lopez a préparé un rapport précisant qu'il n'y avait en fait que 12 DVD, car la plupart d'entre eux étaient des doubles du même contenu. Il a également noté que de nombreuses pages de l'enquête 105/2013 manquaient, bien qu'elles figurent dans le dossier envoyé par l'Espagne. Ainsi, le dossier reçu de l'Espagne était incomplet.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, "Tomo X111" était un PDF corrompu contenant les 319 dernières pages de l'enquête. Ces pages contenaient les conclusions de la Guardia Civil, du juge et du procureur, expliquant pourquoi ils ont clôturé l'enquête de 29 mois contre Dawes sans engager aucune action judiciaire. Il aurait été très intéressant de lire leur raisonnement.

Dawes a constamment soutenu que ces pages étaient cruciales pour établir la vérité sur cette affaire. Il a formulé plusieurs demandes pour inclure ces pages dans le dossier français, d'autant plus que les autorités espagnoles les avaient transmises. Cependant, le fichier était tellement corrompu qu'il n'a pas pu être réparé.

Voici ce qu'il a déclaré :

"J'ai toujours informé mes avocats que le dossier 105/2013 était incomplet car TOMO X111 (TOMO 13) était un CD corrompu irréparable. Ce CD contenait un

partie du dossier, en particulier les 319 dernières pages. Ces pages contenaient le rapport de 21 pages de la Guardia Civil décrivant les raisons pour lesquelles l'enquête contre moi avait été abandonnée sans engager aucune action judiciaire. En outre, il comprenait les conclusions des procureurs et des juges. Pour moi, il était inconcevable que ces informations ne soient pas jugées importantes pour l'examen des juges du procès. Telles sont les conclusions d'une enquête approfondie de deux ans et demi sur mon cas, qu'ils ont finalement fermé." Même l'expert d'État Boyreau a déclaré dans son rapport que Tomo 13 était corrompu et irréparable. De nombreuses autres pièces cruciales manquaient également dans le dossier 105/13.

Après avoir nommé Bidnic et Lopez, Dawes a commencé à leur fournir tous les documents PDF destinés à être utilisés pour sa défense lors du premier procès. Ces documents étaient censés être présentés, mais Sabban a décidé de ne pas le faire, invoquant des inquiétudes quant à leur authenticité.

Dawes a affirmé que les avocats français, en général, ont tendance à être très sûrs d'eux et sont souvent réticents à collaborer avec leurs clients ou d'autres représentants légaux. Il semble que de nombreux accusés en prison comptent largement sur leurs avocats pour étudier leurs dossiers et préparer leur défense avec une contribution limitée de leur part.

Bidnic ne faisait pas exception et semblait même irrité lorsque Dawes et Lopez tentaient de l'aider à construire une défense solide. Selon Dawes, Bidnic a répondu à la réception des points de défense en faisant remarquer que "cela devenait ennuyeux maintenant".

En outre, Bidnic était allé jusqu'à réserver un restaurant pour une célébration d'acquittement, accompagnée de commandes de nourriture et de bouteilles de champagne.

Lopez a commenté qu'il pensait au départ que Bidnic devait être exceptionnellement confiant dans sa capacité à gagner le procès puisqu'il ne semblait pas intéressé à recevoir l'aide de tiers. Cependant, cet excès de confiance a conduit à négliger de nombreux aspects critiques de l'affaire.

Dawes m'a fourni des copies de divers points qu'il avait envoyés à Bidnic, soulignant ce qui avait été évoqué lors du procès en appel et ce qui ne l'avait pas été.

1. Détails pour discréditer le fax envoyé à l'Espagne par la police britannique concernant le transport de blé au Venezuela par Dawes. **Non utilisé.**

2. Preuves pour contester la photographie censée montrer une rencontre avec Wheat en Espagne deux mois avant l'arrestation de Wheat. **Non utilisé.**

3. Des arguments pour discréditer plusieurs aspects de l'enregistrement à l'hôtel Villamagna à Madrid, notamment de fausses déclarations sur l'utilisation de PGP, la preuve que le Vénézuélien Wilmar était un chauffeur de Cepeda plutôt qu'un trafiquant, l'absence d'un traducteur espagnol malgré d'importantes conversations en espagnol, le démarrage brutal de la transcription de l'enregistrement et la fausseté des informations mentionnées, telles que les horaires et itinéraires de vol. **Tous non utilisés.**

4. Informations sur les téléphones PGP et No1bc trouvés chez Dawes, indiquant qu'ils n'étaient pas cryptés et manquaient de logiciel de cryptage. Soulignant également les divergences dans les numéros de sceau. **Non utilisé.**

5. Preuves contestant la fausse affirmation de la police de la NCA selon laquelle Dawes aurait payé 50 000 € en espèces pour la caution de Kane Price, un point soulevé par le président lors du premier procès. **Non utilisé.**

6. Des détails contestant les liens présumés entre Dawes et Wheat, avec de nombreuses preuves de leur absence au-delà d'une seule photo devant un bar en Espagne. ****Non utilisé.****
7. Informations relatives à l'informateur de police Raphael Nasr, y compris des messages SMS adressés à son agent britannique au sujet d'un accord de passeport qu'il a conclu en échange d'informations, des enregistrements d'appels mettant en évidence des divergences dans l'affaire contre Dawes, des informations sur le patron de Dubaï et la preuve que Nasr de Croydon, au Royaume-Uni, a fourni à la police des informations sur Dawes envoyant du blé au Venezuela. ****Non utilisé.****
8. Des données complètes concernant les activités légitimes de Dawes, y compris les dossiers financiers, les paiements d'impôts, les photographies et les vidéos de son showroom de 10 000 mètres carrés en Espagne, à partir duquel il opérait quotidiennement, ainsi que les factures des expéditions quotidiennes depuis la Chine. Cette information a été conservée en dehors du dossier par la NCA, le GC et la police française pour éviter d'influencer l'opinion des juges sur Dawes. ****Non utilisé.****
9. Des preuves démontrant de multiples exemples prouvant que le rapport de 33 pages de la NCA était criblé de mensonges, tout comme les affirmations démystifiées sur l'argent payé pour la caution de Price. ****Non utilisé.****
10. Les informations indiquant que la Guardia Civil étaient mensongères et qu'une grande partie de leurs rapports pouvaient être réfutés par des preuves solides. ****Non utilisé.****
11. Une vidéo et d'autres liens fournis à Bidnic concernant le véritable patron qui a été arrêté en Colombie et extradé vers le Venezuela, où il a admis avoir payé la cocaïne. Les preuves des transferts effectués, ainsi qu'une vidéo de son arrestation, montrent que cet individu a bien financé la cocaïne. ****Utilisé.****
12. Dans le dossier français, il est indiqué qu'un ami de Dawes a collecté plus de 350 000 € auprès de Nathan Wheat à Malaga, qui ont été saisis à Madrid par la police administrative. Dawes a présenté des preuves prouvant que le blé n'était même pas en Espagne à cette époque et que cela n'avait rien à voir avec le blé. ****Non utilisé.****
13. Informations concernant le même argent et documents judiciaires démontrant qu'il s'agissait d'une affaire administrative et non pénale. ****Non utilisé.****
14. Une vidéo du soi-disant journaliste Carl Fellstrom, responsable des reportages médiatiques concernant Dawes. Cette vidéo montrait Fellstrom enfreignant la loi en payant des gens pour pirater les courriels de Dawes. Elle le montrait également en train de renifler de la cocaïne et de raconter beaucoup de bêtises. Dawes qu'il a même admis dans la vidéo qu'il n'avait aucune preuve réelle. **NON UTILISÉ.**
15. Une vidéo a été remise à Bidnic concernant le traceur GPS que Dawes a trouvé sur sa voiture bien avant que l'enregistrement ne soit effectué à l'hôtel, afin de prouver que Dawes savait très bien qu'il était suivi par la police. **UTILISÉ.**
16. Informations prouvant que Dawes n'était présent dans aucune des pièces que la Guardia Civil a fouillé lors de son arrestation et que tous les numéros de scellés étaient confondus. **NON UTILISÉ.**
17. Informations prouvant que Dawes était sans défense, coincé entre les autorités espagnoles et françaises. Tous les documents de l'avocat espagnol de Dawes, César Garcia Vidal Escola, où il avait tenté d'accéder au dossier espagnol PA105/2013. **NON UTILISÉ.**
18. Informations concernant le fichier TOMO 13 dans le fichier PA105/2013 qui était corrompu et détenait le

les 319 dernières pages de l'enquête espagnole, preuve que même l'expert français Boyreau dans son rapport a clairement déclaré qu'elle était corrompue et irréparable. NON UTILISÉ. (Dawes m'a expliqué que ce n'est que 3 ans plus tard, en 2023, que Bidnic s'est rendu compte que c'était la preuve que le dossier espagnol PA105/2013 était incomplet à 100 %). NON UTILISÉ.

19. Informations concernant l'appel interjeté par Xavier Nogueras montrant que ce que les juges avaient déclaré dans leur refus pouvait être réfuté et que Dawes avait déjà fait tout ce qu'ils avaient déclaré qu'il devait faire. NON UTILISÉ.

20. Dawes a posé à Bidnic les trois mêmes questions qui ont été posées à Thierry lors du premier procès, que Thierry avait répondu positivement pour Dawes. NON UTILISÉ.

21. Dawes a suggéré que Bidnic devrait poser à certains témoins de nombreuses questions. NON UTILISÉ.

22. La preuve que Wheat avait dû traduire les instructions venant de son patron en espagnol, alors que Dawes et Wheat étaient tous deux britanniques, alors comment le patron pouvait-il être Dawes. UTILISÉ.

23. Informations selon lesquelles No1bc est une entreprise légitime qui ne se consacre pas à fournir des téléphones cryptés à des organisations criminelles. NON UTILISÉ.

24. Des informations sur toutes les affaires légitimes que Dawes menait en Chine parce que la NCA avait déclaré qu'elle ne savait pas ce qu'il faisait en Chine, même si son propre informateur de police travaillait au bureau des comptes de la société de Dawes en Espagne et leur donnait des mises à jour régulières, le rapport de la NCA avait déclaré que Dawes expédiait peut-être des vêtements contrefaits même s'ils informaient la Guardia Civil de fouiller tous les conteneurs arrivant de Chine avec des marchandises légitimes destinées au showroom de Dawes. NON UTILISÉ.

25. Informations tirées du dossier PA105/2013 montrant qu'au cours des deux années et demie d'enquête, Dawes n'a eu des réunions qu'avec 18 personnes et que la majorité de ces 18 n'avaient pas de casier judiciaire, et qu'aucune d'entre elles n'a jamais été arrêtée. NON UTILISÉ.

26. Informations montrant que Dawes était préoccupé par la livraison d'un véhicule de camping et d'autres preuves qu'il n'était pas impliqué dans la vente de 1,3 tonne de cocaïne. UTILISÉ.

27. De nombreuses photos de mouvements en septembre 2013, y compris tous les jours précédant et suivant la livraison de la cocaïne. NON UTILISÉ.

28. Dawes a souligné qu'au cours de l'enquête judiciaire, le juge lui a posé cette question concernant l'enregistrement de l'hôtel de Madrid : « Vous indiquez que votre commission pour sortir les marchandises est de 30 %, le confirmez-vous ? NON UTILISÉ. Dawes voulait le souligner, il était jugé pour être le propriétaire, mais d'après les propres interrogatoires du juge et les preuves présentées, cela montre que il travaille à la commission. NON UTILISÉ.

29. Dawes a souligné que le juge d'instruction lui a également demandé pourquoi il avait déclaré dans l'enregistrement qu'il achetait parfois lui-même la cocaïne lorsqu'elle arrive en Europe. NON UTILISÉ. Encore une fois, Dawes voulait que le tribunal comprenne qu'il n'était pas le propriétaire, s'il les achète parfois à son arrivée, s'il les possédait déjà comme il en était accusé, pourquoi les achèterait-il ? NON UTILISÉ.

30. Copie de la vidéo réalisée par la Guardia Civil qui a été remise à l'ANC pour distribution à

tous les médias, c'était une fausse vidéo avec preuve. NON UTILISÉ.

J'ai demandé à Dawes pourquoi Bidnic avait choisi de n'utiliser que 3 des 30 points ci-dessus. Il m'a expliqué que Bidnic avait examiné le dossier et avait dit à Dawes qu'il n'y avait aucune poursuite contre lui concernant cette importation de cocaïne. Il a également mentionné que les tribunaux français fonctionnent différemment de ceux des États-Unis et du Royaume-Uni, où vous pouvez contester chaque détail mineur, comme dans les séries télévisées judiciaires. Dawes a précisé qu'au Royaume-Uni, tous les points soulevés par la police ou les juges contre un accusé seraient vigoureusement contestés, mais Bidnic l'a informé que ce n'est pas le cas en France.

Je dois admettre qu'après avoir examiné ces points, je les trouve tout à fait valables. Ils ont effectivement réfuté le contenu du dossier français et, à tout le moins, ils auraient pu inciter les juges et le procureur à considérer Dawes et le dossier sous un angle différent. Il semble que Bidnic ait été trop confiant.

Bidnic a soumis plusieurs demandes au président de la cour d'assises avant le procès :

1. Une demande d'ajout des pages manquantes et d'une copie complète du dossier PA 105/2013 d'Espagne à la procédure française.
2. Une traduction des DVD de l'espagnol vers le français à inclure dans le fichier français.
3. La citation de Sofiane Hambli et Richard Srecki, le commissaire du (SIAT), comme témoins.
4. Il a soumis une lettre de Lopez à l'appui de sa demande concernant les pages manquantes des DVD.
5. Une copie du CD audio et du DVD vidéo de l'Hôtel Villamagna.

Toutes les demandes ci-dessus ont été refusées.

Les deux avocats étaient préoccupés par le fait que les tribunaux n'avaient jamais fouillé physiquement les 114 DVD et s'étaient uniquement appuyés sur une recherche par mot-clé effectuée par l'expert d'Europol Boyreau. Ils ont tous deux convenu que les DVD devraient être traduits dans leur intégralité pour donner à leur client une chance équitable de se défendre. Il était devenu évident pour les avocats dès le début que le système judiciaire avait choisi d'utiliser de manière sélective des éléments pour poursuivre leur client tout en ne leur permettant pas d'utiliser des preuves en sa faveur.

Concernant la 5ème demande concernant les CD et DVD de l'enregistrement, le ministère public français a répondu : "Après une vérification minutieuse, aucune copie de travail n'a été réalisée des enregistrements." La copie scellée ne pouvait donc être ouverte que pendant le procès.

La demande des pages manquantes du Tomo 13 n'a reçu aucune réponse de la part du tribunal, ce qui est également illégal de ne pas répondre.

La liste des témoins fournie à la défense comprenait la police d'Omar Bouarfa, la police d'Igor Herin, la police de Rob Hickinbottom au Royaume-Uni, la police de Boris Lalignant, la police de Willy Mallot, la police de François Thierry, Sylvain Boyreau, expert sur les 114 DVD, Jean Christophe Slucki, expert en électronique, et Nathan Wheat. , un coaccusé. Sofiane Hambli, l'informateur, et Richard Srecki, chef de la police, ont été inscrits comme témoins supplémentaires en raison de la demande tardive de l'avocat de Dawes.

PROCÈS EN APPEL

La date du procès a été fixée au 6 juillet 2020, d'une durée de seulement 5 jours et se terminant le 10 juillet.

Le premier jour du procès, Bidnic et son associé Georges Tsigaridis du cabinet Bidnic Associés à Paris ont présenté plusieurs conclusions au tribunal.

1. Joindre les documents de la procédure au dossier judiciaire du PA 105/13 espagnol et ordonner leur traduction.
2. Ordonner l'admission de certains documents à l'audience (rapport du commissaire divisionnaire François Thierry, en sa qualité de chef de l'OCRTIS, en date du 28 octobre 2015, et procès-verbal d'interrogatoire des 18 et 19 janvier 2018).
3. Pour prendre note de l'article de journal intitulé « Cocaïne, une saisie en or, des méthodes en frappe » publié le 5 juillet 2020 (veille du début du procès) par Emanuel Fansten de l'agence Libération (liberation.fr).) et d'admettre à la procédure les pièces mentionnées dans « l'enquête préliminaire menée par le parquet de Paris » citée dans l'article précité.
4. Annuler le renvoi des 1,334 kg de cocaïne en date du 11 septembre 2013 contre M. Dawes et ordonner sa libération immédiate.

Le même jour, le tribunal a décidé de surseoir à statuer, précisant qu'il n'était « pas en mesure d'apprécier le bien-fondé des demandes dont il est saisi ; il est important, avant de prendre une décision, d'entendre les témoins et experts ». cité et, le cas échéant, demander à François Thierry de comparaître à nouveau à l'audience."

Cependant, sans même attendre le résultat de l'audition des témoins et experts, le 8 juillet 2020, le tribunal s'est prononcé sur ces demandes en rejetant les première et troisième séries de conclusions.

La traduction du PA 105/13 n'a pas été jugée nécessaire et, au vu de l'article de presse, les éléments qu'ils contenaient ne semblaient pas suffisants pour justifier leur inclusion dans les débats.

La première demande a été refusée, même si l'ensemble du dossier contre Dawes reposait sur le dossier PA 105/13 contenu dans les 114 DVD. La défense avait précédemment souligné qu'il n'y avait que 12 DVD au total, ce n'était donc pas une tâche trop lourde. Cependant, le tribunal a semblé s'appuyer sur des éléments sélectifs des DVD qui, selon lui, pourraient être utilisés à des fins de poursuites, sans respecter le principe de l'égalité des armes. Il a été observé tout au long du processus que Dawes a tenté d'obtenir l'accès au dossier espagnol complet, mais sans succès. Le tribunal n'a pas tenu compte du fait que le dossier PA 105/13 était incomplet. Il est inimaginable de subir un procès sans avoir accès au dossier complet à l'origine des accusations.

La troisième demande a été rejetée, malgré l'article faisant référence à une procédure réelle au sein du parquet de Paris, qui aurait pu être facilement vérifiée et incluse dans le procès, d'autant plus que le tribunal était également situé à Paris. Si vous lisez l'article vous-même, vous arriverez probablement à la même conclusion que moi : cette information semble très pertinente pour le cas de Dawes.

Fansten a écrit :

"En octobre 2015, une nouvelle affaire apporte un nouvel éclairage sur la saisie à Roissy. Suite à un courrier adressé au parquet de Paris par un ancien informateur de l'OCRTIS, Hubert Avoine, dénonçant des opérations illégales dont il avait été témoin, une enquête préliminaire a été ouverte."

L'article poursuit : "D'autres témoins ont été entendus dans le cadre de cette enquête préliminaire menée par le parquet de Paris". Il a également déclaré: "Tombée dans les limbes, l'audition de Guy C n'a jamais été divulguée à la défense de Dawes."

La quatrième demande a été déclarée irrecevable par le tribunal le 8 juillet, deux jours seulement après le début du procès. Ils ont cité : « Considérant que M. Bidnic, l'avocat de l'accusé Robert Dawes, a déposé des conclusions demandant au tribunal d'annuler le renvoi de 1,334 kilogrammes de cocaïne à compter du 11 septembre 2013, considérant que le jugement d'accusation daté du 10 novembre 2017 , couvre tous les défauts de la procédure précédente."

Les dispositions de l'article 181, alinéa 4, et 305-1 du code de procédure pénale stipulent sans équivoque que les vices de la procédure sont définitivement comblés par l'ordonnance de mise en accusation définitive, sans qu'aucune exception ne soit prévue à ce principe, même si des causes de nullité apparaissent. après le l'ordre de mise en accusation devient définitif.

En substance, en droit français, après la date de mise en accusation, on ne peut invoquer aucune nouvelle preuve, même si cette preuve était inconnue au moment de la mise en accusation. Il s'agit à mon avis d'une loi particulièrement stricte. Tout procès pénal doit être contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense.

La deuxième demande a également été rejetée après la déposition de Thierry comme témoin. Il n'a pas été rappelé à discuter des documents que nous avons demandé d'ajouter au procès, tels que ses entretiens dans d'autres affaires où il était suspect ou toute autre information le concernant que la défense avait demandé d'inclure.

Après que le tribunal a refusé de joindre les documents de la procédure au dossier du PA 105/13 espagnol et d'ordonner leur traduction, la défense a demandé au tribunal, dans l'intérêt d'un procès équitable, de reconsidérer l'exclusion de la procédure espagnole en tant que entier.

La cour d'assises, qui a refusé d'inclure dans le procès des preuves potentiellement à décharge, même si ces éléments étaient liés aux dossiers utilisés contre l'accusé, aurait dû accéder à cette demande et ordonner que les actes et documents de la procédure espagnole PA105/13, pris dans son ensemble, être considérée comme sans incidence sur l'accusé.

Dès le premier jour du procès, le tribunal a informé la défense que Rob Hickingbottom, alors chef de la NCA, avait refusé de comparaître comme témoin. Il était également impossible que son collègue de le Crown Prosecution Service du Royaume-Uni, Andy Young, qui avait rédigé conjointement le rapport de 33 pages de la NCA, a témoigné.

Dawes m'a dit que cela ne l'avait pas du tout surpris, étant donné que Hickingbottom s'était complètement ridiculisé, ainsi que la NCA, lors du premier procès. De plus, le rapport était sans fondement et n'avait aucune valeur probante. En fait, cela n'est même pas mentionné dans la feuille de motivation qui énumère les raisons pour lesquelles le tribunal a déclaré Dawes coupable lors de son appel.

Le tribunal a également informé la défense que Nathan Wheat, qui figurait sur la liste des témoins à charge, ne serait pas présent en raison de difficultés liées à sa présence au Royaume-Uni. Ils ont mentionné qu'il

était disposé à y assister par liaison vidéo, et l'accusation essayait d'organiser cela.

De plus, le tribunal a informé la défense que son propre expert, M. Sylvain Boyreau, qui figurait également sur la liste des témoins à charge, ne serait pas présent car il n'était pas joignable.

Bidnic l'a fermement contesté plus tard au cours du procès lorsqu'il s'est agi d'entendre ces témoins. Le tribunal a décidé d'ignorer ces témoins sans fournir de raison valable. Bidnic a soulevé d'autres objections, dénonçant plusieurs points.

Premièrement, le tribunal a cité les témoins tardivement. Selon le code pénal français, un témoin doit être convoqué au moins 2 mois et 10 jours avant l'audience lorsqu'il réside hors de l'Union européenne. Dans cette affaire, ils ont été convoqués le 8 juin pour un procès qui a débuté le 6 juillet, leur témoignage étant prévu le 8 juillet, soit moins d'un mois avant l'audience.

Deuxièmement, Dawes avait demandé une confrontation avec Wheat au cours de l'enquête, mais le juge a refusé, qui a clairement déclaré que Wheat ne l'impliquait pas et qu'une confrontation ne serait donc pas nécessaire.

Troisièmement, le tribunal a affirmé que Nathan Wheat était un témoin à charge crucial contre M. Dawes et qu'il serait donc contraire à tous les cadres juridiques de le contourner. Cependant, le tribunal n'a pas déployé tous les efforts nécessaires pour le mettre à sa disposition, comme l'exige la loi. En fait, ils avaient seulement envoyé un e-mail à son précédent avocat.

Le tribunal s'est en fait contredit en déclarant initialement que Wheat avait été contacté et qu'il était disposé à assister au tribunal par vidéoconférence. Plus tard, ils ont déclaré qu'il n'était pas joignable. Les éléments de preuve versés au dossier prouvent effectivement que Wheat a été contacté, et les courriels versés au dossier confirment ce fait.

En tout état de cause, s'il est acceptable qu'un accusé soit condamné sans avoir eu la possibilité de confronter, au cours de la procédure devant le tribunal de première instance, le témoin dont les déclarations constituent la base principale de la déclaration de culpabilité, cela est subordonné à cette condition. Juridiction ayant déployé tous les efforts raisonnables pour assurer la présence dudit témoin. Cependant, en contournant simplement le témoignage de M. Nathan Wheat, malgré les objections de la défense à ce sujet, et en affirmant fermement "l'impossibilité de procéder à son témoignage" sans jamais détailler les démarches entreprises pour assurer sa présence, et même en contradiction avec la possibilité d'établir un contact avec lui, il ressort du dossier qu'il a été convoqué tardivement. De plus, la décision d'exclure son témoignage a été prise un peu plus de deux jours avant la conclusion de la procédure. On ne peut donc pas considérer que le tribunal a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir la comparution de M. Nathan Wheat, dont le témoignage était pourtant crucial. Cette décision était injustifiée et violait les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 326, 347, 552, 553, 591 et 593 du Code de procédure pénale.

Les règles concernant la citation des témoins sont clairement définies : c'est 10 jours si vous résidez en France, un mois et 10 jours si vous résidez dans un autre pays européen, et 2 mois et 10 jours si vous résidez hors d'Europe.

Cela constituait une grave violation des droits légaux de M. Dawes. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à la fiche de motivation, qui révèle que la cour d'assises s'est largement appuyée sur les déclarations de M. Nathan Wheat pour obtenir la condamnation de M. Dawes. Il est évident que Wheat était un témoin crucial dans cette affaire.

De plus, après le procès, il est apparu que Wheat lui-même avait confirmé avoir été contacté par la police britannique pour comparaître comme témoin et qu'il avait accepté cette demande. Cependant, lors du procès, le la même police l'a informé à son domicile que la justice française avait décidé qu'il n'était plus nécessaire comme témoin.

Tout ce qui précède contredit directement les raisons avancées par le tribunal pour contourner ce témoin. M. Dawes lui-même m'a informé que le tribunal ne voulait pas vraiment que Wheat assiste à l'audience, mais voulait plutôt donner l'impression qu'il l'avait fait afin de pouvoir utiliser ses déclarations antérieures contre Dawes. pour obtenir sa condamnation.

Une situation similaire s'est produite avec le témoin expert de l'État, M. Sylvain Boyreau. Bidnic, l'avocat de Dawes, s'est une nouvelle fois opposé et a présenté des conclusions rejetant l'exclusion de ce témoin.

Ce témoin était la seule personne à avoir eu un accès légal aux 114 DVD. Il aurait été un témoin décisif. Pourtant, une fois de plus, il a reçu un e-mail le 8 juin alors que le procès avait déjà commencé le 6 juillet et qu'il devait être entendu le 8 juillet. Ce délai était bien en deçà de l'exigence légale de 2 mois et 10 jours, d'autant plus que ce témoin résidait à Singapour.

Dawes m'a informé que Boyreau avait été d'accord avec la défense lors du premier procès concernant l'état des documents contenus dans les 114 DVD et le caractère non concluant de la recherche par mot clé. Il a également indiqué que le dossier PA105/2013 était incomplet. Ces points auraient été bénéfiques pour la défense et préjudiciables à l'accusation. Ils avaient donc décidé de le convoquer. Cependant, Dawes m'a expliqué que l'accusation ne faisait que suivre les motions et qu'elle ne voulait pas vraiment que Boyreau soit présent.

Il ressort du procès-verbal de l'audience que M. Boyreau a reçu un courriel le 8 juin 2020 mais n'y a pas répondu. Néanmoins, l'accusation n'a fait aucun effort supplémentaire pour convoquer ce témoin, ce qui est exigé par la loi d'épuiser tous les moyens possibles, d'autant plus que Boyreau est un officier d'Europol et aurait dû être joignable par l'intermédiaire de la police.

Toutes les informations fournies ici sont basées sur des documents factuels contenus dans le dossier. Il est en effet difficile de concilier cela avec le statut autoproclamé de la France de pays leader en matière de respect des droits de l'homme. Il semble qu'ils étaient déterminés à condamner Dawes à tout prix.

Bidnic a présenté d'autres conclusions concernant les documents de procédure qui, en droit français, étaient considérés comme inexistantes en raison de l'absence de cachet ou de signature de l'auteur. Le tribunal s'est prononcé à plusieurs reprises sur cette question, soulignant qu'un document dépourvu du cachet ou de la signature requis serait considéré comme nul et non avenu.

Les documents en question étaient les D640/1 à D640/23, une copie de la transcription de l'enregistrement qui constituait la principale preuve contre Dawes, prétendument réalisée par un expert des tribunaux. En plus, il y avait les documents D855/1 à D855/34, qui étaient des copies traduites en français du rapport de 33 pages rédigé par Rob Hickinbottom et Andy Young de la NCA et du CPS britanniques.

Bidnic a également présenté ses conclusions, demandant que si le tribunal n'accepte pas la demande inexistante, il devrait au moins reconnaître que ces documents n'ont aucune valeur probante.

Une fois de plus, les tribunaux ont rejeté les deux demandes et ont utilisé le D640 comme preuve principale pour condamner Dawes. En fait, sur la feuille de motivation, seules deux raisons étaient citées pour condamner Dawes : d'une part, les déclarations de M. Nathan Wheat, et d'autre part, la transcription D640.

Tous les témoins qui ont comparu au tribunal ne déposaient pas contre Dawes, car ils appartenaient pour la plupart à l'équipe d'infiltration qui a arrêté Wheat et d'autres en 2013. Tous les témoins de la police, y compris François Thierry, ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas M. Dawes et qu'il était seulement ajouté au dossier des années après avoir clôturé leur propre enquête.

Tous les témoins ont déclaré que Dawes était entré dans le dossier sur la base de l'enquête espagnole PA105/2013, et qu'ils n'y avaient aucune part.

Comme mentionné précédemment, ils ont contourné Wheat et Boyreau mais ont décidé de lire leurs déclarations et rapports sans donner à la défense la possibilité de les contester.

François Thierry a été cité comme témoin à charge et Bidnic l'a interrogé sur ses relations avec Hambli. Cependant, Thierry a constamment évoqué la nécessité de protéger les informateurs pour éviter répondre à des questions délicates. De nombreux points n'ont pas pu être soulevés car les documents que Bidnic avait demandé d'ajouter aux débats ont été refusés, et bien que le tribunal ait déclaré qu'il pourrait le ramener comme témoin plus tard, il ne l'a jamais fait.

Dawes m'a fourni une liste de questions qu'il a posées à Bidnic pour qu'il les pose à Thierry, mais Bidnic ne les a jamais posées. eux.

1. Connaissez-vous Robert Dawes ? Cette question a été posée lors du premier procès, et il a répondu non, affirmant que Dawes était entré dans le dossier bien plus tard et n'avait jamais participé à ses propres enquêtes en France.

2. Avez-vous voyagé en Espagne avec la juge d'instruction Madame Anne Bamberger ? Et si oui, avez-vous parlé de Robert Dawes ? Cela a été posé lors du premier procès, et il a répondu oui, il avait voyagé avec le juge, mais il n'a pas parlé de Dawes.

3. Les organisations policières britanniques SOCA ou NCA vous ont-elles déjà informé d'un chargement de cocaïne ou du fait que Dawes avait envoyé du blé au Venezuela ? Cela a été demandé lors du premier procès, et il a répondu non ; il n'avait aucune information des Britanniques.

4. Avant de recevoir l'appel de l'informateur habituel, aviez-vous des informations qui pourraient mener aux arrestations des expéditeurs ou des destinataires de la cocaïne ? Dawes voulait que cette question soit posée car il était clair que sans l'informateur habituel Sofiane Hambli, personne n'aurait jamais été arrêté, donc l'appel de Hambli était miraculeux.

5. N'est-il pas vrai que vous saviez tout sur cette importation parce que vous dirigeiez cette importation ? Cette question a été posée par Dupont Moretti lors du premier procès, et Thierry n'y a pas répondu.

6. Connaissez-vous d'autres importations de drogues à grande échelle où il est possible pour les avocats d'accuser lui-même le chef de l'opération d'importation de drogues ? Dawes voulait que le tribunal soit conscient du fait qu'il n'est pas habituel d'accuser la police et qu'il doit donc y avoir une part de vérité là-dedans.

7. Voulez-vous vraiment faire croire à ce tribunal que votre équipe était assise à l'aéroport et surveillait le déchargement de l'avion qui était arrivé contenant de la cocaïne, et que vous ne disposiez d'aucune information permettant de déterminer les personnes qui avaient envoyé l'avion ? drogues ? Puis, à l'improviste, l'habituel

L'informateur que nous connaissons désormais comme étant Sofiane Hambli vous appelle avec des informations miraculeuses et vous fournit un téléphone portable qui vous permettrait de rassembler et d'arrêter toutes les parties ? Dawes voulait encore une fois que les juges réfléchissent à ce point.

8. Comment Hambli vous a-t-il contacté alors qu'il était en prison ?

9. Comment le soi-disant bagagiste a-t-il contacté Hambli, alors qu'il était en prison ?

10. Aucun des 5 bagagistes en service ce jour-là n'était le Maghrébin du meeting Novotel, alors qui était ce Maghrébin ?

11. Le Maghrébin était-il un ami de Hambli ? Qui a été envoyé pour préparer le terrain pour la preuve du trafic préexistant ?

12. Pourquoi n'avez-vous pas vérifié les images de vidéosurveillance de l'hôtel pour obtenir une photo nette de l'homme africain ?

13. Pourquoi n'avez-vous pas vérifié la vidéosurveillance de la police dans la rue d'où est partie la voiture Twingo pour obtenir le numéro d'immatriculation du véhicule ? Dawes voulait prouver que la police ne voulait pas l'identifier parce qu'ils savaient que c'était l'homme de Hambli.

14. Vous voulez donc faire croire à ce tribunal qu'une équipe spécialisée dans la surveillance des drogues n'a pas été en mesure d'obtenir des photos claires ou des informations réelles au cours d'une réunion qui a duré plus de 2 heures, selon vos rapports, ou qu'elle n'a même pas pu obtenir le numéro de la voiture. bien qu'ils l'aient regardé partir ?

Selon Dawes, Bidnic n'a posé aucune des questions qu'il a proposées ci-dessus. Il avait décidé poser ses propres questions, mais celles-ci ne semblaient avoir aucun impact selon Dawes. Il semblait très contrarié que Bidnic ne se concentre pas davantage sur l'absence de défense.

SANS DÉFENSE

Voici quelques points soulevés par Dawes concernant son caractère sans défense.

Les cours d'appel françaises ont déclaré que "114 DVD ont été scellés et font partie intégrante de la procédure". Cette citation du tribunal était totalement incorrecte ; les 114 ne faisaient pas partie intégrante du processus, car le tribunal a refusé de les traduire en français, de sorte que les avocats n'avaient aucun moyen de savoir quelles informations y étaient contenues. Ils ne faisaient pas non plus partie du dossier de la cour d'assises.

La cour d'appel a également indiqué que "c'était la possibilité pour Robert Dawes, s'il estimait que cela était nécessaire pour sa défense, de demander l'accès aux 114 DVD, puis leur traduction, qui lui aurait donné un accès complet à la procédure". " Ceci est également inexact car l'argument de Dawes était qu'il n'en avait reçu une copie que vers la fin de l'enquête et qu'il n'aurait pas eu le temps de les faire traduire. De plus, son avocat en Espagne, César Garcia Vidal Escola, avait demandé à plusieurs reprises, dès son arrestation, une copie complète de la procédure engagée contre lui, mais l'accès lui a été refusé.

La cour d'appel a également cité : « Dans ce cas particulier, il ressort clairement de la mission d'expertise telle que rédigée, que l'expert a dû réaliser une opération technique consistant à utiliser un logiciel de reconnaissance pour rechercher et extraire, à partir de 11 mots-clés choisis par le juge d'instruction, certains documents, et ainsi, pour éviter l'impression de toute la procédure espagnole contenue dans les 114 scellés

Des DVD, dans lesquels beaucoup d'éléments n'étaient pas forcément utiles à l'intervention."

Dawes a souligné que son nom n'était pas inclus dans les 11 mots-clés, alors que les noms des autres accusés l'étaient. Alors, comment aurait-il pu bénéficier d'une telle recherche ? Aussi, lors du premier procès, l'expert de l'État Sylvain Boyreau a été cité par la défense et il a déclaré qu'il n'était pas possible de procéder une recherche concluante en raison du mauvais état des documents contenus dans les 114 DVD. De nombreux documents étaient présentés dans cet angle et les images des documents étaient profondément tachées, ce qui rendait impossible toute recherche avec n'importe quel type de logiciel. Il a déclaré au tribunal que la seule façon d'en être sûr serait de les fouiller manuellement.

La cour d'appel a également cité : « Considérant qu'il convient tout d'abord de rappeler que la législation française Le juge n'est pas compétent pour apprécier la régularité d'un acte accompli dans un pays étranger au regard d'une loi étrangère.

Dawes a souligné que si le tribunal français n'était pas compétent, la seule voie qu'il pourrait prendre pour se défendre serait d'aller en chercher auprès du pays d'origine, en l'occurrence l'Espagne. C'est exactement ce qu'a fait Dawes, comme le prouve le travail que l'avocat espagnol César Garcia Vidal Escola a effectué en vain auprès des tribunaux de Madrid. Ainsi, même s'il a fait ce que le tribunal français a déclaré par la loi, il a été refusé, le laissant sans défense entre les lois de deux pays.

La cour d'appel a également cité : « Le juge d'instruction, dans le cadre de sa commission rogatoire internationale du 12 mars 2015, a demandé aux autorités espagnoles de réaliser un enregistrement, il a simplement demandé la communication de tous les éléments, notamment vidéo. surveillance et enregistrements ayant permis d'identifier le propriétaire des 31 valises contenant de la cocaïne saisies à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle le 11 septembre 2013. »

Dawes a souligné que les juges ont mentionné à plusieurs reprises que l'enregistrement et la vidéo se trouvaient dans les 114 DVD envoyés par l'Espagne, mais qu'ils n'étaient jamais présents dans aucun d'entre eux. En fait, bien plus tard, avec une deuxième demande, le juge demande à nouveau l'enregistrement car il n'était pas contenu dans les 114 DVD.

Le 1er octobre 2015, la juge d'instruction française, Madame Anne Bamberger, a adressé une seconde demande à son homologue de Madrid lui demandant de lui communiquer le sceau original ou une copie de l'enregistrement sonore du 23 septembre 2014 à l'hôtel Villamagna de Madrid. Elle a déclaré que ce dernier n'apparaissait pas dans les 114 DVD.

Dawes a souligné que toutes les réponses de la cour d'appel étaient erronées et que ses avocats auraient dû le souligner, mais ils ne l'ont jamais fait à ce jour.

La cour d'appel a également cité : "Considérant que, concernant l'acte judiciaire espagnol autorisant l'enregistrement de la partie actuelle de la procédure, il appartenait à Robert Dawes, s'il avait des doutes sur sa réalité ou sa validité, d'en demander la production".

Dawes a posé la question dès le début en Espagne et en France. Les tribunaux français ont dit de s'adresser à l'Espagne parce qu'ils ne peuvent pas se prononcer sur un élément étranger, et les Espagnols ont déclaré qu'aucune action judiciaire n'était en cours contre Dawes en Espagne et que leur enquête avait été close et abandonnée en mars 2015. devrait exercer ses droits à la défense en France. Dawes a déclaré qu'il avait fait ce que les deux tribunaux des deux pays avaient déclaré, mais qu'il se retrouvait toujours au milieu, sans défense.

Dawes a également souligné que le tribunal espagnol a déclaré que s'il était poursuivi dans le cadre de l'enquête PA105/2013 qu'il a menée, il aurait alors un accès complet à la procédure.

Or, c'est précisément le cas puisqu'il était poursuivi en France uniquement sur le contenu de l'enquête PA105/2013, même si celle-ci a été clôturée sans qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée en Espagne. En gros, ils ont transféré une partie de la procédure espagnole en France et l'ont jugé. Les tribunaux espagnols tentaient de séparer le dossier PA105/2013 du dossier français en lui disant qu'ils n'avaient aucune procédure à son encontre et qu'il devait donc faire valoir ses droits à une défense en France. Peut-être que la justice espagnole n'a pas réalisé que leur dossier était le seul élément utilisé en France.

Arturo Lopez Epin, l'avocat espagnol de Dawes, a déclaré qu'il y aurait de nombreux points qu'il aurait soulevés en Espagne si une affaire y avait été intentée contre M. Dawes. Il aurait très certainement interrogé toutes les légalités, remettant même en question le raisonnement qui a motivé le lancement de l'enquête, car cela lui semblait sans base légale. On peut également se demander pourquoi ils ont décidé de clore l'enquête sans qu'aucune action en justice ne soit engagée. Pour donner un exemple, cela aurait pu être dû au fait que Dawes savait qu'il était suivi et enregistré ; cela rendrait l'enregistrement de l'hôtel juridiquement inutile, inadmissible.

Tous les documents judiciaires officiels relatifs à cet état d'impuissance, je les ai d'ailleurs lus moi-même, donc je peux confirmer que ce que Dawes souligne est vrai à 100%.

Dawes a cité une hypothèse : « Si un enregistrement a été réalisé sous la contrainte dans un pays étranger en utilisant la torture ou des menaces contre la famille de l'auteur, alors selon les tribunaux français, il est légal de l'utiliser dans un procès comme élément principal car la cour d'appel a cité "Il faut rappeler que le juge français n'est pas compétent pour apprécier la régularité d'un acte accompli dans un pays étranger au regard du droit étranger." (C'est totalement contraire aux droits humains d'une personne).

Concernant les témoins, il y avait cinq policiers français et un britannique de la NCA. Plusieurs Français ne se sont pas présentés pour des raisons de santé ou étaient en vacances. Rob Hickinbottom, de la NCA, a refusé d'y assister physiquement ou par vidéoconférence. Tous les policiers français faisaient partie de l'équipe d'infiltration qui a arrêté Wheat et d'autres en 2013 ou étaient présents au moment de l'arrestation de Dawes. Aucun des témoins de la police n'avait de témoignage à donner concernant Dawes car ils ne l'avaient jamais rencontré ni enquêté sur lui.

Sofiane Hambli, l'informateur, et Richard Srecki, chef de la police, ont été cités comme témoins complémentaires, et le juge a refusé de les citer.

Nathan Wheat n'a pas été présent en raison d'une citation tardive.

L'expert Sylvain Boyreau n'était pas présent en raison d'une citation tardive.

L'expert Slucki était présent par vidéoconférence, mais il n'avait aucune preuve à présenter concernant Dawes. personnellement. C'est lui qui a procédé aux fouilles de tous les appareils électroniques saisis chez tous les accusés. Selon Slucki, il n'y avait aucune information concernant des réunions ou liée à la saisie de cocaïne dans aucun des appareils.

Dawes m'a dit que celui-ci manquait d'expertise dans son soi-disant domaine ; il avait tendance à divaguer sur des choses dont Dawes pouvait dire qu'il n'avait aucune réelle connaissance. Il m'a également dit qu'ils auraient pu ridiculiser Slucki, mais ils ne l'ont pas fait.

Dawes m'a dit qu'il avait préparé plusieurs questions pour l'expert Slucki qu'il jugeait pertinentes concernant les téléphones cryptés (PGP & N°1BC), mais Bidnic a décidé de ne pas les poser. Dawes n'était pas

content parce que le tribunal essayait de dire qu'il avait été arrêté avec des téléphones cryptés, mais cela ce n'était pas du tout le cas. Il m'a dit qu'il pensait qu'à l'époque, Bidnic n'avait même pas réalisé l'importance de ce qu'il disait ou il n'a pas lu clairement les informations qui lui avaient été données avant le procès.

Un point important était que les téléphones dits cryptés récupérés au domicile de Dawes n'étaient pas du tout cryptés. Slucki a déclaré que les téléphones ne contenaient aucun logiciel et qu'ils étaient tous configurés avec les paramètres d'usine par défaut. Slucki a suggéré qu'ils avaient été effacés à distance, mais Dawes a déclaré à Bidnic qu'il n'y avait aucune preuve de cela, et ils basaient cette théorie sur les informations reçues par la NCA de leur informateur de police Raphael Nasr de Croydon au Royaume-Uni, qui leur a dit que les téléphones avaient été effacés à distance. C'était un point majeur car dans tous les téléphones récupérés, il n'avait pas été prouvé qu'aucun d'entre eux n'était crypté ni même qu'ils avaient été effacés à distance.

Selon Dawes, Bidnic était tellement sûr d'obtenir un acquittement qu'il n'a pas prêté beaucoup d'attention à lui ou à son avocat espagnol Arturo Lopez Epin. Pour la défense de Bidnic, Dawes a déclaré que le dossier ne contenait aucune preuve contre lui, il est donc normal que Bidnic s'attende à gagner facilement le procès. Cependant, Bidnic n'a pas pris en compte dans sa stratégie les efforts déployés par la justice pour obtenir une condamnation contre Dawes ; ils ont refusé toutes ses demandes.

Dawes m'a réitéré que tous les policiers français ont admis ne pas le connaître ni enquêter. lui et qu'il est entré dans le dossier des années plus tard, après la fin de leurs enquêtes.

Omar Bouarfa, l'un des policiers qui s'étaient rendus en Espagne pour l'arrestation de Dawes, a été interrogé lors du premier procès sur la raison pour laquelle la police britannique de la NCA était présente lors de l'arrestation alors qu'elle n'était pas inscrite sur le mandat d'arrêt. Il a totalement menti et a déclaré qu'il ne se souvenait pas de la présence d'agents britanniques parce qu'il savait que c'était illégal et que Dawes en avait parlé au moment de son arrestation. Mais Dawes avait produit des photos prises par la Guardia Civil sur les lieux, montrant Omar Bouarfa debout à côté de l'ANC, leurs identités étant clairement inscrites au dos de leurs gilets pare-balles.

Ainsi, après que tous les témoins aient été entendus, aucune preuve contre Dawes n'a été produite. Ils ont tous déclaré qu'ils ne connaissaient Dawes que des années plus tard, lorsque les autorités espagnoles sont intervenues. La prochaine chose à faire était d'écouter l'enregistrement de l'Hôtel Villamagna Madrid.

ENREGISTREMENT

Le président a ordonné la levée des scellés sur le CD et le DVD contenant l'enregistrement audio de l'Hôtel Villamagna et la vidéo.

Il convient de noter que lors du premier procès, Dawes a pris conscience que la séquence vidéo n'avait pas été réalisée par la police de la Guardia Civil. La vidéo provient en fait de la vidéosurveillance de l'hôtel. Ce fut une grande révélation pour la défense car elle a toujours été amenée à croire par les juges d'instruction que la vidéo avait été réalisée par les autorités espagnoles. Dawes avait évidemment fait prendre conscience de ce fait à Bidnic et à Georges Tsigaridis.

Après la levée des scellés, le Président a ordonné au technicien du tribunal de diffuser le DVD sur les téléviseurs de la salle d'audience.

Le tribunal a regardé la vidéo pendant plusieurs minutes sans aucun son jusqu'à ce que les juges décident conjointement que cela ne servait à rien car, même si l'on pouvait voir Dawes, Cepeda et Wilmar, sans audio, c'était

inutile. Les juges ont demandé à Bidnic et au procureur s'ils avaient des objections à essayer de diffuser la vidéo et l'audio en même temps, et personne ne s'y est opposé. Dawes m'a expliqué qu'il avait demandé aux avocats de s'y opposer, mais ils l'ont repoussé. Il voulait souligner au tribunal que le DVD n'était pas fait par la police mais plutôt par la vidéosurveillance de l'hôtel. Il m'a également expliqué que l'audio serait avoir beaucoup moins d'impact si les juges ne pouvaient pas le voir sur la vidéo en même temps qu'ils l'écoutaient à l'enregistrement inaudible.

Le technicien a essayé pendant plusieurs minutes de faire correspondre l'heure de la vidéo avec l'heure de l'audio, mais il a déclaré que ce n'était pas possible car les deux n'étaient pas prises ensemble. Le DVD provenait de la vidéosurveillance de l'hôtel et le CD provenait de l'audio, confirmant ce que Dawes avait déjà dit à ses avocats.

Le président a ordonné une suspension de 15 minutes pendant que le technicien essayait de faire correspondre les horaires de l'audio et de la vidéo.

Dawes est resté au tribunal avec les gardes de police et le technicien tandis que les avocats et les juges ont pris leur pause. Pendant ce temps, Dawes a eu l'occasion de parler avec le technicien car il travaillait à côté du quai où il était détenu. Il l'a informé qu'il se souvenait de lui lors du premier procès et lui a rappelé que l'audio n'était même pas audible à ce moment-là. Le technicien l'a confirmé mais a également réitéré que l'audio est de très mauvaise qualité. Dawes lui a de nouveau posé des questions sur les horodatages sur le CD et le DVD, et il a confirmé qu'ils ne correspondaient tout simplement pas. Il avait fixé les heures exactement aux mêmes heures, mais on pouvait voir par les actions sur la vidéo que ce qui était dit sur l'audio était à un moment différent de celui de la vidéo.

Dawes m'a expliqué qu'il était très enthousiasmé par cette information car cela signifie que la police a menti sur les horaires. Ce qu'il a vu, c'est que les horaires de vidéosurveillance de l'hôtel seraient corrects, donc ce devait être la police. Dawes a demandé au technicien s'il avait essayé d'écouter l'audio via ses propres écouteurs et son ordinateur portable sans utiliser l'équipement du tribunal. Il a dit à Dawes que oui, il avait essayé, et cela a presque perforé son tympan parce que la qualité est terrible avec beaucoup de hauteurs audio différentes.

Dawes a toujours soupçonné que la police espagnole n'avait jamais installé de dispositif d'écoute comme elle voulait le faire croire à tout le monde. Il a toujours soupçonné qu'un bug itinérant avait été utilisé, grâce auquel la police ouvrait à distance les microphones des téléphones portables surveillés. C'est totalement illégal. Dawes a également trouvé étrange que la police ait laissé croire à tout le monde qu'un dispositif d'écoute avait été installé, alors qu'elle s'était appuyée sur la vidéosurveillance de l'hôtel plutôt que d'installer ses propres caméras cachées.

Les avocats de Dawes sont revenus dans la salle d'audience, Bidnic et Tsigaridis. Dawes a parlé avec Tsigaridis pour expliquer toute la conversation avec le technicien et lui a dit de l'expliquer à Bidnic.

Les juges sont revenus et après avoir parlé avec le technicien, ont décidé d'écouter l'audio sans la vidéo s'ils ne correspondaient pas. L'audio a duré environ 10 minutes, mais personne n'a pu comprendre ce qui se disait. Vous pourriez peut-être distinguer 2 mots sur 10 si vous aviez de la chance.

Dawes m'a expliqué que les avocats semblaient très satisfaits de cette évolution, et c'était comme si ils n'ont jamais vraiment cru ce qu'il leur avait dit depuis le premier jour.

Le président, après 10 minutes, a demandé aux autres juges, au procureur et aux avocats si quelqu'un pouvait comprendre l'enregistrement. Ils ont tous répondu non. Le président a alors décidé de contourner l'audio et la vidéo, demandant aux avocats et au procureur si l'un d'entre eux s'y opposait, et ils ont tous accepté de contourner sans objection.

Dawes a tenté de parler avec Bidnic et Tsigaridis parce qu'il ne voulait pas contourner sans

couvrant certains points importants en interrogeant le tribunal. Selon lui, il avait attendu près de 6 ans pour écouter ce fameux enregistrement. Dawes m'a dit que Bidnic lui avait simplement fait signe de se taire.

Il m'a dit qu'il pensait que Bidnic avait un tour dans son sac, mais il n'en avait rien. Dawes pense, en regardant en arrière, que Bidnic était tellement excité que l'enregistrement soit contourné, qu'il s'est perdu pendant un moment.

Dawes avait parlé au technicien, donc il connaissait les questions à poser, et il ne pouvait pas croire que ses avocats étaient si prompts à les contourner. Voici quelques questions que Dawes voulait poser au tribunal avant le contournement :

1. Existe-t-il une autre copie de l'audio ? Si oui, le tribunal peut-il le produire, s'il vous plaît ?
2. Demander au technicien si c'est l'équipement du terrain ou la qualité du CD ?
3. Pourquoi le CD audio ne correspond-il pas aux horaires du DVD vidéo ?

Il était clair que Dawes connaissait déjà les réponses à ces questions, mais il souhaitait que cela soit consigné au procès-verbal. Voici ce qu'il m'a dit : « Le tribunal où j'étais jugé était la cour d'assises spéciale dédiée aux terroristes ou aux trafiquants de drogue internationaux. La cour a été ouverte pour protéger les jurés en remplaçant les jurés publics par des juges, une autre arnaque inventée par la justice française à mes yeux car il existe d'autres moyens de protéger les jurés, comme ils le font depuis des années au Royaume-Uni. Il n'y a pas de sténographe aux assises spéciales, ni à dactylographier tous les procès-verbaux de l'audience. Là encore, sous la protection des juges et des témoins, aucun procès-verbal ne sera effectué et tous les débats seront oraux. Ainsi, le greffier du tribunal n'écrit que certaines choses dans le procès-verbal, et il est important que les avocats notent leurs arguments dans le procès-verbal, car s'ils ne le font pas, il est inutile d'essayer de faire appel de ces points devant la Cour suprême plus tard. Je sais que ce que je dis semble incroyable, mais c'est la justice française ; il est conçu pour condamner, pas pour acquitter ou être impartial. »

Voici ce que le juge a écrit au procès-verbal : « Compte tenu du matériel mis à disposition de la cour d'assises par un technicien audiovisuel de la cour d'appel, présent pour procéder à la diffusion, l'audition du CD audio n'est pas de bonne qualité, a décidé, sans opposition des partis, d'arrêter la diffusion et la lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de transcription écrite au dossier au cote D640." (Procès-verbal des débats, page 17).

Dawes m'a expliqué que le juge avait déjoué ses avocats en écrivant ces mensonges trompeurs dans le procès-verbal. Le juge a indiqué que le problème était l'équipement du tribunal ou mis à sa disposition, c'était là le problème. C'est également trompeur, dans la mesure où elle n'indique pas clairement que le CD audio n'était pas audible. Le tribunal dit seulement qu'ils ont dû arrêter la diffusion, mais pas le fait qu'ils n'ont pas entendu les célèbres mots selon lesquels Dawes avait revendiqué la propriété de la cocaïne. Par conséquent, devant une cour d'appel, par exemple, ils pourraient considérer à tort que Dawes avait été entendu revendiquer la propriété, mais pas clairement. Dawes m'a dit que les avocats n'auraient pas dû ignorer le CD audio et qu'ils auraient dû vraiment prêter attention à ce qui était écrit dans le procès-verbal.

Dawes m'a expliqué que le tribunal, dans ses motivations pour le condamner, avait déclaré qu'il l'avait clairement entendu revendiquer la propriété de la cocaïne, mais que c'était un mensonge total. Le tribunal n'aurait pas pu s'en sortir si ses avocats avaient écrit les choses correctement dans le procès-verbal de l'audience.

Il était clair que la juge n'était pas vraiment intéressée par ce que les autres avaient à dire, et elle continuerait malgré tout à lire le D640. A ce stade, Dawes a demandé à ses deux avocats, Thomas Bidnic et Georges Tsigaridis, de demander une copie du CD audio maintenant que le sceau avait été

cassé. Mais ils lui ont tous deux fait signe de partir, disant que ce n'était pas nécessaire parce que ça ne jouait pas. On aurait pu penser que ses avocats travaillaient pour le parquet si nous ne le savions pas mieux.

Même trois ans plus tard, Dawes tente toujours d'en obtenir une copie afin de pouvoir examiner les preuves utilisées contre lui en faisant analyser par ses propres experts ce fameux enregistrement pour lequel il a été condamné à 22 ans de prison, même si ce n'est pas le cas. même jouer. Peut-être pourrait-il découvrir comment cet enregistrement a été techniquement réalisé, car il est certain que c'était via une écoute illégale utilisant un bug itinérant. d'écouter à distance via les microphones des téléphones. Il souhaitait également que cet enregistrement s'en serve pour dénoncer les mensonges de la procédure française.

Le juge a ordonné la lecture de la transcription D640 qui contenait soi-disant les paroles de l'enregistrement. Bidnic n'a pas accepté cela ; il a demandé au président comment il était possible que le soi-disant expert ait écouté cet enregistrement alors qu'aucun d'entre nous ici aujourd'hui ne le pouvait ? Le président a répondu, suggérant qu'il y avait peut-être une autre copie dans le dossier.

Bidnic a montré aux juges toutes les communications du dossier pour prouver qu'il n'y avait jamais eu de travail copie faite et qu'en fait, la seule copie était celle dont le tribunal a brisé le sceau de ce jour-là. Il a également souligné que le procureur lui avait envoyé un courrier électronique avant le procès, confirmant qu'il n'y avait qu'une seule copie pouvant être écoutée lors du procès. Le procureur a déclaré : « Après une vérification minutieuse, aucune copie de travail n'a été réalisée des enregistrements. »

La présidente s'en tient à ce qu'elle a dit, insistant sur le fait qu'il devait y avoir une autre copie, et poursuit la lecture du procès-verbal D640. Bidnic n'a pas réussi à faire inscrire de nombreux points dans le procès-verbal.

Bidnic a ensuite souligné que la transcription du D640 ne portait ni signature ni cachet de la part de son auteur, elle est donc considérée comme inexistante au regard de la loi française. Le tribunal a accepté ce point mais a déclaré que ce point aurait dû être résolu avant la clôture de l'enquête et que l'acte d'accusation ne devienne définitif le 10 novembre 2017. À défaut, Bidnic a demandé au tribunal d'admettre que cette transcription n'avait aucune valeur probante dans l'affaire. tribunal, mais les juges ont également refusé cette demande.

Bidnic a ensuite souligné les similitudes entre les copies de la police de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité et de la Guardia Civil. La grammaire était identique, et il était évident que l'expert français avait fait une copie de ces copies contenues dans les 114 DVD. Cependant, les juges l'ont simplement écarté et ont continué la lecture de la transcription D640.

Quand Dawes m'a raconté tout cela, j'ai eu beaucoup de mal à le croire, mais tout cela est très vrai. Il m'a dit qu'Emanuel Fansten, de l'agence Libération (liberation.fr), était présent au tribunal et qu'il pouvait confirmer son récit. C'est vraiment une parodie de justice, tout cela.

Dawes lui-même a été interrogé par les juges et le procureur pendant plusieurs heures, répondant à toutes leurs questions. Il a essayé de mentionner autant de choses que possible que Bidnic n'avait pas mentionné ou ne voulait pas mentionner. Son propre interrogatoire s'est très bien déroulé car les juges et le procureur ont tenté en vain de l'exposer comme l'indiquaient les rapports de police et le dossier, mais il a répondu à toutes les questions, les corrigeant même sur de nombreux points.

Il me semble que les avocats étaient très arrogants et ce n'est qu'après l'arrêt de la diffusion de l'enregistrement qu'ils ont pris conscience de tout ce qu'on leur avait dit pendant plusieurs mois avant le procès. Il semble que Bidnic ait pensé dès le début que l'affaire était un jeu d'enfant en raison du très peu d'éléments présentés par l'État contre Dawes, mais aussi en raison de toutes les lois qui avaient été enfreintes.

Mais toutes ses demandes furent refusées. Selon Dawes, il avait dit à Bidnic au début, lors de leur première rencontre, que toutes les demandes faites jusqu'à présent avaient été refusées, et il a prédit que cela ne changerait pas avec lui.

LES PLAIDOYERS DU PROCUREUR.

Le procureur a admis, après tous les débats, qu'il est désormais clair pour le tribunal que le rôle de M. Dawes dans l'expédition de cocaïne n'était pas aussi important qu'on le pensait initialement. Il a déclaré que même si le rôle de Dawes n'était pas aussi étendu, il croyait que M. Dawes était un criminel de carrière ayant des liens importants dans le monde du trafic de drogue. Il a toujours exigé que de lourdes sanctions soient imposées par le tribunal lors du prononcé de la peine.

LES PLAIDOYERS DE L'AVOCAT.

Bidnic a ensuite souligné tous les défauts tels qu'il les voyait, mais selon Dawes, il n'a pas abordé la plupart des points clés qu'il souhaitait soulever. Cependant, il a quand même fourni au tribunal suffisamment d'informations pour démontrer qu'il n'y avait aucune preuve contre Dawes pour le condamner, et il a exigé que le tribunal l'acquitte.

Le président a demandé à Bidnic s'il souhaitait discuter de la partie du processus de détermination de la peine.

Sur la base de mes enquêtes, Bidnic s'est montré très catégorique à ce sujet, déclarant très clairement au tribunal que dans le cas de M. Dawes, cela devrait être l'une des deux issues suivantes : soit il devrait être acquitté, soit, à défaut, une très lourde peine devrait être imposée. Il croyait fermement qu'il n'y avait aucune raison de condamner son client.

Après que le tribunal se soit retiré pour délibérer, à leur retour, ils ont déclaré Dawes coupable et l'ont condamné à 22 ans de prison, avec une période de sécurité des deux tiers, une amende douanière de 6 millions d'euros et une interdiction à vie de la France et de tous ses territoires. territoires.

C'était exactement la même condamnation que lors du premier procès, sauf que cette fois Dawes avait été reconnu coupable de possession de cocaïne. Dawes a souligné qu'il était impossible d'être reconnu coupable de possession, car le président du premier procès a souligné à juste titre qu'aucun des accusés n'avait eu la possibilité d'en prendre possession car il avait été intercepté par la police. Le président du premier procès a déclaré tout le monde non coupable de possession.

Il était évident pour Dawes que le président de la cour d'appel n'avait même pas pris la peine de lire les condamnations antérieures et l'avait simplement déclaré coupable de tous les chefs d'accusation, même si l'accusation de possession était impossible. Selon Dawes, Bidnic n'a même pas remarqué cette erreur, et Dawes le lui a signalé après avoir reçu la feuille de motivation, mais il était alors trop tard.

Voici quelques extraits de l'actuelle fiche de motivation, en date du 10 juillet 2020, établie en chambre des délibérés de la cour d'assises.

MOTIVATION DE LA COUR

- La cour d'assises de Paris spécialement composée a déclaré l'accusé Robert Dawes coupable du délit qualifié d'importation en bande organisée de produits stupéfiants, et des délits qualifiés d'importation en contrebande et en bande organisée de marchandises interdites, transport non autorisé de stupéfiants, détention non autorisée. de stupéfiants, fourniture ou transfert non autorisé de stupéfiants,

acquisition non autorisée de stupéfiants, en raison des chefs d'accusation suivants, qui ont été discutés au cours des débats et ont constitué les principaux chefs d'accusation présentés lors des délibérations menées par le tribunal avant le vote des questions :

Comme vous pouvez le constater, il a été reconnu coupable de possession, ce dont aucun des accusés n'a pu être condamné. Cela indique que le tribunal était déterminé à le déclarer coupable et que le procès était plutôt un spectacle pour maintenir l'apparence d'une justice en cours d'exécution.

1. Sur le délit d'importation de stupéfiants en bande organisée en septembre 2013, entre le 11 et le 20 septembre 2013, à Paris, Roissy et Rungis.

La cour d'assises spécialement constituée a été convaincue de la culpabilité de Robert Dawes sur la base des éléments suivants :

- Le 8 juillet 2013, l'OCTRIS a reçu du Venezuela des informations concernant les activités d'un réseau britannique impliqué dans l'importation de cocaïne en Europe.

Nous sommes conscients que les informations ci-dessus étaient fausses et fabriquées par François Thierry. Cette information n'avait aucun lien avec Dawes ni aucune relation avec lui.

- Ce plan s'est concrétisé avec la saisie par l'OCTRIS d'1 tonne 334 kilogrammes de cocaïne, retrouvée dans 31 valises placées dans le conteneur du vol Caracas/Paris Charles De Gaulle, atterri le 11 septembre 2013 à 10h35. suis.

On sait que c'est bien Thierry, le patron d'OCTRIS, en collaboration avec Hambli, qui a importé le cocaïne. Il aurait été très facile d'arrêter les individus venus le récupérer après son arrivée. Soit dit en passant, aucune information ne liait Dawes à aucun de ces événements ni à la saisie de cocaïne. Il a été arrêté des années plus tard en relation avec l'enregistrement à l'intérieur de l'hôtel de Madrid.

- L'enquête française a été menée au travers d'une opération d'infiltration initialement autorisée par le procureur de la République de Paris puis supervisée par les juges d'instruction après l'ouverture d'une information judiciaire.

Nous savons que cette infiltration a été orchestrée par Hambli et Thierry et qu'il s'agissait en fait d'une service mis en place pour piéger illégalement les accusés.

- Le 20 septembre 2013, Marco Panetta, au volant d'un camion de 38 tonnes et s'apprêtant à franchir la frontière franco-allemande, est arrêté. Son camion contenait une partie de la cocaïne saisie le 11 septembre 2013, à Roissy, pour un montant de 300 kilogrammes.

Panetta ne souhaitait pas connaître le contenu de sa cargaison, comme le confirment les déclarations de la police. Il a choisi de rester à l'intérieur de son camion, mais la police a insisté pour qu'il l'aide à charger la cocaïne. Ils ont arrangé l'entrepôt dans lequel les médicaments ont été récupérés.

- Le même jour à Paris, trois autres arrestations ont eu lieu : deux ressortissants italiens, Vincenzo Aprea et Carmine Russo, responsable du conditionnement et du transport de la cocaïne vers l'Italie, et un ressortissant anglais, Nathan Wheat. Ce dernier, cité comme témoin à l'audience et résidant actuellement en Grande-Bretagne, selon une lettre de son avocat traitant en première instance, n'a pas pu être présent, et ses déclarations ont été lues. Les actions de Wheat ont par la suite corroboré les termes des notes de la SOCA d'avril 2013, car il affirmait avoir entrepris ces actions pour tenter de récupérer une enveloppe de

contenu inconnu, qui, selon lui, lui permettrait de rembourser une dette de 50 000 euros.

Premièrement, cinq arrestations ont eu lieu le même jour après Panetta. Ils ont omis de mentionner Kane Price et sa petite amie, Remi Lishae Benjamin. Selon Dawes, le tribunal n'a pas prêté suffisamment d'attention aux faits. Quant à l'avocat de Wheat qui a déclaré qu'il n'était pas disponible, il s'agit simplement d'une fausse déclaration. Dès le premier jour, Wheat était prêt à y assister par visioconférence car il était en effet banni de tous les territoires français depuis 10 ans. En raison des restrictions liées à la COVID, il a été convenu qu'il assisterait par vidéo. La vérité est que le tribunal ne voulait pas vraiment qu'il soit là parce qu'il craignait qu'il expose Hambali et Thierry. Le tribunal a simplement donné l'impression de le vouloir là-bas pour pouvoir lire ses déclarations, qui ont été interprétées de manière inexacte par le tribunal. Encore une fois, aucun lien avec Dawes n'a été établi.

- Nathan Wheat a refusé de divulguer le nom de la personne qui l'avait chargé de cette mission.

Il convient toutefois de noter que ce même individu lui avait demandé de rentrer à Paris en juillet 2013. Il avait d'ailleurs fourni à Wheat un BlackBerry et la somme de 2 960 £ avant son départ pour la France en septembre 2013.

Il n'y a absolument aucun lien avec Dawes dans cette affaire. Si le tribunal avait examiné minutieusement le dossier, il aurait remarqué que Wheat n'avait pas d'argent jusqu'à l'arrivée de Kane Price avec livres sterling, car il avait voyagé depuis le Royaume-Uni. Avant l'arrivée de Price, Wheat utilisait la carte de crédit de sa petite amie. En outre, cela souligne le manque d'attention aux détails de la part des juges délibérants, car le montant réel qui s'est vu confier à Wheat était de 5 000 £, comme indiqué dans tous ses entretiens. Il semble que le tribunal ait déjà pris sa décision avant le début du procès.

- Les surveillances menées par les enquêteurs français ont confirmé l'arrivée de Nathan Wheat à Paris le 8 juillet 2013. Lors de cette visite, il a rencontré un individu non identifié et a séjourné au Novotel de Roissy Charles de Gaulle. A noter qu'une rencontre avec Robert Dawes au bar Cristal de Benalmadena le 17 juillet 2013, intervenue après le retour de Nathan Wheat de Paris, était sous surveillance de la Guardia Civil.

Wheat n'a même pas été interrogé par la police concernant son séjour au Novotel après son arrestation, probablement parce qu'ils ne voulaient pas qu'il révèle qu'ils avaient orchestré la rencontre avec Hambli. De plus, l'individu non identifié était un ami de Hambli. Curieusement, lors de l'enquête menée par le juge d'instruction et de l'ensemble des entretiens de Wheat, aucune remise en question n'a été faite sur son voyage au Novotel le 8 juillet 2013. Cette omission laisse perplexe, alors que la fiche de motivation la met en avant comme un élément majeur. La prétendue rencontre avec Dawes au bar n'a jamais eu lieu, comme l'ont confirmé les images de surveillance. Bien que Wheat et Dawes se soient croisés près du bar Cristal, aucune rencontre n'a eu lieu. De plus, Wheat est revenu de Paris le jour même où il a rencontré le Nord-Africain lié à Hambli, le 8 juillet, soit deux mois avant l'arrivée de la cocaïne à Paris. Cependant, la fiche de motivation implique à tort qu'il est revenu de Paris et a immédiatement rencontré Dawes.

- Le dossier affirme que Robert Dawes possédait de nombreux téléphones BlackBerry permettant des communications cryptées, dont certains étaient jugés sécurisés selon un expert consulté par le juge d'instruction.

Cette affirmation est entièrement fausse. Il n'y a aucune preuve dans le dossier pour étayer l'affirmation selon laquelle Dawes possédait des téléphones cryptés. Dawes a expliqué que les appareils BlackBerry trouvés chez lui appartenaient à lui et à sa famille. Sept téléphones BlackBerry ont été saisis à la résidence, mais pas tous qui lui appartenaient, et aucun n'était crypté. De plus, les téléphones BlackBerry obtenus auprès d'un

Un magasin vendant des téléphones était inclus dans le dossier, et aucun d'entre eux n'était non plus crypté, car ils étaient tous neufs et toujours dans leur emballage d'origine.

- Nathan Wheat a finalement admis qu'il savait que son voyage à Paris en septembre 2013 était lié à la récupération de cocaïne de contrebande.

Cet aveu n'a aucune pertinence pour Dawes, car il était le seul individu jugé.

- Chaque fois que le nom de Robert Dawes lui était mentionné, Nathan Wheat exprimait constamment ses inquiétudes quant à sa sécurité et à celle de sa famille. Il a affirmé qu'il ne bénéficierait pas de protection s'il fournissait des informations en réponse à de telles questions et qu'il craignait des représailles.

Wheat avait clairement indiqué à plusieurs reprises lors d'entretiens avec le tribunal d'instruction qu'il ne souhaitait pas discuter de qui l'avait chargé. Il a maintenu cette position même lorsque le nom de Dawes lui a été proposé lors de son dernier entretien après l'arrestation de Dawes. Bien que l'on puisse interpréter que Wheat impliquait Dawes, il est essentiel de noter qu'il n'a jamais directement accusé Dawes. De plus, lorsqu'on lui a initialement demandé s'il avait été réalisé par Kane Price, Wheat avait explicitement répondu par un « non ». Cependant, la situation a changé lorsque le nom de Robert Dawes a été introduit. Dawes avait demandé une confrontation avec Wheat devant le juge pour clarifier sa réponse, mais cette demande a été refusée. Le juge a déclaré que puisque Wheat n'avait pas impliqué Dawes, une confrontation n'était pas nécessaire. Tous ces détails sont étayés par les éléments de preuve versés au dossier. Dawes a souligné que c'était la raison pour laquelle ils ne voulaient pas que Wheat soit présent comme témoin, car cela leur permettait de manipuler ses déclarations. Néanmoins, les déclarations de Wheat n'ont jamais directement impliqué Dawes, malgré le risque d'interprétation erronée.

- Lors de la première audience de la cour d'assises spécialement constituée de Paris le 21 décembre 2018, Nathan Wheat a été reconnu coupable d'importation non autorisée de stupéfiants commis en bande organisée, ainsi que des chefs d'accusation liés au trafic, contrebande, transport non autorisé de stupéfiants, fourniture ou élimination non autorisée de stupéfiants et acquisition non autorisée de stupéfiants.

De même, Dawes et d'autres n'ont pas été reconnus coupables de possession, puisque le président du premier procès a noté à juste titre que cela était impossible pour aucun des accusés. En conséquence, il les a tous déclarés non coupable, révélant un manque d'attention aux détails de la part des juges.

- Wheat a été condamné à une peine de 13 ans de prison pénale et à une peine supplémentaire de 10- interdiction d'entrée sur le territoire français pendant un an, assortie d'une amende douanière commune de 30 millions d'euros. Le tribunal semble suggérer que la décision de Wheat de ne pas faire appel implique l'exactitude des accusations portées contre lui. Cependant, la réalité est que Wheat souhaitait faire appel mais aurait dû passer 18 mois supplémentaires en prison en attendant l'appel, ce qui aurait dépassé sa date de libération. Par conséquent, il a choisi de ne pas faire appel. Cette situation était similaire pour les Italiens, qui ont été condamnés à des peines de 11, 9 et 5 ans.

Concernant Robert Dawes :

- La conversation enregistrée et filmée à l'hôtel Villamagna de Madrid le 23 septembre 2014 (avec le système de sonorisation autorisé par une décision du juge espagnol du 4 septembre 2014) mettrait en scène Robert Dawes. Dans cette conversation, Dawes aurait non seulement décrit de manière vivante ses méthodes opérationnelles et sa capacité à importer de la cocaïne de diverses villes d'Amérique du Sud vers l'Europe, mais il aurait également avoué avoir importé de la cocaïne à partir du 11 septembre 2013. Il aurait souligné qu'il s'agissait là d'une des opérations les plus significatives en France. Les termes de cette conversation, impliquant deux autres individus, Fernando Cuevas Cepeda, de nationalité colombienne,

et Wilmar Fernando Ortega Rincon, semblent donner de la crédibilité au *modus operandi* de Dawes. Il est suggéré que leur discussion, qui implique l'enregistrement de valises supplémentaires de passagers inexistants, reflète étroitement les méthodes employées lors du vol du 11 septembre 2013 et s'aligne sur l'implication de Nathan Wheat.

Cependant, il est important de préciser que l'enregistrement n'a jamais été réellement entendu pendant le procès, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle il aurait permis une description claire de Dawes. En fait, il a été documenté dans le procès-verbal du tribunal que la diffusion de l'enregistrement a été interrompue pour cause d'inaudibilité. Au lieu de cela, une transcription étiquetée D640 a été lue, ce que Dawes a contesté, déclarant qu'il s'agissait d'une transcription fabriquée avec de nombreuses preuves pour étayer cette affirmation. De plus, la transcription ne portait ni signature ni cachet de son auteur. Dawes a mentionné un article qu'il avait lu dans les journaux citant le ministre de l'Intérieur Manuel Valls, qui avait évoqué l'une des affaires les plus significatives de la situation française. soit à l'intérieur d'un avion commercial. Il convient de noter que Dawes a fait ces déclarations en plaisantant à Cepeda, et qu'aucune des méthodes dont il a parlé au cours de la réunion n'a été prouvée par les autorités. Guardia Civil, qui a ensuite abandonné l'enquête de 29 mois contre Dawes en Espagne. La vidéo n'a pas été enregistrée par la police mais par la vidéosurveillance de l'hôtel. De plus, la conversation n'avait aucun rapport avec Nathan Wheat et n'avait aucun lien avec les preuves contre Wheat. Par conséquent, cet aspect de la motivation est factuellement incorrect et contredit par le procès-verbal de l'audience.

- Au cours de cette conversation, Robert Dawes aurait recommandé l'utilisation de téléphones PGP. Cependant, il n'y a aucune preuve que Dawes ait discuté des téléphones PGP ou les ait fournis à des individus impliqués dans le trafic, notamment Wheat et les Italiens. Le tribunal semble avoir mal interprété les preuves présentées. Dawes a précisé que de nombreuses personnes utilisent des téléphones PGP et que lui associer tous ces téléphones s'apparente à une hypothèse infondée. De plus, en utilisant un crypté

Les téléphones portables, comme WhatsApp, ne sont pas illégaux et sont utilisés par des milliards de personnes dans le monde.

- Tout au long de la procédure, Robert Dawes a pris la décision consciente de ne pas commenter le contenu de l'enregistrement, se contentant d'affirmer qu'il ne contestait pas être la source des instructions. Il a affirmé que ses actes constituaient davantage une provocation visant les services de police. Lors du procès, il a affirmé qu'il était sous surveillance de la police espagnole et que sa conversation était une forme de jeu de rôle à leur profit. Cependant, la cour d'assises n'est pas restée convaincue par cette explication, compte tenu des détails précis fournis, qui correspondaient étroitement aux modalités de l'importation de cocaïne du 11 septembre 2013, et a jugé son explication incohérente.

Dawes a expliqué que ce que le tribunal a omis de mentionner dans sa motivation, c'est qu'il a demandé à plusieurs reprises que le tribunal joue le rôle de l'enregistrement dans lequel il accepte la responsabilité de la cocaïne. Il l'a demandé à plusieurs reprises, mais l'enregistrement était inaudible, ce qui a conduit le tribunal à choisir de contourner la phase d'écoute et de lire une fausse transcription étiquetée D640, dépourvue de toute signature ou cachet de son auteur.

Tous ses avocats ont conseillé à Dawes de ne répondre à aucune question relative à l'enregistrement car ils avaient demandé l'annulation de cette partie de la procédure. Cependant, leurs demandes ayant été rejetées, Dawes lui-même a demandé à écouter et à discuter de l'enregistrement, mais le juge d'instruction a refusé.

Il convient de noter que Dawes avait informé le juge lors d'un entretien en 2016 qu'il était au courant d'être enregistré et surveillé pendant plus de deux ans. Il a déclaré : « Cela faisait deux ans que la police était derrière moi, cela faisait deux ans que j'étais contrôlé, je savais que j'étais suivi. J'ai même

J'ai pris des photos de l'appareil (GPS) utilisé par la police et j'en ai donné une copie à mon avocat à Madrid. Toute cette conversation est écrite comme un scénario de film et désormais, sur le conseil de mes avocats, je garderai le silence à partir de maintenant."

De plus, il est inexact de prétendre qu'il n'a pas contesté être l'auteur des instructions ; Dawes a corrigé le juge d'instruction après avoir examiné le point pertinent lors de l'entretien en 2016, lorsqu'il a remarqué des altérations dans ses déclarations.

Voici ce qu'il a dit :

"Le tribunal m'a montré une partie des transcriptions de l'enregistrement réalisé à l'intérieur de l'hôtel de Madrid. J'ai dit au juge : "Personne ne conteste que vous êtes en possession d'un enregistrement ; c'est la raison pour laquelle j'ai été arrêté et accepté mon extradition". Le tribunal a d'abord écrit : « Il n'a pas contesté avoir eu cette conversation. » Cependant, lors de la relecture, j'ai apporté la correction suivante : « Non, je ne conteste pas que vous conserviez cet enregistrement ».

"Comme vous pouvez le constater, il y a une différence significative entre ce que j'ai réellement dit et ce qui a été enregistré par le greffier du tribunal. Après relecture, je l'ai souligné directement, mais ils ont quand même choisi d'utiliser leur version selon laquelle j'acceptais les paroles prononcées. sur l'enregistrement."

Dawes m'a expliqué que le tribunal avait complètement mal compris ce qu'il avait dit lors du procès. Cela présente un défi car rien de tout cela n'est même transcrit par un sténographe en raison de la nature de la cour d'assises spéciale, qui s'appuie exclusivement sur des débats oraux. Comme mentionné précédemment, seuls des détails spécifiques sont consignés dans le dossier pour la protection des juges et des témoins, et une grande partie de la discussion n'est pas enregistrée.

Dawes a précisé au tribunal qu'il ne contestait pas sa présence à la réunion, mais il a nié avec véhémence avoir prononcé bon nombre des mots qui lui étaient attribués dans les transcriptions, comme il l'avait expliqué précédemment. Il a en outre informé le tribunal de la véritable raison de sa présence à la réunion à l'hôtel, en fournissant des preuves à l'appui de son récit. Il a expliqué qu'il avait fait référence à des articles de presse à propos de la saisie de cocaïne à Paris parce que le chauffeur avec le Colombien venait du Venezuela et Wheat de Nottingham. Dawes a souligné que ces détails avaient été largement rapportés dans les médias au cours de l'année écoulée. Il a informé le tribunal qu'il était au courant de la surveillance policière et de l'enregistrement de la réunion. Il a donc plaisanté en suggérant au Colombien de reproduire des actions similaires. Cependant, toutes ses déclarations sur l'enregistrement ont fait l'objet d'une enquête par la police espagnole et contenaient de fausses informations, un fait confirmé par la clôture de l'enquête de 29 mois contre lui sans action judiciaire le 5 mars 2015.

Le 5 mars 2015, la présente procédure d'enquête a été provisoirement suspendue et classée (Tome XIII, Pages 5092 et 5099), avec le récépissé correspondant délivré par le ministère public le 6 mars 2015, en réponse au procès-verbal présenté par l'unité. responsable de l'enquête (UCO Guardia Civil) le 4 mars 2014. Dans le rapport (pages 5071 à 5092), il est indiqué : « Nous ne trouvons aucune indication durable pour poursuivre l'enquête judiciaire ».

- Nathan Wheat a admis connaître Robert Dawes depuis plusieurs années. Tous deux étaient originaires de Nottingham, en Grande-Bretagne, et vivaient dans la même commune de Benalmadena.

Wheat avait informé le tribunal qu'il connaissait Dawes, qui était un ami de son père, Brendan Wheat. Il a expliqué qu'ils vivaient tous les deux à Benalmadena et se croisaient parfois mais n'étaient pas des amis proches.

- Nathan Wheat a toujours soutenu que c'était la même personne habitant près de Malaga qui lui avait demandé de se rendre au Venezuela en avril 2013, de se retrouver au Novotel de Roissy en juillet 2013, et enfin, en septembre 2013, à Paris pour récupérer les 1 334 kilogrammes de cocaïne.

Wheat avait expliqué au tribunal lors du premier procès qu'il avait fabriqué une grande partie de ce qu'il avait dit pour justifier son implication. Il a informé le tribunal que c'était un individu arabe qui l'avait envoyé au nom de Hambli, mais le tribunal n'a manifesté aucun intérêt pour cette affaire. À aucun moment, Wheat n'a affirmé qu'il s'agissait de Robert Dawes, et le juge d'instruction a également confirmé que Wheat n'avait jamais impliqué Dawes. Lorsque Dawes a demandé une confrontation avec Wheat, qui n'était pas présent à l'audience en tant que témoin comme indiqué initialement, les avocats de Dawes se sont vu refuser la possibilité de l'interroger. Wheat était disponible pour le tribunal, mais ils ont faussement affirmé qu'il ne pouvait pas être localisé, malgré la confirmation antérieure qu'il était un témoin consentant pouvant participer à une vidéoconférence. La police britannique lui avait même demandé d'être en attente pour l'audience vidéo avant de se faire dire qu'on n'avait plus besoin de lui.

- Les détails de l'opération menée dans le cadre de l'enquête approfondie en Espagne sous l'autorité du juge du tribunal n°2 du Tribunal national de Madrid confirment que Nathan Wheat et Robert Dawes se sont rencontrés au bar Cristal de Benalmadena en juillet 17, 2013, quelques jours après le retour de France de Nathan Wheat. Cependant, Wheat a déclaré qu'il ne se souvenait plus de cette réunion.

Le manque de souvenir de Wheat est dû au fait qu'il n'y a pas eu de réunion substantielle. Au lieu de cela, ils se sont croisés devant un cybercafé qu'ils fréquentaient tous les deux. Cette rencontre a eu lieu 9 jours après le retour de Wheat de Paris, et non seulement quelques jours comme le suggère le tribunal. De plus, cela s'est produit deux mois avant l'arrivée de la cocaïne et n'avait aucune valeur probante significative dans l'affaire Dawes.

Concernant la bande organisée :

Le plan opérationnel, élaboré sur plusieurs mois, le mode opératoire choisi, les moyens employés (y compris l'utilisation de téléphones BlackBerry cryptés), et la multitude d'intervenants, chacun assigné à un rôle précis (comme Vincenzo Aprea qui supervise le transport et le chargement des camions, Carmine Russo chargé de la récupération de la drogue, Nathan Wheat chargé de contrôler la réception et la destination de 1 334 kilos de cocaïne et Marco Panetta recruté comme chauffeur pour la manutention de 300 kilos de cocaïne dans un entrepôt), faisaient tous partie d'un groupe bien structuré. Ces activités ont été minutieusement planifiées, notamment l'utilisation de terminaux BlackBerry équipés de PGP.

logiciel. L'importante saisie de cocaïne du 11 septembre 2013, évaluée à 50 millions d'euros en gros, reflète la nature organisée du groupe et son objectif d'importer des quantités significatives de cocaïne pour réaliser des bénéfices futurs.

Le plan opérationnel a été élaboré par la police sur plusieurs mois, en collaboration avec Sofiane Hambli. Il n'y avait aucun lien documenté entre Wheat, les Italiens ou Dawes tout au long des enquêtes. Russo et Aprea n'étaient pas responsables de la récupération de la drogue, mais plutôt de l'emballage et du chargement de la cocaïne. Wheat n'a participé à aucun recrutement et a été envoyé à Paris par Hambli pour assurer la liaison avec la police. Il servait d'intermédiaire entre la police, Hambli et les Italiens, et se référait toujours à son patron, communiquant en espagnol et non en Dawes.

Wheat n'a pas recruté Panetta et il n'avait jamais rencontré les Italiens avant son arrivée à Paris en septembre 2013.

La prétendue réunion avant l'arrivée de la cocaïne, basée sur les instructions de Robert Dawes, est une

fabrication par les juges. Il n'y a aucune preuve dans les dossiers espagnols ou français qui implique Dawes comme ayant donné des instructions ou étant impliqué avec qui que ce soit dans ce contexte.

Il n'y a aucune preuve que Dawes ait été trouvé en possession d'un quelconque appareil crypté PGP.

Au cours de l'enquête espagnole de 29 mois, aucun lien n'a été établi entre Dawes et des Italiens ou Wheat, à l'exception d'une rencontre fortuite au bar de Benalmadena deux mois avant l'arrestation de Wheat.

- Concernant l'infraction douanière connexe consistant à importer des marchandises prohibées en bande organisée au cours Septembre 2013, plus précisément entre le 11 et le 20 septembre 2013, à Paris, Roissy et Rungis.

- Les mêmes arguments appliqués à l'importation sont également applicables à cette infraction.

Aucune preuve n'a été présentée contre Dawes à cet égard car il n'était pas présent à Paris en septembre 2013 ; son arrestation a eu lieu en novembre 2015.

- Concernant le délit de transport non autorisé de stupéfiants, de détention non autorisée de stupéfiants, fourniture ou transfert non autorisé de stupéfiants et acquisition non autorisée de stupéfiants en septembre 2013 à Roissy, Rungis et Longeville-les-Saint-Avoid.

- Un examen des faits révélés au cours de l'enquête suggère que Robert Dawes était le cerveau derrière l'importation qui a eu lieu le 11 septembre 2013. Il a méticuleusement orchestré les méthodes d'acquisition, de transport, de possession, de vente et a attribué des rôles spécifiques à chacun.

d'autres participants à l'opération visant à récupérer la cocaïne et à la transporter en Italie.

Il est crucial de noter que la possession de cocaïne a été jugée impossible et que personne d'autre que Dawes n'a été reconnu coupable de cette accusation. En fait, cette accusation ne devrait même pas s'appliquer à Dawes, car elle implique la culpabilité des autres personnes impliquées, mais ils ont été déclarés non coupables de ce chef d'accusation.

Après un examen approfondi des faits de l'enquête, il n'y a aucune mention que Dawes soit le cerveau, et il n'y a aucun lien le reliant aux Italiens ou à Wheat. Il n'existe aucune preuve électronique reliant Dawes à ces personnes. Au contraire, il a été noté que Wheat recevait des messages en espagnol de son patron, bien que Dawes et Wheat soient tous deux anglais.

Sergio a ensuite précisé dans le dossier que "Concernant mes questions sur la logistique, Marcus a reçu un message en espagnol sur l'un de ses téléphones BlackBerry qu'il a traduit sur son iPhone".

CONCERNANT LA SENTENCE :

- La cour d'assises spécialement composée, statuant en appel, a condamné Robert Dawes à 22 ans d'emprisonnement assortis d'une période de sûreté des deux tiers, d'une interdiction à vie du territoire français et d'une amende douanière de 30 millions d'euros.

La peine infligée à Dawes était deux fois plus longue que celles infligées aux autres. De plus, il prévoyait une période de sécurité qui n'était imposée à aucun des autres. Cette peine semble excessivement sévère pour un primo-délinquant en France, surtout si on la compare aux autres accusés qui faisaient face à une seule accusation, alors que Dawes a reçu une peine aussi sévère.

De plus, une interdiction à vie du territoire français a été imposée, même si Dawes ne s'était pas rendu en France tout au long de l'enquête, alors que les autres n'ont reçu qu'une interdiction de 5 ou 10 ans.

Cette divergence dans la détermination de la peine soulève des inquiétudes quant à l'équité et à la proportionnalité de la décision.

L'amende douanière n'a pas été de 30 millions d'euros uniquement pour Dawes ; il a été partagé également entre les cinq accusés. Cela met une fois de plus en évidence le manque de diligence des juges dans la détermination de la peine.

Les éléments suivants ont été pris en considération :

- Concernant la quantité de cocaïne jamais produite en France métropolitaine au 11 septembre 2013 (représentant une valeur en gros de 50 millions d'euros pour 1,334 kilogrammes de cocaïne), destinée à être distribuée dans plusieurs pays européens, les faits sont d'une exceptionnelle gravité.

Cela concerne également les conséquences du produit sur la santé publique et les profits substantiels générés.

La valeur en gros était de 30 000 euros le kilogramme au moment de la saisie, soit 1 211 kilogrammes x 30 000, soit un total de 36,3 millions d'euros. Le poids total à l'intérieur de l'emballage était de 1,334 kilogramme, mais en réalité, selon le dossier, il n'y avait que 1,211 miche de cocaïne. La valeur au détail à 50 euros le gramme serait de 60,5 millions d'euros selon le dossier.

- Le rôle prépondérant de Robert Dawes dans ce trafic de cocaïne, où il apparaît comme le commanditaire de toute l'opération.

La seule preuve suggérant cela était la soi-disant confession de Dawes lui-même sur l'enregistrement qui n'a jamais été entendue. Le tribunal a reçu la preuve que le véritable propriétaire avait été extradé de Colombie vers le Venezuela, où il a reconnu en être le sponsor. De plus, des preuves ont été fournies au tribunal concernant le mode de paiement utilisé pour acheter la cocaïne et une preuve irréfutable des transferts d'argent effectués par le sponsor au Venezuela. Le tribunal a choisi de ne pas considérer cette preuve.

- La poursuite des activités criminelles après le 11 septembre 2013.

Cela contredit ma compréhension des enquêtes. Après 29 mois d'enquête menée par la police de la Guardia Civil en Espagne, celle-ci a décidé de clore l'enquête sans engager de poursuites judiciaires contre Dawes. Il est donc surprenant que les juges aient pris cela en compte lors de la détermination de la peine.

De toute évidence, les autorités espagnoles ne pensaient pas que Dawes était impliqué dans des activités criminelles au cours de cette période : "Nous ne trouvons aucune indication durable pour poursuivre l'enquête judiciaire".

De plus, la police française n'a jamais enquêté elle-même sur Dawes et ne l'a même pas eu sur son radar.

- Le soutien financier, logistique et commercial mis en œuvre démontre la dimension internationale de cette organisation criminelle, qui a des conséquences graves et durables sur l'ordre public français. Les ressources financières nécessaires à l'organisation d'une importation de telles quantités témoignent d'un ancrage dans le crime organisé.

Les drogues étaient importées par la police française elle-même ; ils en ont commandé et payé leur part. Sans la police et Sofiane Hambli, la drogue n'aurait jamais pu arriver en France, aucune amende ne devrait donc être applicable.

- Robert Dawes ayant été déclaré coupable d'une infraction douanière connexe, il doit être condamné solidairement avec les autres personnes définitivement condamnées au paiement de l'amende douanière estimée à 30 millions d'euros.

C'est la police OCRTIS, dirigée par François Thierry, qui importait la drogue. Sans leur implication, la cocaïne n'aurait jamais pu arriver en France, aucune amende ne devrait donc être applicable.

Robert Dawes, étant de nationalité britannique et résidant en Espagne, doit être considéré comme interdit d'entrée et de séjour sur le territoire français, compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable.

Dawes n'était même jamais allé en France avant la saisie, donc l'interdire de tous ses territoires semble extrême, et une interdiction à vie est trop excessive.

L'absence de condamnation dans les casiers judiciaires français et espagnols, ainsi que l'absence de condamnation en Grande-Bretagne depuis 1999, ont également été prises en compte.

Dans quelle mesure, dans cette peine excessivement sévère, le tribunal a-t-il pris en compte le casier judiciaire vierge de Dawes en Espagne et en France et le fait qu'il n'a été condamné pour des infractions liées à la drogue ? Il semble que le juge ait écrit cela avec une touche d'ironie.

Fait en chambre des délibérations de la cour d'assises de Paris le 10 juillet 2020.

Le président de la cour d'assises.

FIN

Pour résumer, le tribunal a déclaré Dawes coupable sur la base de deux facteurs principaux :

1. L'enregistrement audio qui n'a jamais été entendu par le tribunal.
2. Les déclarations de Nathan Wheat, qui n'a jamais été entendu comme témoin.

Un nouvel appel a été déposé par Dawes le même jour et un nouvel avocat du nom de Patrice Spinosi du cabinet SPINOSI & SUREAU à Paris, spécialiste des appels devant la Cour suprême en France, a été désigné. pour cette tâche.

Voici quelques extraits de son travail :

La Cour suprême d'appel

PRÉSENTATION

1. Identification des questions juridiques à trancher :

Cette affaire offre l'occasion à la Cour suprême de se prononcer sur les questions juridiques suivantes :

* Sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 181, alinéa 4, et 305-1 du code de Procédure pénale (premier motif) ;

* Sur la constitutionnalité et la conformité aux conventions internationales des dispositions de l'article 698-6 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (deuxième moyen) ;

* La possibilité pour la Cour d'assises de désigner successivement deux interprètes au cours d'une audience, sans fournir d'explication sur la deuxième nomination d'office (troisième moyen).

* La possibilité pour la Cour d'assises de statuer sur les demandes de mesures d'instruction complémentaires et d'annulation de pièces, en référence à la procédure écrite, plus de deux jours avant la conclusion de l'audience, généralement un débat oral (quatrième moyen) ;

* L'obligation de motiver en cas de refus de prendre en charge les frais de procédure et de traduction des documents résultant d'une procédure connexe (cinquième et sixième motifs) ;

* L'obligation de la cour d'assises en matière de convocation des témoins essentiels résidant à l'étranger et de la justification requise de leur absence, en matière de droit de l'accusé de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'audition des témoins à décharge (septième et huitième moyen);

* La possibilité pour la Cour d'assises d'obtenir des documents issus de procédures étrangères, qui ne sont pas entièrement documentés, et l'obligation de motiver cette question (neuvième moyen) ;

* Les implications d'un acte de procédure dépourvu de la signature de son auteur sur l'applicabilité du mécanisme de correction prévu à l'article 181 du Code de procédure pénale et la valeur probante de cet acte (dixième moyen) ;

* Sur la légalité d'une condamnation malgré une contradiction flagrante entre la feuille de justification et le procès-verbal de la procédure (onzième moyen).

2. Évaluation des questions posées :

Les deux premiers motifs englobent des questions complexes concernant la constitutionnalité des dispositions énoncées aux articles 181, alinéa 4, 305-1 et 695-6 du code de procédure pénale. Le troisième moyen introduit une enquête inédite concernant la nomination successive et injustifiée de deux interprètes par la cour d'assises.

Le dixième moyen présente une enquête complexe concernant les répercussions du statut inexistant d'un acte de procédure. Pour les questions restantes, le mémoire aborde des questions qui ne sont ni nouvelles ni complexes, ni systématiques ni chevauchant plusieurs sections.

3. Faisabilité de l'arrêt de la Cour suprême sans renvoi :

NON.

FAITS

Par un verdict rendu le 10 juillet 2020, la cour d'assises spécialement constituée de Paris a déclaré en appel M. Robert Dawes coupable d'importation non autorisée de stupéfiants en bande organisée, ainsi que de contrebande et d'importation de marchandises prohibées en bande organisée. .

En outre, il a été reconnu coupable de transport, de possession, de transfert ou d'offre non autorisé de stupéfiants, et acquisition.

Pour ces accusations, le prévenu a été condamné à 22 ans de prison avec période de sûreté des deux tiers, ainsi qu'à une amende douanière d'un montant de trente millions d'euros.

La cour d'assises lui a prononcé une interdiction définitive d'entrée sur le territoire français et a prononcé la confiscation de certains biens sur lesquels le prévenu exerce un libre contrôle.

Il s'agit du jugement actuellement attaqué.

DISCUSSION

Remarques introductives:

1. L'accusé entend avant tout attirer l'attention de la Chambre criminelle sur la fragilité des éléments de preuve sur lesquels la Cour d'assises s'est appuyée pour condamner M. Robert Dawes.

Comme le montre le document de motivation, les fondements des convictions reposent sur deux piliers principaux. Premièrement, dans l'enregistrement de la conversation qui a eu lieu le 23 septembre 2014 à l'hôtel Villamagna de Madrid, et deuxièmement, dans les déclarations fournies par M. Nathan Wheat.

2. Cependant, à la lecture du procès-verbal, il apparaît que la cour d'assises n'a pas pu écouter l'enregistrement litigieux.

Il est explicitement constaté que « le président, après s'être rendu compte que, compte tenu des éléments fournis à la cour d'assises par un technicien audiovisuel de la cour d'appel, le CD audio est de mauvaise qualité et incapable de jouer, a décidé d'arrêter la diffusion" (Procès-verbal, page 17).

Par ailleurs, il est établi que M. Nathan Wheat était absent lors des délibérations.

Ce fait est également présent dans le procès-verbal, qui mentionne expressément la décision de la cour d'assises de « procéder malgré l'absence de Nathan Wheat » (Procès-verbal, page 13).

En résumé, il apparaît que la cour d'assises a prononcé une peine de 22 ans de réclusion criminelle et infligé une amende douanière de trente millions d'euros sur la seule base d'un enregistrement qu'elle n'a pas pu entendre et des déclarations d'un témoin absent. des débats et n'a pas pu être contre-interrogé.

Tant du point de vue de l'équité de la procédure que du droit à un procès juste, ces circonstances sont profondément préoccupantes. Les droits de la défense de M. Robert Dawes ont incontestablement été compromis.

C'est en gardant ces considérations à l'esprit qu'il va maintenant examiner le bien-fondé des motifs suivants.

Comme cela est évident, M. Spinosi conteste fermement la condamnation de M. Dawes, fournissant un argument complet sur plus de 80 pages pour contester le verdict. Il emploie le terme « alarmant » pour décrire les circonstances de la condamnation de M. Dawes, soulignant les graves inquiétudes quant à l'équité du procès.

Il convient de noter que le travail de M. Spinosi est étayé par la jurisprudence pour étayer ses motifs d'appel, ce qui constitue un argument convaincant. Il conclut chaque argument par la déclaration : « Par conséquent, la cassation est justifiée », soulignant sa conviction de la nécessité d'annuler la condamnation de M. Dawes.

En outre, M. Spinosi a déposé une demande d'enquête sur de fausses déclarations, concernant spécifiquement la prétendue fausse déclaration du président lors du procès lorsqu'il a informé M. Bidnic de l'existence d'une deuxième copie de l'enregistrement, malgré les éléments du dossier indiquant que l'existence d'un seul exemplaire et absence de tout exemplaire de travail.

Voici sa demande d'enregistrement du mensonge.

COUR DE CASSATION

DEMANDE DE LA PREMIÈRE PRÉSIDENT EN ENREGISTREMENT DE FAUX (ARTICLE 647 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE).

POUR : M. Robert Dawes

DISCUSSION

1. M. Dawes a l'intention de demander l'autorisation du Premier Président pour contester l'exactitude des procès-verbal des débats tenus entre le 6 et le 10 juillet 2020 devant la Cour d'assises de Paris. Par jugement n° 19/0021 du 10 juillet 2020, contre lequel il s'est pourvu en cassation (poursvoi n° T20-84.483), il a été reconnu coupable des faits retenus contre lui et condamné à 22 ans de réclusion criminelle avec un délai de sûreté des deux tiers, une amende douanière de trente millions d'euros et une interdiction définitive d'accéder au territoire français. On sait que l'enregistrement du mensonge peut être dirigé contre la décision même qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

II. Ainsi, l'enregistrement du mensonge peut être dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel qui mentionne que le président de la chambre correctionnelle a indiqué une date pour le prononcé de la décision, qui n'est pas celle qu'il a effectivement annoncée à l'audience (Crim. 2 juin). 1999, n° 97-81.863, Bull. n°119).

Il peut également s'agir d'une décision mentionnant faussement la présence du procureur de la République à l'audience (Crim. 28 septembre 1999, n° 98-83.594), ou contenant de fausses déclarations sur la composition du tribunal (Crim. 8 mars 1999). 1979, n° 77-90.094, Bull. n° 100).

Il peut également se référer au procès-verbal du tirage au sort pour la sélection des membres du jury qui pourra comporter, par exemple, une date contestée par le requérant (Crim. 29 mars 1995, n° 93-85.840, Bull. n° 134). ou (Crim. 9 février 1994, n° 93-81.620, Bull. n° 60).

III. Cependant, dans cette affaire, il ressort des documents de procédure qu'aucune copie de travail de l'enregistrement sonore du 23 septembre 2014 à l'hôtel Villamagna de Madrid n'a été réalisée.

III-I Il apparaît déjà que l'expertise initiale relative à la procédure espagnole a été préparée par l'expert sans accès à l'enregistrement sonore du 23 septembre 2014.

Cela ressort clairement des documents D600 à D602.

Concrètement, D600 indique le placement sous scellés par le juge d'instruction, sous la désignation « Espagne 1 », des 114 DVD contenant la procédure espagnole 105/13. D601 constitue l'arrêt de la commission d'experts du 2 juin 2015, qui lui a confié la mission de "créer deux copies de travail de tous les DVD comportant le sceau 'Spain.1'".

Or, il est explicitement précisé dans le rapport d'expertise, le document D602 (notamment la pièce D620/14), que le format du matériel contenu dans ces 114 DVD n'est ni vidéo ni audio.

A cette date, il est donc établi que l'expert ne possédait pas l'enregistrement de la sonorisation litigieuse.

Ce fait est directement corroboré par le code D617, qui révèle une demande adressée par le juge d'instruction au magistrat espagnol pour accéder au sceau original ou à une copie de l'enregistrement sonore du 23 septembre 2014 à l'hôtel Villamagna de Madrid. Le magistrat espagnol a précisé que cet enregistrement ne figurait pas sur les 114 DVD.

De toute évidence, le premier rapport d'expert et toutes les éventuelles copies de travail réalisées pendant cette période ont été créés avant même que l'expert ait eu accès à l'enregistrement litigieux.

III-2 Par ailleurs, il ressort également des pièces de procédure que l'expert n'a pas pu accéder ultérieurement à cet enregistrement. Avant même qu'on lui confie la tâche d'écouter, de transcrire et de traduire cet enregistrement, celui-ci avait déjà été scellé sans qu'aucune copie de travail ne soit créée.

Ceci est justifié par les dimensions D619, D917 et D639.

Le procès-verbal du 2 novembre 2015, numéro D619, indique qu'à cette date, la sonorisation litigieuse a été scellée. Selon ce processus-verbal :

« Vu l'article 97 du code de procédure pénale, Vu la délivrance par les autorités espagnoles autorités judiciaires de Madrid (Tribunal N°2) d'un document joint à un DVD contenant la sonorisation du 23 septembre 2014 ainsi libellé 'HOTEL VILLAMAGNA'.

Se trouvant dans notre bureau, nous avons saisi ledit DVD et l'avons mis sous scellés avec le numéro : JUGE CRI-SONORISATION-23/09/14;

Ordonnons le dépôt de ce sceau au greffe des sceaux du TGI de Paris » (D619/2).

Ainsi, le 2 novembre 2015, l'enregistrement contesté, fourni par les autorités espagnoles, a été mis sous scellés et rien n'indique dans le rapport de placement qu'une copie de travail avait été réalisée auparavant.

Par ailleurs, la pièce D917/22 révèle que le 9 novembre 2015, ce sceau a été déposé en salle 2015-OM du Tribunal de grande instance de Paris.

Toutefois, comme indiqué dans le dossier D639, ce n'est que par une ordonnance du 19 novembre 2015 que le Juge d'instruction a désigné un expert et lui a confié la tâche « d'écouter, de transcrire et de fournir une traduction en français des enregistrements en langue anglaise contenus dans le CD, qui contient la copie de l'enregistrement réalisé par les agents de l'unité centrale opérationnelle de la Guardia

Civil à l'hôtel Villamagna de Madrid, le 23 septembre 2014" (D639/4).

L'incohérence est flagrante ! Étant donné que cet enregistrement avait été scellé le 2 novembre 2015 et n'avait été mentionné que le 19 novembre 2015, il est évident que l'expert n'a pas pu avoir accès à l'enregistrement sonore du 23 septembre 2014 à l'hôtel Villamagna de Madrid.

Pour s'en convaincre, il suffit de souligner que le juge d'instruction n'a jamais ordonné la levée puis la reconstitution du scellé.

Par ailleurs, il n'est pas anodin de constater qu'il n'existe pas au dossier de rapport décrivant les actions entreprises par les experts au cours de leur mission, comme l'exige l'article 166 du code de procédure pénale.

En tous points, il est donc établi que l'expert n'a pas pu avoir accès au sceau portant la mention « JUGE CRI-SONORISATION-23/08/14 ».

Par conséquent, il est certain que l'expert n'a pu créer aucune copie de travail de l'enregistrement litigieux.

Ce fait a été reconnu par l'Avocat Général (Procureur), Monsieur Remi Corsson Cormier, dans un courrier électronique en date du 20 avril 2020, discuté le 9 juillet 2020. Il a expressément déclaré : « après vérification minutieuse, aucune copie de travail a été réalisé à partir de l'enregistrement." Sans aucun doute, aucune copie de travail de l'enregistrement du 23 septembre 2014 n'a été réalisée par l'expert mandaté, tout simplement parce qu'il n'avait pas accès à l'enregistrement.

Malgré ces éléments objectifs, que l'auteur de la proposition avait évoqués dans ses conclusions, le procès-verbal des débats précise : « Que l'expert Sylvain Boyreau a déposé son rapport le 17 septembre 2015 (code D602) et l'a déposé au greffe du juge d'instruction. le 21 septembre 2015. Il indique, en page 3, qu'après en avoir fait deux copies de travail, qu'il remet au greffe en même temps, dans le rapport d'expertise." Le procès-verbal poursuit en disant : "Il apparaît que deux copies de travail ont été réalisées avant la délivrance de la commission d'experts du 19 novembre 2015 (procès-verbal page 20)."

Or, la cour d'assises, en faisant une telle affirmation, se trompe manifestement. Le tribunal oublie de reconnaître que la demande de communication de l'enregistrement litigieux n'a été formulée qu'après la première expertise. De plus, les copies de travail réalisées ne concernaient en aucune manière l'enregistrement litigieux.

Contrairement à ce qu'a cru la cour d'assises, aucune copie authentique de l'enregistrement litigieux n'a jamais été réalisée.
par n'importe quel expert.

Une telle affirmation a cependant des implications importantes. Il est admis, ainsi qu'il ressort du procès-verbal des débats, que la cour d'assises n'a pas pu écouter l'enregistrement litigieux (Procès-verbal, page 17).

Pour évaluer la culpabilité de M. Robert Dawes, le tribunal s'est appuyé uniquement sur la prétendue copie de travail de l'enregistrement du 23 septembre 2014, qui s'avère ne jamais avoir été réalisé !

Cependant, comme le montre clairement la fiche de motivation, l'un des fondements cruciaux de la démarche de M. Dawes

La conviction réside dans la transcription d'un enregistrement audio. Le tribunal affirme que cette transcription a été réalisée par un expert, alors que des documents de procédure indiquent que ledit expert n'a jamais eu accès à cet enregistrement contesté.

Ces circonstances hautement alarmantes doivent être corrigées. L'exposant demande donc à M. Autorisation du Premier Président à s'opposer aux procès-verbaux des débats pour établir leur caractère erroné nature.

PAR CES MOTIFS, et tous autres qui pourraient être déduits, présentés ou complétés le cas échéant, l'exposant conclut en priant le Premier Président de la Cour de Cassation Tribunal):

D'ACCORDER, avec toutes conséquences de droit, à Monsieur Robert Dawes l'autorisation de former opposition contre le procès-verbal des débats tenus entre le 6 et le 10 juillet 2020, devant la Cour d'assises de Paris statuant en appel, dans laquelle il est mentionné que l'expert a réalisé des copies de travail de l'enregistrement sonore du 23 septembre 2014, à l'hôtel Villamagna de Madrid.

FIN

Eh bien, comme vous pouvez le constater, c'est une affirmation incroyable de la part de M. Spinosi, avec des preuves probantes pour étayer sa demande. Pourtant, la demande a été rejetée, comme toutes les autres demandes formulées par les avocats de M. Dawes.

La demande d'enregistrement de faux a été présentée le 19 novembre 2020, et par ordonnance du 17 décembre 2020, le premier président de la cour de cassation (Cour suprême) a rejeté cette demande.

Cela montre simplement que la justice française est entachée car cette affirmation est claire et simple et aurait dû être rectifiée, mais ils l'ont rejetée sans raison. Comme indiqué précédemment, une nouvelle loi a été adoptée selon laquelle la Cour suprême n'a pas à donner de raison pour rejeter une demande.

M. Spinosi a également déposé une demande d'enregistrement d'une question prioritaire de constitutionnalité.

COUR DE CASSATION
POUR : M. Robert Dawes

La demande vise à établir que les dispositions des articles 181, alinéa 4, et 305-1 du code de procédure pénale, qui précisent sans équivoque que les vices de procédure sont couverts par l'ordonnance de mise en examen définitive sans aucune exception, notamment lorsque la cause de nullité est révélée après l'ordonnance de mise en accusation définitive, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Plus précisément, ils méconnaissent la compétence du législateur telle que confiée par l'article 34 de la Constitution et le droit à un recours judiciaire effectif et les droits à un procès équitable garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

En termes plus simples, cette demande concerne les quatre séries de conclusions présentées par la défense de M. Dawes au cours du procès.

1. Joindre les documents de la procédure au dossier du tribunal espagnol PA 105/13 et ordonner leur traduction.

2. Demander l'inclusion de documents spécifiques (rapport du commissaire divisionnaire François

Thierry, en sa qualité de chef de l'OCRTIS, du 28 octobre 2015, et procès-verbal d'interrogatoire des 18 et 19 janvier 2018) dans le cadre des débats.

3. De saluer l'introduction de l'article de journal intitulé « Cocaïne, une saisie en or, des méthodes en frappe », publié le 5 juillet 2020 (veille du début du procès) par Emanuel Fansten de l'agence Libération (liberation.fr).), et d'admettre à la procédure les pièces issues de « l'enquête préliminaire menée par le parquet de Paris » mentionnée dans l'article précité.

4. Révoquer le renvoi des 1,334 kg de cocaïne en date du 11 septembre 2013 contre M. Dawes et ordonner sa libération immédiate.

Les avocats de Dawes ont fait valoir que ces éléments étaient entièrement nouveaux et inconnus de la défense tout au long de la procédure. Le tribunal ne pouvait donc pas s'appuyer sur le Code pénal 181, qui stipule que tous les vices antérieurs doivent être soulevés avant que l'acte d'accusation ne devienne définitif et ne peuvent être soulevés ultérieurement au cours du procès.

Cette demande a cependant été rejetée par la Cour de cassation (Cour suprême), qui a refusé de transmettre la demande au Conseil constitutionnel. Autrement dit, elle n'est même pas parvenue au Conseil constitutionnel ; elle a été rejetée par la Cour suprême elle-même.

Voici la deuxième demande de Spinosi d'enregistrer une question prioritaire de constitutionnalité.

COUR DE CASSATION
POUR : M. Robert Dawes

Cherchant à constater que les dispositions de l'article 698-6 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui permettent à la cour d'assises spéciale de délibérer en étant en possession de l'ensemble du dossier, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution. Ces dispositions méconnaissent les droits de la défense et le principe d'égalité des justiciables, tels que garantis par les articles 1, 6 et 16 de la Déclaration de 1789.

En termes simples, cette demande concerne la capacité du tribunal à délibérer sur l'ensemble du dossier, permettant à tous les membres du jury, y compris les juges, d'accéder au dossier. Cette pratique n'est autorisée que dans les cours d'assises spéciales créées pour les délits de terrorisme et de trafic international de stupéfiants en France. Spinosi fait valoir que cette loi modifiée en France (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019) contredit les lois de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Il est préoccupant que le système judiciaire français autorise les jurés à accéder à l'intégralité du dossier, qu'ils soient jurés publics ou juges, car cela peut potentiellement porter atteinte au droit à un procès équitable. Cette pratique pourrait conduire les membres du jury à discuter d'éléments de l'affaire qui n'ont pas été évoqués lors du procès, privant ainsi la défense de la possibilité de les aborder ou de les contester.

Mais une nouvelle fois, cette demande a été rejetée par la Cour de cassation (Cour suprême), qui a refusé de transmettre la demande au Conseil constitutionnel. Autrement dit, elle n'est même pas parvenue au Conseil constitutionnel ; elle a été rejetée par la Cour suprême elle-même.

Le sténographe judiciaire, qui examine les appels avant qu'ils ne soient présentés aux juges et au parquet, a rejeté l'appel, déclarant qu'il n'était ni recevable ni digne d'une audience devant les juges de la Cour suprême.

Extraits de l'appréciation du sténographe judiciaire :

DISCUSSION:

* Concernant la première question, qui concerne l'article 181, alinéa 4, et 305-1 du code de procédure pénale.

* Concernant le deuxième argument, qui porte sur l'article 698-6 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

À la lumière de ces considérations, la Cour de cassation (Cour suprême) devra déterminer la pertinence du grief soulevé.

Pour les deux questions posées au Conseil constitutionnel, la sténographe judiciaire a avancé plusieurs raisons de son désaccord avec M. Spinosi, et le tribunal lui a donné raison en rejetant catégoriquement la demande.

* Sur le troisième argument relatif à la présence de l'interprète lors de l'audience, pour lequel la non-admission est proposée.

Cela concerne le changement du premier interprète une heure après le début du processus. Dawes a informé le tribunal que l'interprète manquait des parties importantes de la procédure et ne traduisait que ce qu'il jugeait pertinent. Le juge a donc remplacé l'interprète sans fournir de motif dans le procès-verbal. Spinosi s'est inquiété du fait que si l'interprète était changé sans justification, cela pourrait impliquer une incompétence et entraver le droit de Dawes à une défense adéquate.

Le sténographe judiciaire a recommandé que cet argument soit déclaré irrecevable car ni des avocats de Dawes, Bidnic et Tsigaridis, n'ont fait aucune observation sur cette question.

"Il ressort de ces éléments que la désignation d'office du deuxième interprète par le président n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ni d'incident."

* Sur le quatrième argument, tiré d'une violation du principe des débats oraux, la non-admission est proposée.

Cela concerne les quatre séries de conclusions soumises par la défense de Dawes au tribunal. Le tribunal a rejeté les premier, troisième et quatrième arguments et a essentiellement ignoré la deuxième demande en acceptant que les documents demandés soient ajoutés au dossier, mais en ne prenant aucune mesure à leur sujet. De plus, le tribunal a refusé de réexaminer le cas de Thierry ou d'entendre Sofiane Hambli.

"Après avoir entendu quatre témoins et un expert, mis en doute la personnalité de l'accusé et fait abstraction de l'audition du témoin M. Sofiane Hambli (pages 7, 8 et 9 du procès-verbal), la cour d'assises a rendu son verdict le 8 décembre. juillet 2020, concernant chacune des quatre séries de conclusions.

Elle a fait droit à la deuxième demande (page 11) et a rejeté les trois autres, en précisant ce qui suit :
les raisons:

- Concernant la première série de conclusions :

« Considérant que, dans le cadre de la commission rogatoire internationale, le juge d'instruction français

reçu 114 DVD envoyés par les autorités judiciaires espagnoles" ;

« Considérant que les 114 DVD ont été placés sous scellés et constituent donc partie intégrante du dossier d'information » ;

« Considérant que le juge d'instruction a choisi d'exploiter le contenu des 114 DVD à travers une arrêté d'expert rendu le 2 juin 2015, chargeant l'expert de rechercher des éléments parmi une liste de 11 mots-clés" ;

« Considérant, en conséquence, qu'il ne semble pas nécessaire d'ordonner la traduction d'autres parties de la procédure PA105/13 » (page 10).

Ce raisonnement s'est avéré manquant de justification, selon Spinosi, car il ne détaillait pas l'importance de la recherche par 11 mots-clés, d'autant plus que le nom de Dawes n'en figurait pas. Les DVD étaient scellés et entièrement en langue espagnole, ce qui les rendait inutiles puisque ni les juges ni les avocats ne comprenaient l'espagnol. La décision du tribunal de renoncer à la traduction ou à une compréhension globale de l'enquête espagnole de 29 mois, d'octobre 2012 à mars 2015, a été jugée inacceptable.

- Concernant la troisième série de conclusions :

« Considérant que ces conclusions s'appuient sur un article de presse publié le 5 juillet 2020 dans le journal Libération » ;

« Considérant que cet article de presse fait référence à une enquête préliminaire menée par la Le bureau du procureur";

« Considérant que, à la lecture des termes de cet article, les éléments qu'il contient n'apparaissent pas suffisants pour justifier l'admission au procès de l'enquête préliminaire demandée » (Page 12).

Cet article était significatif car il contredisait tous les faits présentés par la police de l'OCRTIS. Il contenait des informations sur une enquête secrète menée par le parquet de Paris concernant les 1,334 kilogrammes de cocaïne, informations qui avaient été cachées à M. Dawes et à ses
Équipe juridique.

- Concernant la quatrième série de conclusions :

« Considérant que le jugement d'accusation en date du 10 novembre 2017 comble les failles de la procédure précédente » ;

"Considérant que les conclusions doivent être déclarées irrecevables" (Page 12)."

"Il ressort de ces éléments que, sous prétexte de méconnaître le principe de l'oralité des débats, le moyen vise simplement à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par la cour d'assises sur les éléments qui lui ont été présentés au cours du débat contradictoire. Il n'y a aucune indication dans les motifs pour sa décision, le tribunal s'est référé à des éléments de la procédure écrite."

« Dès lors, ce moyen n'est pas de nature à justifier l'admission du recours conformément à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale."

Essentiellement, le sténographe judiciaire affirme qu'on ne peut pas remettre en question les décisions du tribunal sous prétexte de contester leur appréciation souveraine. Elle recommande donc la non-admission.

Ainsi, en substance, toute information révélée après la date de l'acte d'accusation ne peut être soulevée au cours du procès. Il s'agit d'une limitation stricte. Imaginez un scénario dans lequel de nouvelles preuves émergent qui disculpent définitivement un accusé, mais où il vous est interdit de les présenter au tribunal. Ce raisonnement, tel qu'appliqué lors du procès en appel Dawes, est extrêmement strict.

* Le cinquième moyen est tiré de l'absence de motivation suffisante de l'arrêt incident concernant la première série de conclusions, et il est proposé de ne pas l'admettre.

Cela tient au manque de motivation du tribunal pour rejeter la traduction des 114 DVD en français.

"Un tel plaidoyer ne peut être admis, conformément à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale."

Une fois de plus, le sténographe judiciaire soutient qu'on ne peut pas remettre en question l'appréciation souveraine du tribunal, sauf essentiellement à contester ses décisions.

* Le sixième moyen est tiré d'un défaut de motivation suffisante de l'arrêt incident concernant le troisième ensemble de conclusions, dont la non-admission est proposée.

Il s'agit de la troisième série de conclusions, dans laquelle les avocats de Dawes ont demandé l'inclusion d'une enquête menée par le bureau du procureur dans les débats du procès.

« Il résulte des faits exposés dans le quatrième moyen que, sous couvert de violation du principe de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable, celui-ci vise simplement à remettre en cause la décision de la cour d'assises. dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain, a estimé que la présentation des conclusions de l'enquête préliminaire menée par le parquet de Paris, telles que mentionnées dans un article de presse dont le tribunal a pris connaissance, n'était pas nécessaire à l'établissement de la vérité."

« Un tel moyen n'est pas de nature à justifier l'admission du recours conformément à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Cela démontre qu'ils s'appuient sur le pouvoir discrétionnaire souverain de la cour d'assises, ce qui rend pratiquement impossible la remise en question d'une décision de la cour d'assises spéciale.

* Le septième moyen concerne la décision d'annuler la déposition d'un témoin absent, dont la non-admission est recommandée.

- L'irrégularité de la convocation du témoin, M. Nathan Wheat, dont la déposition a été annulée, alors que la cour d'assises s'est largement appuyée sur ses déclarations, a violé les droits de la défense (1ère Chambre).

- La décision d'annuler ce témoignage sans démontrer que cette audience n'était pas cruciale pour l'établissement de la vérité constitue une violation de l'article 326 du Code de procédure pénale (2ème branche).

- Cette décision est entachée de raisonnements contradictoires. D'une part, le jugement note que le greffe a pu contacter M. Wheat, mais il indique ensuite qu'il ne dispose d'aucune information permettant de le contacter (3e branche).

- En l'absence d'efforts raisonnables pour obtenir la comparution de ce témoin, la cour d'assises a violé le principe des débats oraux et le droit d'interdire les interrogatoires (4e chambre).

"Selon la jurisprudence de la CEDH, l'article 6 de la Convention ne permet pas à un tribunal de fonder une condamnation uniquement sur le témoignage d'un témoin à charge que l'accusé ou son conseil ne pouvait interroger à aucun stade de la procédure, sauf en vertu de les circonstances suivantes : »

Premièrement, lorsque l'absence de confrontation est due à l'impossibilité de localiser le témoin, il doit être établi que les autorités compétentes ont activement cherché à le localiser pour permettre la confrontation.

Deuxièmement, le témoignage contesté ne peut en aucun cas constituer le seul fondement d'une condamnation.

"La CEDH considère que l'article 6 de la Convention est violé par les mesures punitives prises par les tribunaux qui condamnent un individu sur la seule base des témoignages de témoins que l'accusé n'a pu interroger à aucun moment de la procédure (CEDH 13 novembre 2003, Rachdad.C c. France).)."

"Lors de l'audition des témoins et experts pages 2 et 3 du 6 juillet 2020, le président a invité toutes les parties à présenter leurs observations sans faire de commentaires."

"Lors de l'audience du 8 juillet 2020 dans l'après-midi, le président a de nouveau autorisé les parties à s'exprimer sur l'absence du témoin, M. Nathan Wheat. L'avocat de M. Dawes a alors demandé au tribunal de délivrer une convocation tardive à ce témoin le 8 juin 2020 et a exprimé son opposition à l'annulation de son audition tout en refusant de déposer des conclusions à l'appui de cette opposition.

"Le tribunal s'est ensuite ajourné pour délibérer et a rendu un jugement incident décidant de ne pas tenir compte de la déposition de ce témoin."

« Il ressort de ce qui précède que le grief de première branche, fondé sur l'irrégularité de la convocation du témoin, apparaît inefficace. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cour suprême), un témoin qui a été signifié mais non formellement convoqué reste un témoin régulièrement cité. Par ailleurs, il ressort du jugement incident que ce témoin a été avisé de sa convocation à la cour d'assises.

Cette réponse est totalement invraisemblable et contredit la déclaration antérieure du tribunal selon laquelle il n'a pas pu joindre M. Wheat. Dans ce cas, il a été informé. La vérité est que le tribunal ne voulait pas de lui d'y assister afin qu'ils puissent faire exactement ce qu'ils ont fait : condamner sur la base de ses déclarations. Le sténographe judiciaire ne répond même pas au fait que Dawes a demandé une confrontation avec Wheat pendant la phase d'enquête mais a été refusée par le juge, qui a déclaré qu'une confrontation ne serait pas nécessaire parce que Wheat n'impliquait pas M. Dawes. Pourtant, lors du procès, ils ont utilisé Wheat contre lui.

"Quant aux deuxième et troisième branches de la plainte, il apparaît que la cour d'assises, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier les preuves présentées et sans aucune contradiction dans son raisonnement, a jugé qu'il était impossible d'entendre ce témoin en raison à sa résidence en Angleterre.

Un échange entre son avocat, tenu au secret des correspondances, et le greffe a indiqué qu'il était informé de la possibilité d'être entendu par vidéoconférence, mais que son avocat n'avait aucun moyen de le contacter directement. De plus, la cour d'assises ne s'est pas appuyée uniquement sur le témoignage de ce témoin pour déclarer M. Dawes coupable."

Une fois de plus, ils reprochent aux avocats de ne fournir aucune contradiction. Le fait que Wheat résidait en Angleterre n'est pas une raison valable pour ignorer un témoin, surtout lorsque, lors du premier procès, l'expert Boyreau s'est rendu au tribunal depuis Singapour. Wheat a d'abord été contacté par la police locale de Nottingham et était en attente pour une vidéoconférence, mais la police l'a informé par la suite que le tribunal n'avait plus besoin de son témoignage. Les déclarations du tribunal sont donc fausses.

Premièrement, le tribunal a cité les témoins tardivement. Selon le code pénal français, les témoins résidant hors de l'Union européenne doivent être cités au moins 2 mois et 10 jours avant l'audience. Dans cette affaire, ils ont été cités le 8 juin, alors que le procès a débuté le 6 juillet, et leur audience était prévue le 8 juillet, soit moins d'un mois avant l'audience.

Deuxièmement, Dawes avait demandé une confrontation avec Wheat au cours de la phase d'enquête, mais le juge a refusé, qui a clairement déclaré que Wheat ne l'impliquait pas, rendant une confrontation inutile.

Troisièmement, le tribunal a affirmé que Nathan Wheat était un témoin à charge crucial contre M. Dawes, ce qui rendait contraire à tous les cadres juridiques le fait de le contourner alors que le tribunal n'avait pas déployé suffisamment d'efforts pour le rendre disponible comme l'exige la loi. Ils avaient simplement envoyé un e-mail à son ancien avocat, ce qui ne répond pas à l'obligation légale.

Le tribunal s'est également contredit en déclarant initialement que Wheat avait été contacté et qu'il était disposé à assister au tribunal par vidéoconférence, puis en affirmant qu'il n'était pas joignable. Les éléments du dossier montrent que Wheat avait bien été contacté, et les courriels versés au dossier confirment ce fait.

"Le quatrième volet de la plainte est dénué de fondement. Il ressort clairement des procès-verbaux des débats que, dès le premier jour de l'audience, le président a instruit, dans la mesure de la possibilité d'entendre M. Wheat par visioconférence. On ne pouvait que constater, par son jugement incident, que il ne disposait d'aucune information concrète permettant d'entrer en contact avec lui. Entre-temps, M. Wheat, qui a été informé de sa convocation et de la possibilité que cette mesure soit mise en œuvre, n'a émis aucune objection.

Le tribunal a eu accès à toutes les coordonnées de la résidence de Wheat, y compris le domicile de sa mère, celui de sa sœur et celui de son oncle, où il résidait à l'époque. Toutes ces coordonnées ont été clairement documentées dans ses déclarations devant les juges d'instruction. Il existait de multiples façons de contacter Wheat avant même le début du procès, mais le tribunal n'a délibérément fait aucune tentative significative en ce sens.

« Il apparaît donc clairement que, compte tenu de chacune de ses quatre branches, ce moyen ne justifie pas l'admission du recours conformément à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

* Concernant le huitième moyen, qui concerne la décision d'annuler le témoignage d'un expert absent, nous proposons de non-admission :

"Le moyen revient sur le jugement incident de la Cour d'assises pour contourner le témoignage de l'expert, M. Sylvain Boyreau. Il soulève des inquiétudes sur l'irrégularité de sa convocation, invoquant une

violation des droits de la défense (1ère branche) et défaut de motivation (2ème branche).

« Il ressort du procès-verbal que :

- Lors de la convocation des experts le premier jour d'audience, l'absence de l'expert, M. Boyreau, résidant à Singapour et cité par le parquet étranger, a été constatée sans aucun commentaire de part et d'autre (page 3).

- Le troisième jour de l'audience, lorsque le Président a invité les parties à remédier à l'absence du expert, l'avocat de M. Dawes s'est opposé à ce que sa présence soit annulée, arguant que sa présence était essentielle. Il avait critiqué la procédure espagnole lors des débats du premier procès, même s'il y avait eu accès, mais il avait refusé de déposer par écrit les conclusions de l'incident (page 15).

- La Cour d'assises, après en avoir délibéré par jugement incident, a décidé de renoncer à son témoignage, estimant qu'elle ne disposait d'aucune information permettant de contacter cet expert domicilié à Singapour et ne pouvait pas procéder à son audition (Pages 15 et 16).

- Des copies des courriels envoyés par le greffe à M. Boyreau l'informant de sa convocation ont été fournies aux parties, qui n'ont formulé aucun commentaire.

« De ces éléments, il ressort clairement que la plainte du premier volet est en contradiction avec la jurisprudence établie. loi qui veut qu'un expert dénoncé mais non cité reste accepté. Par ailleurs, les dispositions des articles 6 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant le droit de l'accusé d'interroger les témoins, ne s'appliquent pas aux experts.

« Le grief de la deuxième branche est en contradiction avec l'appréciation souveraine portée par la Cour d'assises, qui a constaté l'impossibilité absolue d'entendre l'expert.

Lors de l'appel des experts, l'expert était absent et n'a pas pu être contacté, comme en témoignent les emails envoyés par le greffe et partagés avec les parties, qui n'ont émis aucune objection.

"Nous proposons la non-admission."

Le tribunal ne reconnaît pas que M. Boyreau est un agent d'Europol, essentiellement un policier qui aurait pu être facilement contacté. Le tribunal n'a envoyé que deux courriels à son adresse personnelle, sans recourir aux autres moyens requis par la loi. Une fois de plus, le tribunal rejette la faute sur M.

Les avocats de Dawes pour ne pas avoir fait de commentaires pendant les phases de débat. La vérité est que le tribunal ne voulait pas que M. Boyreau compare parce qu'il avait déjà témoigné lors du premier procès, où il a critiqué les 114 DVD, étant la seule personne à les avoir visionnés. Bien qu'il soit inscrit sur la liste des témoins à charge, l'accusation lui a envoyé un courrier électronique tardivement et n'a fait aucun effort supplémentaire pour le contacter.

* Le neuvième moyen concerne un nouveau jugement incident faisant suite aux conclusions déposées le 8 juillet 2020, dans l'après-midi, dont la non-admission est proposée.

Ce plaidoyer tourne autour du fait que les avocats de M. Dawes demandent au tribunal que s'ils ne voulaient pas ajouter les dossiers manquants de la procédure espagnole PA105/13, comme ils l'avaient demandé au début de l'audience, alors le tribunal ne devrait permettre aucun des les informations de la procédure espagnole à utiliser contre M. Dawes, invoquant une violation des règles d'un procès équitable.

« Par un jugement incident en date du 9 juillet 2020, la Cour d'assises a rejeté cette demande, estimant que le dossier porté devant la Cour d'assises comprend des éléments du 105/13 espagnol.

procédure, qui font l'objet de débats contradictoires pendant les cinq jours d'audience."

"Le moyen tiré d'une violation des articles 6 et 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) se présente, en réalité, sous couvert d'une violation du principe de l'égalité des armes et des armes. le droit à un procès équitable, en tentant de contester l'appréciation souveraine portée par la Cour d'assises sur les faits et preuves qui lui sont soumis et qui font l'objet d'un débat contradictoire.

« Un tel moyen ne suffit pas à justifier l'admission du recours, au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

En effet, il est reconnu que les éléments retenus contre M. Dawes proviennent de la procédure 105/13. C'est précisément le point avancé par la défense : si vous n'êtes pas disposé à fournir tous les éléments manquants de la procédure 105/13, alors vous ne pouvez pas utiliser uniquement les éléments avec lesquels l'accusation a choisi de poursuivre, car cela serait intrinsèquement injuste. . Une fois de plus, le sténographe judiciaire se réfugie derrière la souveraineté des décisions du tribunal, arguant qu'elles ne peuvent être contestées.

* Le dixième moyen porte sur l'exclusion du mécanisme de purge de l'invalidité prévu au Article 181, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, en cas d'actes inexistant, pour lesquels la non-admission est proposée.

« Ce moyen critique le jugement incident de la Cour d'assises, qui a rejeté les prétentions de l'avocat de M. Dawes visant à établir l'inexistence d'une traduction du rapport de police sans la signature de la police de la NCA en Grande-Bretagne. Les nullités prévues à l'article 181, alinéa 4, du code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux actes inexistant (1ère branche). La Cour d'assises s'est abstenue de répondre aux conclusions déposées, invoquant, à titre subsidiaire, la absence de valeur probante de ces documents (2e branche)."

"Le grief de la première branche se heurte à la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cour suprême), qui ne fait pas de distinction entre si la nullité invoquée concerne un vice de procédure ou un acte inexistant faute de signature. La loi a vocation à s'appliquer à toutes les irrégularités de procédure."

"Le grief de la deuxième branche se limite à contester l'appréciation souveraine portée par la Cour d'assises sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis."

« Il s'ensuit que le moyen, pris dans chacune de ses deux branches, ne justifie pas l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Il est incontestable que le sténographe judiciaire fait preuve de partialité contre M. Dawes. Elle omet même de mentionner le moyen principal concernant des actes inexistant, notamment le D640, élément crucial utilisé dans sa condamnation. Ce point a été largement abordé dans le 10ème moyen de rupture et a été fortement souligné lors de l'enregistrement de la fausse déclaration selon laquelle il n'était même pas possible pour l'expert d'avoir accès à l'enregistrement audio, ce qui impliquait qu'il avait trompé la défense en présentant une fausse transcription. copié du dossier 105/13, auquel il n'aurait pas dû avoir accès. C'est évident que cet expert n'avait pas véritablement écouté l'enregistrement.

Spinosi a écrit dans le dixième moyen : « Dans ce cas précis, par deux séries de conclusions, l'exposant s'est adressé au tribunal pour contester un prétendu rapport de police et la prétendue transcription de l'enregistrement. conversation."

Il continue en disant : « L'exposant a fait valoir que les parties répertoriées comme D855/1 à D855/34 et D640/1 à D640/23, prétendues traductions qui ne portent la signature d'aucun auteur (traducteur ou autre), sont donc impossible de l'identifier avec certitude (à moins de considérer que la justice et la police ne peut pas se tromper, ce qui est contraire aux principes de l'État de droit). Conclusions à la fin de la constatation de l'inexistence d'une prétendue traduction d'un prétendu rapport de police, page 3, et conclusions à la fin de la constatation de la non-existence d'une prétendue transcription d'une conversation enregistrée, page 2. »

Comme vous pouvez le constater, le sténographe judiciaire ne traite même pas du D640, le principal élément utilisé pour condamner M. Dawes, bien qu'il soit clairement indiqué dans le dixième plaidoyer de Spinosi.

* Sur le onzième moyen, qui porte sur une contradiction entre les motifs indiqués dans la fiche de motivation et le procès-verbal des débats, et les conséquences de l'enregistrement du faux, une non-admission est proposée.

"Le plaidoyer soutient que la condamnation de M. Dawes repose principalement sur une conversation enregistrée et filmée, dont la diffusion a été interrompue en cours d'audience en raison de la mauvaise qualité du CD audio. Ainsi, la fiche de motivation, qui fait référence aux déclarations de l'accusé entendu sur l'enregistrement, est en contradiction avec la mention au procès-verbal des débats » (1ère Branche).

« Il fait valoir en outre que la référence au procès-verbal des débats concernant la remise de deux copies de travail par l'expert M. Boyreau, alors qu'un courriel du Procureur du 20 avril 2020, débattu le 9 juillet 2020, indique que ces copies de travail de l'enregistrement litigieux n'ont jamais existé. Ceci constitue la base de l'enregistrement de faux, qui entraînera l'annulation du jugement attaqué » (2e branche).

Dans le cas présent:

- La présidente, exerçant son pouvoir discrétionnaire et sans opposition des partis, a décidé pour diffuser l'audio et la vidéo du CD et du DVD qui viennent d'être ouverts.

- En raison de la mauvaise qualité des documents fournis pour cette audience, elle a décidé, après avoir reçu les commentaires des parties et sans leurs objections, d'interrompre la diffusion et de lire, à sa discrétion, les transcriptions écrites du dossier D640. L'intégralité de la transcription a été lue, et les parties n'ont fait aucun commentaire à l'issue de cette lecture.

Il est en effet surprenant que les avocats n'aient pas formulé d'observations sur l'élément principal retenu contre Dawes ni demandé l'existence d'une autre copie. Cette omission semble assez étrange, surtout pour un observateur novice.

Dawes avait parlé au technicien, donc il connaissait les questions à poser, et il ne pouvait pas croire que ses avocats étaient si prompts à les contourner. Voici quelques questions que Dawes voulait poser au tribunal avant le contournement, mais ses deux avocats l'ont repoussé :

1. Existe-t-il une autre copie de l'audio ? Si oui, le tribunal peut-il le produire, s'il vous plaît ?
2. Pouvez-vous demander au technicien s'il s'agit de l'équipement du terrain ou de la qualité du CD ?
3. Pourquoi le CD audio ne correspond-il pas aux horaires du DVD vidéo ?

Le sténographe judiciaire a ensuite déclaré :

- Par ailleurs, il ressort de la fiche de motivation que pour déclarer M. Dawes coupable des faits reprochés, la cour d'assises, comme cela a été indiqué lors de l'analyse du septième moyen, a cherché à démontrer les liens entretenus entre M. Dawes et M. Wheat, arrêté le 20 septembre 2013, peu après la saisie de 1,334 kilos de cocaïne en provenance de Caracas à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle. De plus, plusieurs autres membres du réseau se sont vu confier des tâches spécifiques. M. Dawes aurait utilisé des messages cryptés et plusieurs téléphones BlackBerry équipés du logiciel PGP. Le tribunal a également souligné sa participation effective au trafic international de drogue, comme l'a révélé une conversation enregistrée un an plus tard dans un hôtel espagnol, où il a démontré sa connaissance de l'opération et son implication dans l'importation de cocaïne saisie le 11 septembre 2013. .

Il convient de noter que le seul lien entre M. Wheat et M. Dawes, comme souligné précédemment, était une photo d'eux se croisant devant un cybercafé en Espagne deux mois avant l'arrestation de Wheat. Il n'existe aucune autre preuve liant Dawes aux autres personnes arrêtées.

Il n'y a également aucune preuve dans le dossier indiquant que Dawes a utilisé des téléphones PGP cryptés. Bien que des téléphones BlackBerry aient été saisis, aucun d'entre eux ne contenait le logiciel PGP.

Concernant les propos du sténographe judiciaire sur l'enregistrement, « révélant sa parfaite connaissance du mode opératoire », c'est un point central du recours. Ces propos n'ont jamais été entendus par quiconque dans la justice française. C'est incroyable qu'ils soient écrits dans les minutes où l'enregistrement a été pas joué, mais ils continuent de faire référence à ce qu'on l'a entendu dire.

Le sténographe judiciaire a ensuite poursuivi :

- Sur ce point, la fiche de motivation indique : « La conversation enregistrée et filmée à l'Hôtel Villamagna le 23 septembre 2014 (avec son autorisation par une décision du juge espagnol du 4 septembre 2014) permet d'entendre et de voir Robert Dawes non seulement décrit très clairement le mode opératoire qui est le sien et sa capacité à importer de la cocaïne depuis différentes villes d'Amérique du Sud vers l'Europe, mais surtout revendique l'importation de la cocaïne à partir du 11 septembre 2013, en soulignant qu'elle est la plus grosse affaire réalisée en France."

Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'enregistrement n'a jamais été entendu lors des deux procès. Par conséquent, toutes les informations écrites par le sténographe judiciaire dans ce contexte sont fausses. Les détails concernant cet enregistrement ont été expliqués dans les sections précédentes de ce récit complet de l'histoire de 1,3 tonne de cocaïne d'Air France.

Le sténographe judiciaire poursuit :

- Contrairement à ce que soutient le recourant, il convient de constater, d'une part, que la motivation de la cour d'assises ne repose pas uniquement sur cet enregistrement, et d'autre part, que la formule « permet d'entendre et de voir " fait directement référence au CD & DVD, dont les transcriptions ont été créées lors de la phase d'enquête. Cependant, l'équipement dont disposait le tribunal lors des audiences ne permettait pas la lecture audio et vidéo du CD et du DVD ouverts.

- Dès lors, le grief formulé dans sa première branche, tiré d'une contradiction, est en réalité infondé.

- Quant au deuxième volet, il apparaît que le rejet de la demande d'enregistrement de faux rend le grief soulevé sans objet. FIN.

Il est évident que le sténographe judiciaire a manipulé les propos de la présidente du tribunal pour les adapter à son récit. Dawes l'avait prédit lorsqu'il avait demandé à ses avocats de ne pas ignorer l'écoute de l'enregistrement. Le journaliste tente de faire comprendre que l'enregistrement a bien été écouté par l'expert français, mais qu'en raison des limitations de l'équipement du tribunal, il n'a pas pu être entendu, ils se sont donc appuyés sur la transcription de l'expert. Cependant, cette théorie présentée par le journaliste s'effondre si l'on considère que il n'y avait qu'une seule copie de l'enregistrement, et elle était inaudible lors des deux procès. Comme expliqué précédemment, l'expert s'est montré douteux, puisqu'il a fait une copie en français d'une version du dossier constitué par la police britannique.

Il serait raisonnable que la Cour de cassation demande toutes les copies de l'enregistrement et l'écoute elle-même pour vérifier les affirmations du sténographe judiciaire, des avocats de Dawes et du procureur. Cela constituerait un moyen simple pour le tribunal d'évaluer la situation de manière indépendante sans s'appuyer sur les récits des parties impliquées.

Il est essentiel de noter que l'enregistrement, même si ses propos étaient considérés comme exacts, ne déclare jamais explicitement que Dawes a accepté la responsabilité de la cocaïne saisie en France. Même si l'on en croit la transcription de l'expert français, elle n'établit toujours pas l'aveu de responsabilité de Dawes. De plus, il n'existe aucune autre preuve concrète le liant à la saisie. Le tribunal n'a réussi à établir aucun lien entre Dawes et les autres personnes arrêtées. Le tribunal présume que lorsque Wheat parle d'avoir été envoyé en mission, c'est Dawes qui l'a mandaté. Cependant, il n'y a aucune preuve concrète de cela, et Wheat n'implique pas Dawes, comme le montre le rejet par le juge de la demande de Dawes de confrontation avec Wheat.

Le sténographe judiciaire affirme que le rejet de l'enregistrement de la contrefaçon rend le deuxième volet de l'appel sans objet. Toutefois, cela ne devrait pas être le cas, puisque la onzième branche soulève d'autres points non abordés dans l'enregistrement des faux.

Le sténographe judiciaire a proposé une non-admission pour tous les recours présentés par Spinosi, considéré comme le premier avocat spécialisé en pourvoi en cassation dans toute la France. Malgré son rapport détaillé de 100 pages, le sténographe judiciaire et le procureur soutiennent qu'il ne mérite même pas d'être présenté aux juges de la Cour suprême.

Examinons maintenant le rapport du procureur sur le pourvoi en cassation (Cour suprême), qui faisait suite au rapport du sténographe judiciaire.

Extraits de la réponse du procureur :

« Outre une thèse amplificatrice contenant 11 moyens de recours, deux thèses spéciales, soulevant chacune une question de priorité de constitutionnalité, ont été déposées le 16 novembre 2020.

Par une décision en date du 27 janvier 2021, votre chambre a constaté qu'elles ont été rejetées lors de leur transmission au Conseil constitutionnel."

« La demande d'enregistrement de faux, déposée le 19 novembre 2020, a été rejetée par le ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation du 17 décembre 2020."

"En ce qui concerne les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième moyens,

il est fait référence aux écrits du sténographe judiciaire. Ces motifs, dont certains font d'ailleurs défaut, semblent uniquement viser à remettre en cause le pouvoir discrétionnaire souverain des juges du fond. Ils ne me paraissent pas recevables." FIN.

Comme vous pouvez le constater, la réponse du procureur est très concise et correspond à la position du sténographe judiciaire. Il semble que le procureur ait volontiers soutenu le travail du sténographe judiciaire. Il est inquiétant que le système judiciaire français autorise un tel comportement. À mon avis, compte tenu de l'ensemble des faits, Dawes aurait dû avoir la possibilité de présenter son cas devant la Cour de cassation (Cour suprême) plutôt que d'être jugé irrecevable.

Une nouvelle loi a été adoptée en 2019, qui permet à la Cour suprême de retenir son raisonnement lorsqu'elle juge un appel irrecevable. Il est alarmant que la justice française semble adapter ses lois à ses fins, comme par exemple la loi votée en 2019 permettant de mettre à la disposition du collège des juges l'intégralité du dossier lors du délibéré, ou encore le fait que certaines décisions se fondent sur des débats oraux et sans appel.

Malgré les positions du procureur et du sténographe judiciaire, il n'en demeure pas moins que l'enregistrement audio n'a jamais été diffusé au tribunal. Cela fait presque 8 ans et la copie audio n'est toujours pas disponible. été fournis à la défense. Faites votre propre jugement sur cette question.

Spinosi a soumis un mémoire final en réponse aux réponses du procureur et du sténographe judiciaire. Son mémoire complet est inclus ici.

Le dernier mot de Spinosi :

OBSERVATIONS POUR L'AUDIENCE DU 14 AVRIL 2021.

POUR : M. Robert Dawes

Au soutien du recours n° T20-84.483.

I. Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le conseil rapporteur et en réponse à l'avis du procureur de la République, le recourant entend formuler les observations suivantes.

II. Dans un premier temps, avant même d'entrer dans le détail des 11 moyens invoqués, le requérant souhaite présenter des observations générales pour mettre en lumière les circonstances qui lui paraissent particulièrement troublantes dans cette affaire.

II.1. Premièrement, il entend contester les nombreuses propositions, sur le plan procédural, émanant tant du sténographe judiciaire que du procureur, qui rejettent l'admission de certains moyens d'appel.

La suggestion de rendre une décision démotivée peut en effet tout à fait légitimement paraître inappropriée – car cela est directement impliqué par la décision de prononcer le refus de certains motifs – compte tenu de l'importance de la présente procédure.

Il est d'ailleurs pour le moins étonnant, voire incohérent, de mentionner un rapport de plus de vingt-cinq pages rédigé par le sténographe judiciaire, dont on pourrait presque déduire que le présent pourvoi n'est pas sans fondement dans les 11 moyens il contient – avant d'inviter la chambre criminelle à rejeter l'aveu de 9 sur les 11 formulés.

En tout état de cause, il est particulièrement discutable, compte tenu de l'efficacité du recours envisagé qui lui est promis, mais aussi du droit de M. Dawes de connaître les raisons qui justifieraient le rejet, que le procureur se limite dans son avis, à propos de ces neuf moyens de cassation, pour affirmer, sans aucune explication complémentaire, que « ces moyens, dont certains font effectivement défaut, ne tendent qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges sur le fond. Ils n'apparaissent pas recevables » (conclusions page 4).

S'il est évidemment entendu que cela peut parfois faire référence au rapport déjà soumis, on peut néanmoins espérer des développements plus poussés en réponse aux arguments avancés, en commençant, à tout le moins, par l'identification précise des motifs qui « manquent effectivement » ". Ces quelques lignes ne permettent même pas de les identifier.

II-2. Deuxièmement, l'appelant entend souligner les limites nécessaires du pouvoir souverain d'appréciation détenu par les juges de première instance.

S'il est essentiel d'avoir à l'esprit le rôle de la chambre criminelle, et de ne pas l'inviter à assumer un rôle qui n'est pas le sien, il convient de se garder d'une interprétation trop large de ce pouvoir souverain, car elle risquerait de priver le requérant de tout contrôle juridique de la décision attaquée et sa justification sous-jacente.

Il ne s'agit donc pas de contester le pouvoir souverain d'appréciation des juges de première instance en tant que tel, mais plutôt de rappeler avec fermeté, d'une part, que ce pouvoir est fondamentalement contraint par l'obligation pour les juges de fournir une motivation exempte d'insuffisance et de contradictions et d'aborder tous les arguments qui pourraient potentiellement influencer la résolution du différend, et, d'autre part
D'un autre côté, qu'il appartient à la chambre pénale d'examiner le bien-fondé de la justification.

A moins de rendre inefficace le droit de recours du requérant, on ne peut se contenter de se réfugier trop facilement derrière le pouvoir souverain d'appréciation au détriment d'une justification substantielle pour un éventuel rejet du recours.

II-3. Sans aucun doute, l'invocation souvent catégorique du pouvoir souverain d'appréciation des juges de première instance, généralement suivie d'une suggestion de refuser l'admission à l'appel, aboutit à une absence totale de réponse aux arguments du requérant.

Cela ne peut pas être accepté.

III. Par ailleurs, et indépendamment de ces considérations, l'exposante entend formuler des observations sur l'analyse effectuée par le sténographe judiciaire, au cours desquelles elle sollicite le non-admission des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième moyens de cassation.

IV. Concernant le troisième moyen d'appel, avec la proposition de non-admission, Madame le sténotypiste cherche essentiellement à récapituler les références au procès-verbal de l'audience, avant de conclure que « le moyen, qui tire de ce que les références verbales ne permettent pas la présence effective du premier interprète pendant les premiers jours de l'audience, fait en effet défaut" (Rapport page 14).

Cependant, cela fausse l'argumentation présentée.

La défense n'a jamais eu l'intention de contester la présence d'un interprète durant les premiers jours du procès.

audience.

Au contraire, il vise à souligner que malgré cette présence, la décision du président de procéder, sans aucune explication à ce sujet, à la nomination d'un deuxième interprète soulève naturellement des doutes sur l'efficacité de l'assistance apportée par le premier interprète lors ces premiers jours d'audience où ils étaient les seuls interprètes.

À moins d'admettre que cette assistance était insuffisante, il devient difficile de comprendre ce qui aurait justifié la nomination d'un deuxième interprète à l'issue de ces deux premiers jours d'audience.

Malheureusement, il n'existe aucune explication à cette nomination inhabituelle pour dissiper ces doutes légitimes.

Les remarques du sténotypiste judiciaire, qui assimilent à tort cette critique à l'éveil de soupçons sur la présence d'un interprète, ne sont pas à la hauteur.

V. Concernant les quatrième, cinquième et sixième moyens d'appel, le sténographe judiciaire invoque pour la première fois l'appréciation souveraine de la cour d'assises pour soutenir que c'est dans l'exercice de ce pouvoir souverain qu'il a été décidé que la fourniture des documents demandés n'était pas nécessaire pour établir la vérité (rapport pages 14 à 17).

Cet argument ne parvient pas à convaincre.

Il est en effet largement admis que le pouvoir discrétionnaire souverain des juges a ses limites dans l'obligation pour eux d'apporter des réponses suffisantes aux arguments de la défense et de proposer une motivation adéquate pour justifier leurs décisions.

Dans ce cas, la motivation contestée ne peut être considérée comme adéquate, et la chambre pénale doit en prendre acte.

Pour rappel, après avoir statué sur ces demandes dès le troisième jour d'audience, la cour d'assises s'est contentée de constater :

"Le juge d'instruction a choisi d'exploiter le contenu des 114 DVD par une ordonnance d'expertise rendue le 2 juin 2015, confiant à l'expert la tâche de rechercher des éléments dans la liste des 11 mots-clés."

"A la lecture des termes de cet article, les éléments qu'il contient n'apparaissent pas suffisants pour justifier l'admission de l'enquête préliminaire demandée" (Procès-verbal des débats, page 12).

V-1. Cependant, aucune explication n'est fournie concernant le « choix » mentionné et la sélection des mots-clés.

À cet égard, le sténographe judiciaire continue essentiellement de perpétuer les lacunes constatées. A son tour, elle précise simplement : « La procédure dont elle était saisie concernait 114 DVD transmis par les autorités espagnoles, qui ont fait l'objet d'une expertise rendue le 2 juin 2015, cinq ans auparavant. onze mots-clés, et il a été conclu qu'une traduction d'autres documents de la procédure n'était pas nécessaire"

(Rapport, page 17).

En réalité, de telles déclarations ne font que souligner la question soulevée, à savoir le caractère purement péremptoire des motifs avancés. Sans aucun doute, la défense n'a pas trouvé de réponses à ses critiques ni d'explications aux choix opérés dans ces motifs.

De telles explications étaient cependant d'autant plus nécessaires que, comme il ressort des pièces de procédure, le nom « DAWES » ne figurait pas parmi ces « onze mots-clés », ce qui soulève des questions sur la pertinence de la liste.

V-2. Les propos tenus à propos de l'article de presse sont également concis puisque le sténographe se contente d'affirmer : « Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'assises a jugé que la communication des pièces d'une enquête préliminaire menée par la justice de Paris Le parquet, mentionné dans un article de presse dont le tribunal a pris note, n'a pas été utile pour établir la vérité » (Rapport, page 17).

L'argument de la défense lui-même ne semble donc pas avoir été pris en compte. Aucune appréciation n'est portée sur le raisonnement fourni par la cour d'assises, qui semble au mieux péremptoire et, plus précisément, hypothétique. Elle se limite à constater que les éléments de l'article de presse "ne semblent pas suffisants pour justifier une inclusion dans les débats".

Par ailleurs, même si l'on suppose que la cour d'assises s'est suffisamment prononcée sur l'utilité d'une telle inclusion, elle n'a pas réussi à expliquer l'apparente violation du principe de l'égalité des armes, expressément alléguée par le requérant dans son mémoire devant la cour. Encore une fois, le sténographe judiciaire ne fournit aucune explication sur ces circonstances.

V-3. Les propos du sténotypiste soulignent en effet le caractère péremptoire des raisons avancées par le cour d'assises de s'opposer à la demande de communication des pièces de la procédure.

Il convient toutefois de noter que si l'une des questions prioritaires de constitutionnalité dans cette affaire a été refusée à la transmission au Conseil constitutionnel, c'est précisément parce qu'il a été soutenu que « lors des débats devant la cour d'assises, l'accusé, assisté d'un avocat , peut librement contester la valeur et la portée des preuves discutées à l'audience et remettre en question la manière dont elles ont été recueillies, le cas échéant, en invoquant des circonstances dont il n'a eu connaissance qu'une fois la décision de mise en examen devenue définitive » (Crim 27 janvier 2021 , N°20-84.483).

Alors, qu'en est-il de l'efficacité de cette contestation lorsqu'une demande de communication de pièces de procédure en procédure peut être rejetée par la cour d'assises sans aucune justification ?

VI. Concernant le septième moyen de cassation, qui porte sur l'absence de M. Nathan Wheat à l'audience, malgré le caractère crucial de son témoignage pour la condamnation, le sténographe judiciaire se réfère déjà à un jugement rendu par la chambre criminelle le 19 janvier. 2005. De là, elle en déduit :

« Les dispositions de l'article 281 du code de procédure pénale ne sont pas prescrites sous peine de nullité. La convocation a pour seul objet d'appeler le témoin et de le mettre en demeure, sous peine d'y être contraint par le tribunal. la police et encourt l'amende prévue à l'article 326, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Elle n'a aucun effet sur les relations entre l'accusé, le ministère public ou la partie civile. Un témoin régulièrement signifié à l'autre partie mais non cité demeure recevable dans la procédure » (Rapport, page 18).

Il est cependant essentiel de rappeler le contexte dans lequel cet arrêt a été rendu.

L'objectif de la chambre criminelle était de remettre en cause la décision de la cour d'assises qui, invoquant une irrégularité dans la convocation, a décidé de poursuivre malgré l'absence de témoins, même en l'absence de renonciation de l'accusé à son audition.

Il appartenait donc à la chambre criminelle d'affirmer la possibilité pour la cour d'assises, dans une telle hypothèse, d'imposer la comparution d'un témoin pour favoriser cette présence lorsqu'elle est vitale pour la cause. accusé.

Opposer cette décision à l'exposant, afin de justifier la décision de la cour d'assises de méconnaître l'absence d'un témoin qu'ils estimaient absolument indispensable à leur défense, dénature l'essentiel de cet arrêt.

Telle qu'interprétée par le sténographe judiciaire, cette jurisprudence annulerait de fait tout le cadre juridique de la convocation des témoins, y compris l'article 552 et les dispositions suivantes du Code de procédure pénale.

Il devient alors perplexe de comprendre l'intérêt du législateur à fixer des délais pour la convocation des témoins.

En termes plus simples, la délivrance tardive d'une assignation de témoin n'aurait, selon cette interprétation, aucune incidence sur l'admissibilité du témoignage du témoin, indépendamment de l'impact potentiel que son absence pourrait avoir sur le verdict.

Une telle conclusion n'est pas satisfaisante et, en tout état de cause, ne peut être appliquée pour contrer l'argument de l'exposant et justifier l'action de la cour d'assises.

A tout le moins, ce non-respect des délais de convocation des témoins doit nécessairement être pris en compte dans l'évaluation des efforts déployés par le tribunal pour assurer la présence du témoin.

Cependant, le sténographe judiciaire néglige complètement cette circonstance.

Quant à l'adéquation de la diligence raisonnable du tribunal, que le requérant a soulignée comme insuffisante, les arguments opposés ne sont pas convaincants.

On ne peut accepter l'affirmation selon laquelle la cour d'assises "ne disposait d'aucune information lui permettant de le contacter" (Rapport, page 21), surtout lorsqu'il est expressément documenté que le greffe de la cour avait des contacts et des communications directs avec l'avocat de M. Wheat.

Il apparaît tout aussi discutable de s'appuyer uniquement sur la diligence raisonnable effectuée le jour de l'audience par le tribunal, surtout lorsqu'il devient évident que la difficulté à joindre M. Wheat découle d'une négligence de longue date dans la gestion de ce témoin crucial.

Les procédures mises en place ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes compte tenu de la situation absolument caractère décisif du témoignage de Nathan Wheat. La sténographe judiciaire ne peut que contester cela à la lumière de sa propre déclaration dans le rapport sur les questions constitutionnelles prioritaires, où elle souligne que « la CEDH juge cependant que l'admission comme preuve des dépositions de témoins qui n'ont pas comparu à l'audience se pose seulement si celles-ci constituent les preuves uniques ou décisives ou si elles ont un certain poids dans la conviction du requérant » (Seton c. Royaume-Uni, 58), le terme « décisif » signifiant des preuves d'une telle importance qu'elles pourraient influencer l'issue de l'affaire (question prioritaire de

rapport de constitutionnalité, page 14).

D'autant plus que l'incapacité de confronter M. Wheat persiste depuis la phase d'enquête, avec une précédente demande en ce sens ayant déjà été rejetée par le juge d'instruction.

À tous ces égards, il est difficile de comprendre comment on peut se contenter de ces seuls efforts pour justifier l'absence d'un témoin aussi vital.

VII. Concernant le huitième moyen de cassation, le recourant entend souligner le caractère erroné des observations formulées par le sténographe judiciaire.

Il est affirmé comme un fait qu'il résulte d'une "jurisprudence constante" que "les articles 6 & 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, relatifs au droit de l'accusé d'interroger les témoins, ne s'appliquent pas à l'expert" (rapport, Page 23).

A cet égard, il est fait référence à un jugement rendu par la chambre criminelle le 8 novembre 1993 (N°93-82.019).

Cependant, cette jurisprudence a été directement contestée.

Comme indiqué dans le mémoire, la Cour européenne – dont la jurisprudence fait autorité sur les tribunaux nationaux – a en effet eu à plusieurs reprises, à la suite de cet arrêt de 1993, d'affirmer que la notion de témoin - et par conséquent le droit de l'interroger et d'obtenir sa convocation - englobe celle d'expert (CEDH, 26 mars 1996, Doorson c. Pays-Bas Req N°20524/92, -81 et 82 CEDH, 6 octobre 2016, Constantinides c. Grèce, Req N°76438/12 & 37).

L'affirmation sur laquelle la sténographe judiciaire fonde sa demande de non-admission du huitième moyen, notamment dans sa première branche, apparaît donc juridiquement erronée.

Par ailleurs, s'agissant de la deuxième branche de ce moyen, le recourant tient à souligner qu'il ne comprend pas comment le sténographe judiciaire peut conclure qu'« il est absolument impossible de procéder à l'audition de l'expert » (Rapport, page 23), se limitant à constater l'existence de deux courriels envoyés par le greffier qui n'ont reçu aucune réponse.

Par ailleurs, il convient de souligner que M. Boyreau a bel et bien témoigné lors de l'audience initiale du procès, ayant été convoqué à la demande de la défense. Il est donc particulièrement difficile de concevoir « l'impossibilité absolue » telle qu'affirmée par le sténographe judiciaire.

Il semble également vain de souligner, à propos de ces courriels, que « les parties n'ont fait aucune observation » (Rapport, page 23), alors qu'il est largement reconnu qu'elles s'opposaient à toute perturbation de la procédure.

A moins que les tribunaux ne soient déchargés de leurs responsabilités de diligence en matière de citation des témoins, qui sont pourtant régies par les droits les plus fondamentaux de la défense, ces éléments ne sauraient être considérés comme suffisants pour justifier d'y passer outre.

VIII. Concernant le dixième moyen de cassation, l'intervenant tient à souligner, dans un premier temps, qu'il est regrettable que le sténographe judiciaire, tout en écartant la première branche, affirme qu'il « va à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui ne distingue de quelque manière que ce soit si la nullité invoquée résulte d'une irrégularité de procédure ou d'un acte inexistant, par suite d'un défaut de

signature de celle-ci, de sorte que le texte a vocation à s'appliquer à toutes les irrégularités de la procédure" (rapport, page 24). Elle s'abstient toutefois de citer un quelconque jugement qui validerait cette solution, qui est présentée comme constante.

Ceci est d'autant plus significatif que le mémoire déposé faisait spécifiquement référence à la jurisprudence de la chambre criminelle, dont il résulte que celle-ci a pu distinguer l'acte nul et l'acte inexistant (à cet égard, pour rappel : Crim. 8 juillet 2020, N°20-81.915).

En outre, l'appelant ne peut que déplorer la simple invocation de « l'évaluation souveraine par le cour d'assises de la valeur probante des éléments qui lui sont soumis » (Rapport, page 24), surtout lorsqu'il a été souligné que la cour d'assises ne faisait mention d'aucune raison liée à cet argument.

Comme mentionné précédemment, il est certain que le pouvoir discrétionnaire souverain des juges a une limite dans l'obligation des juges de première instance de répondre aux arguments qui leur ont été présentés. En l'espèce, aucune réponse n'a été apportée aux arguments mettant en cause la valeur probante des éléments contestés.

L'absence totale de motivation en la matière est d'autant plus regrettable que la Première Présidente de la Cour de Cassation, dans l'ordonnance par laquelle elle a rejeté la demande d'enregistrement de faux de M. Dawes, a justifié ce rejet en affirmant que « le requérant critique la motivation de la cour d'assises, qui relève de l'examen du bien-fondé de son appel » (Ordonnance N°70525, page 3).

Bref, aucune réponse n'a jamais été fournie à M. Dawes sur ce sujet, ce qui est très discutable.

IX. Par ailleurs, toujours abordant le dixième moyen de cassation, la présentatrice ne peut que constater que la sténographe judiciaire concentre ses observations sur les documents D855/1 à D855/34, sans parvenir à expliquer pleinement les documents D640/1 à D640/23.

Cette omission est d'autant plus regrettable que ces derniers documents étaient absolument cruciaux pour l'issue du litige, puisqu'il s'agissait de la traduction française de l'enregistrement sur lequel la cour d'assises s'est explicitement appuyée pour rendre son verdict.

X. Enfin, concernant le onzième moyen de cassation, l'intervenant note que, pour plaider en faveur de sa non-admission, le sténographe judiciaire affirme que « contrairement à ce que soutient le demandeur dans le pourvoi, il convient de constater que la motivation de la cour d'assises ne se fonde pas sur ce seul enregistrement » (Rapport, page 26).

Elle soutient en outre que « la formulation selon laquelle cet enregistrement 'permet d'entendre et de voir' fait directement référence au CD & DVD dont la transcription a été réalisée lors de l'information, alors que les éléments mis à la disposition de la Cour d'assises lors des débats n'ont pas fait l'objet d'une transcription. permettre la diffusion audio et vidéo du CD & DVD ouvert" (Rapport, page 26).

Ces arguments sont cependant insuffisants.

X-1. Avec ces observations, qui reconnaissent également le caractère crucial du témoignage de M. Nathan Wheat, le sténographe judiciaire semble justifier la non-admission du plaidoyer en affirmant que l'enregistrement contesté ne constitue pas le fondement exclusif de la condamnation. Contrairement à ce qui a été affirmé, la défense n'a pas soutenu que c'était le seul élément mais plutôt l'un des éléments essentiels. Néanmoins, le fait qu'il ne s'agisse pas du seul fondement de la condamnation ne diminue en rien la possibilité qu'il s'agisse du fondement nécessaire.

X-2. Il n'est surtout pas satisfaisant, comme le suggère le sténographe judiciaire, de se fier uniquement à la transcription « faite lors de l'information », d'autant que c'est précisément de cette transcription que naît l'absence d'information sur la valeur probante au titre du dixième moyen, étant donné qu'il est contenu dans un rapport non signé. Ceci est d'autant plus pertinent que, à l'instar de la Cour d'assises, le sténographe judiciaire n'a fourni aucune explication quant à la valeur probante de cet élément contesté, invoquant uniquement l'appréciation souveraine des juges sur cette affaire (pages 10 & 11).

XI. Enfin, le présentateur tient à préciser, à toutes fins utiles et pour la pleine information de la Chambre criminelle, qu'en date du 31 mars 2021, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée auprès du Doyen des juges d'instruction du Tribunal judiciaire de Nanterre pour dénoncer contrefaçon en actes publics par personne dépositaire de l'autorité publique ou en chargé d'une mission de service public, usage et complicité.

Des déformations importantes et indéniables de la vérité ont été démontrées, et il faut en tirer les conséquences qui s'imposent.

Le caractère vicié de la procédure contre M. Robert Dawes est évident, même devant la Cour de Assise en appel, et justifie l'annulation du jugement rendu, qui, rappelons-le, a donné lieu à une lourde peine de réclusion criminelle.

POUR CES MOTIFS, et pour tous autres qui pourraient être présentés, déduits ou complétés, le cas échéant automatiquement, l'auteur persiste et signe les conclusions de ses précédentes écritures.

SPINOSI

Avocat SCP auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. FIN

La Cour de cassation (Cour suprême) a rejeté ce pourvoi le 27 mai 2021, précisant qu'« en raison de la nature du pourvoi, un non-admission est prononcé en vertu de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ».

Ils n'ont fourni aucune explication sur cette décision, se contentant de citer l'article 567-1-1 du code de procédure pénale. Comme expliqué précédemment, une nouvelle loi en France confère à la Cour suprême le pouvoir de déclarer un recours irrecevable sans obligation de motivation.

Robert Dawes a ensuite déposé un nouveau pourvoi et une nouvelle avocate, Hélène Farge du cabinet WAQUET-FARGE-HAZAN à Paris, spécialisée dans les pourvois à la Cour Suprême (CASSATION) en France et les pourvois à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), a été désigné pour cette tâche.

L'issue de cet appel est toujours attendue.

LA FIN